

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 17 janvier 2017

(44^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

MM. Philippe Adnot, Jackie Pierre.

1. **Procès-verbal** (p. 251)
2. **Retour à la procédure normale pour l'examen d'un projet de loi** (p. 251)
3. **Demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution** (p. 251)
4. **Dépôt d'un avis de l'Assemblée de la Polynésie française** (p. 251)
5. **Égalité réelle outre-mer.** – Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 251)

Discussion générale :

Mme Ericka Bareigts, ministre des outre-mer

M. Christian Vernaudon, rapporteur de la section de l'aménagement durable des territoires du Conseil économique, social et environnemental

M. Mathieu Darnaud, rapporteur de la commission des lois

M. Michel Magras, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis de la commission de la culture

M. Jean-François Mayet, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis de la commission des finances

Mme Aline Archimbaud

M. Thani Mohamed Soilihi

Mme Gélita Hoarau

M. Guillaume Arnell

M. Didier Robert

Suspension et reprise de la séance (p. 266)

6. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 266)

POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE ET DROIT À L'ÉNERGIE (p. 267)

M. Jean-Pierre Bosino ; Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité ; M. Jean-Pierre Bosino.

DÉFICIT PUBLIC (p. 267)

M. François Marc ; M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre.

PROCESSUS DE PAIX AU PAYS BASQUE (p. 268)

M. Jean-Jacques Lasserre ; M. Bruno Le Roux, ministre de l'intérieur ; M. Jean-Jacques Lasserre.

CONSÉQUENCES DU FROID SUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ (p. 269)

M. Jean-Claude Lenoir ; Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité ; M. Jean-Claude Lenoir.

SITUATION DES GÎTES RURAUX (p. 270)

Mme Hermeline Malherbe ; Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales ; Mme Hermeline Malherbe.

STRATÉGIE INTERNATIONALE DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (p. 270)

M. André Gattolin ; M. Jean-Marc Ayrault, ministre des affaires étrangères et du développement international.

CONFÉRENCE DE PARIS (p. 271)

M. Gilbert Roger ; M. Jean-Marc Ayrault, ministre des affaires étrangères et du développement international.

PRÉDICAT (p. 272)

M. Alain Marc ; M. André Vallini, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; M. Alain Marc.

JUSTICE (p. 273)

Mme Dominique Estrosi Sassone ; M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice ; Mme Dominique Estrosi Sassone.

FONDS D'INNOVATION SOCIALE (p. 274)

Mme Corinne Féret ; Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

SURVEILLANCE DES FRONTIÈRES (p. 274)

M. Stéphane Ravier ; M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 275)**PRÉSIDENCE DE MME FRANÇOISE CARTRON**

7. **Communication relative à une commission mixte paritaire** (p. 276)
8. **Engagement de la procédure accélérée pour l'examen d'un projet de loi et d'une proposition de loi** (p. 276)
9. **Mise au point au sujet de votes** (p. 276)
10. **Rappel au règlement** (p. 276)
M. Jean Louis Masson ; Mme la présidente.
11. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 276)
12. **Égalité réelle outre-mer.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 277)

Discussion générale (*suite*) (p. 277)

Mme Lana Tetuanui

M. Serge Larcher

M. Abdourahamane Soilihi

M. Joël Guerriau

Mme Karine Claireaux

M. Georges Patient

M. Jacques Cornano

Mme Ericka Bareigts, ministre

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 284)**PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT**

13. **Communication relative à deux commissions mixtes paritaires** (p. 284)

14. **Décisions du Conseil constitutionnel sur deux questions prioritaires de constitutionnalité** (p. 284)

15. **Égalité réelle outre-mer.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 284)

Article 1^{er} (p. 284)

M. Félix Desplan

Mme Gélita Hoarau

M. Antoine Karam

M. Jacques Gillot

M. Maurice Antiste

Adoption de l'article.

Articles 2 et 3 (*supprimés*) (p. 287)Article 3 *bis* (p. 287)

Mme Gélita Hoarau

Amendement n° 228 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 29 rectifié de M. Georges Patient. – Rejet.

Amendement n° 61 de Mme Gélita Hoarau. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *ter* (p. 289)

Amendement n° 62 de Mme Gélita Hoarau. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 quater (*supprimé*) (p. 290)Article 3 *quinquies* (p. 290)

Amendement n° 136 rectifié *bis* de M. Antoine Karam. – Adoption.

Amendement n° 229 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 139 rectifié *bis* de M. Antoine Karam. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *sexies* (p. 293)

M. Robert Laufoaulu

Adoption de l'article.

Articles 3 *septies*, 3 *octies* et 3 *nonies* (*supprimés*) (p. 293)

Article additionnel après l'article 3 *nonies* (p. 293)

Amendement n° 140 rectifié *bis* de M. Antoine Karam. – Rejet.

Article 4 (p. 294)

Amendement n° 137 rectifié *bis* de M. Antoine Karam. – Adoption.

Amendement n° 169 rectifié de M. Guillaume Arnell. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 295)

Amendement n° 158 rectifié de M. Guillaume Arnell. – Retrait.

Amendement n° 192 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5 *bis* (p. 298)

Mme Gélita Hoarau

Amendement n° 159 rectifié de M. Guillaume Arnell. – Retrait.

Amendement n° 193 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Mme Ericka Bareigts, ministre

Articles 6 et 7 – Adoption. (p. 298)

Article additionnel après l'article 7 (p. 299)

Amendement n° 160 rectifié de M. Guillaume Arnell. – Rejet.

Article 8 – Adoption. (p. 300)

Article 9 AA (*nouveau*) – Adoption. (p. 300)

Article 9 A (*supprimé*) (p. 300)

Article additionnel après l'article 9 A (p. 300)

Amendement n° 99 rectifié de M. Serge Larcher. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 301)

Article 9 BA (*nouveau*) – Adoption. (p. 301)

Article 9 B (*supprimé*) (p. 301)

Amendement n° 194 rectifié de Mme Karine Claireaux. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 9 C (*supprimé*) (p. 302)

Article 9 DA (*nouveau*) – Adoption. (p. 301)

Article 9 D (*supprimé*) (p. 302)

Amendement n° 64 de Mme Gélita Hoarau. – Rejet.

Amendement n° 174 rectifié de M. Guillaume Arnell. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 9 D (p. 305)

Amendement n° 65 de Mme Gélita Hoarau. – Rejet.

Amendement n° 152 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9 E (*supprimé*) (p. 306)

Articles 9 FA (*nouveau*), 9F et 9G (*nouveau*) – Adoption. (p. 306)

Article 9 (p. 307)

Amendement n° 236 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 9 (p. 308)

Amendement n° 172 rectifié de M. Guillaume Arnell. – Rejet.

Article 9 bis (*supprimé*) (p. 309)

Amendement n° 86 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Articles 9 *ter*, 9 *quater* (*nouveau*) et 10 – Adoption. (p. 310)

Article additionnel après l'article 10 (p. 311)

Amendement n° 196 rectifié de Mme Karine Claireaux. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 10 *bis* AA et 10 *bis* AB (*nouveaux*) – Adoption. (p. 312)

Article 10 *bis* A (p. 313)

Amendement n° 127 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 *bis* – Adoption. (p. 314)

16. **Ordre du jour** (p. 314)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :
M. Philippe Adnot,
M. Jackie Pierre.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quatorze heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu intégral de la séance du jeudi 12 janvier 2017 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

RETOUR À LA PROCÉDURE NORMALE POUR L'EXAMEN D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Par lettres en date des 10 et 11 janvier 2017, M. Jean Desessard, président du groupe écologiste, et M. Jean-Pierre Raffarin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, ont demandé que le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne signé le 24 février 2015 pour l'engagement des travaux définitifs de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, inscrit à l'ordre du jour du jeudi 26 janvier 2017, soit examiné selon la procédure normale et non selon la procédure simplifiée.

Acte est donné de cette demande.

Dans la discussion générale, le temps attribué aux orateurs des groupes sera d'une demi-heure. Le délai limite pour les inscriptions de parole est fixé au mercredi 25 janvier, à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

3

DEMANDE D'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. En application de l'article 50 *ter* de notre règlement, j'informe le Sénat que M. Bruno Retailleau, président du groupe Les Républicains, a demandé, le 10 janvier 2017, l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de résolution n° 247, présentée en application de l'article 34-1 de la Constitution, visant à agir avec pragmatisme et discernement dans la gestion de l'eau, et déposée le 20 décembre 2016.

Cette demande a été communiquée au Gouvernement dans la perspective de la prochaine réunion de la conférence des présidents, qui se tiendra le mercredi 18 janvier.

4

DÉPÔT D'UN AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de Mme la Première vice-présidente de l'Assemblée de la Polynésie française, par lettre en date du 10 janvier 2017, un avis sur le projet de décret fixant pour les années 2014 et 2016 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

Acte est donné de cette communication.

5

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER

Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (projet n° 19, texte de la commission n° 288, rapport n° 287, avis n° 279, 280, 281, 283 et 284).

Madame la ministre des outre-mer, mes chers collègues, en ouvrant cette séance consacrée à la discussion générale du projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer, je veux rappeler le profond attachement du Sénat à nos outre-mer et l'attention particulière que nous portons non seulement aux atouts des territoires ultramarins, mais aussi à leurs difficultés et à la prise en compte de leurs spécificités.

Dès 2011, notre assemblée a créé une délégation à l'outre-mer, dont la qualité des travaux est reconnue par tous, sous la conduite de ses deux présidents successifs : nos collègues Serge Larcher, puis, depuis octobre 2014, Michel Magras.

Afin de nous permettre de délibérer en toute connaissance de cause, la conférence des présidents a voulu, sur ma proposition, que le Sénat puisse recueillir l'avis du Conseil économique, social et environnemental sur ce projet de loi de programmation, conformément à notre souhait de renforcer nos liens avec cette institution. Nous entendrons donc dans quelques instants M. Christian Vernaudo, rapporteur du CESE sur ce texte.

Madame la ministre, le Sénat examinera avec la plus grande attention le projet de loi qui lui est soumis, en gardant toujours à l'esprit que les outre-mer constituent, comme le rappelaient dans leur rapport de 2009 Serge Larcher et Éric Doligé, un « défi pour la République » et une « chance pour la France ».

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez faire entrer M. Christian Vernaudo.

(M. le rapporteur de la section de l'aménagement durable des territoires du Conseil économique, social et environnemental est introduit dans l'hémicycle selon le cérémonial d'usage.)

M. le président. Monsieur le rapporteur de la section de l'aménagement durable des territoires du Conseil économique, social et environnemental, je vous souhaite la bienvenue dans cet hémicycle.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre des outre-mer. Je vous remercie, monsieur le président, de vos propos en faveur des outre-mer.

Mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le rapporteur du Conseil économique, social et environnemental, il y a plus de soixante-dix ans, Aimé Césaire, Léopold Bissol, Gaston Monnerville et Raymond Vergès défendaient ici, au sein du Parlement, avec panache et passion, l'inscription des outre-mer au cœur de la République. Le 19 mars 1946, les « quatre vieilles colonies » – la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion et la Guyane – devenaient officiellement des départements. Au-delà de ces territoires, cette avancée venait confirmer la pleine participation de l'ensemble des outre-mer au roman national.

Les outre-mer s'inscrivent fièrement dans la communauté de valeurs et d'idéaux qui définissent la France. En effet, notre pays n'est pas seulement un territoire, c'est avant tout un principe. Être Français, c'est vouloir participer aux destinées de ce pays ; c'est faire siennes les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité ; c'est défendre une certaine idée de l'homme, attachée à sa dignité et à ses droits fondamentaux. Être français, c'est désirer vivre ensemble, tous, autant que nous sommes, par-delà les différences. Être Français, c'est continuer à construire la France, chaque jour, une France ouverte à tous, qui rayonne magnifiquement dans les trois océans.

Voilà notre vision de la Nation ! Voilà pourquoi il est possible d'être Français, tout en vivant dans l'océan Pacifique, Atlantique ou Indien ! Voilà pourquoi notre nation porte en son cœur même les valeurs de l'universel !

À l'heure où nous parlons, malheureusement, les promesses de la République ne sont encore que partiellement honorées. Permettez-moi de citer quelques chiffres.

Malgré une augmentation de l'emploi privé neuf fois supérieure à celle constatée dans l'Hexagone depuis 2012, le taux de chômage demeure deux fois plus élevé dans les outre-mer. Il y est même jusqu'à trois fois supérieur à Mayotte. Le taux de décrochage scolaire est également deux fois plus élevé dans les outre-mer. Quant au taux de mortalité infantile, il est actuellement, dans les DOM, égal à celui qui était observé dans l'Hexagone il y a vingt-trois ans. Ces statistiques officielles sont très alarmantes.

Ici, au sein de la Haute Assemblée, j'aimerais que chacune et chacun d'entre vous réalisent que près de 3 millions de nos concitoyens sont davantage exposés à l'échec scolaire, à la pauvreté ou au chômage. Pouvons-nous tolérer plus longtemps de telles inégalités ?

Je regrette que certains considèrent encore le sort des outre-mer avec désinvolture, jugeant l'examen de ce projet de loi « amusant », « léger ». Une telle attitude est vexante non seulement pour les parlementaires, notamment l'ensemble des députés et sénateurs ayant déployé une détermination qui mérite d'être saluée, mais aussi pour les populations ultramarines. La situation des outre-mer n'est-elle pas un motif de mobilisation pour nous tous, quelle que soit notre appartenance politique, nous, les enfants de la République ? Comment ne pas unir nos forces pour agir contre ces écarts insensés au sein même de notre pays ? Je le dis avec gravité, car je sais que nombreux sont nos concitoyens ultramarins qui nous observent aujourd'hui et attendent de nous des actes.

Quel que soit le territoire où ils vivent, nos compatriotes doivent disposer des mêmes droits et, au-delà, des mêmes opportunités de développement et d'épanouissement. C'est cela l'égalité réelle !

Je le dis à tous ceux qui ne connaissent pas les outre-mer : ces territoires sont riches d'atouts et de talents. Il nous faut dépasser les clichés et représentations erronées et renouveler en profondeur nos politiques publiques, afin de les adapter réellement aux spécificités des territoires. La dynamique que nous initions aujourd'hui s'inscrit dans une logique de long terme.

Je me félicite que notre ambition pour les outre-mer nous ait tous rassemblés : Parlement, Gouvernement et société civile. Nous avons tous exprimé fortement la volonté de créer les conditions de l'égalité réelle.

Le Président de la République, François Hollande, a initié cette dynamique en faveur de l'égalité réelle des outre-mer, en s'engageant en 2015 à l'impulser. Le chef de l'État a demandé à Victorin Lurel d'écrire un rapport à ce sujet. Ses travaux, remis en mars 2016 à l'issue d'une large concertation, ont constitué une solide base de travail pour ce projet de loi.

Je tiens également à saluer l'engagement constant du Premier ministre, Bernard Cazeneuve, ainsi que de son prédécesseur, Manuel Valls, en faveur de ce texte. Je souhaite bien évidemment remercier George Pau-Langevin, avec qui j'ai travaillé sur ce projet de loi.

Ce texte a également été largement enrichi par les contributions des assemblées locales, ainsi que du CESE, dont je salue le travail sur la notion d'égalité réelle.

Je me dois également de souligner les apports des nombreux citoyens, hexagonaux ou ultramarins, ayant contribué à la construction de ce texte. Près de 2 000 internautes nous ont fait part, grâce à la consultation numérique, de leurs préoccupations pour leur quotidien et leur territoire. Nous avons écouté chacun avec la plus grande attention.

Enfin, je souhaite sincèrement rendre hommage au travail des membres du Parlement. Comme je l'avais annoncé en commission et comme cela a été réalisé avec vos collègues députés, j'ai souhaité mener avec vous un véritable travail de coconstruction. Au sein de vos commissions, il fut particulièrement dense, ce dont je me félicite. Voilà la preuve de notre volonté partagée de travailler pour l'intérêt général et pour la République ! Plusieurs membres de votre assemblée ont plus particulièrement animé cette réflexion commune et méritent à ce titre mes remerciements.

Le travail que nous avons réalisé, sérieux, basé sur des évaluations précises et une très bonne connaissance des dossiers, est à l'écoute de la société civile.

Je salue le travail important mené par les rapporteurs, que j'ai lu avec le plus grand intérêt. Je remercie M. Mathieu Darnaud, rapporteur de la commission des lois,...

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Auteur d'un excellent rapport !

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. ... de son écoute constructive et son implication, et M. Michel Magras, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et président de la délégation à l'outre-mer, de ses connaissances pointues et de son intérêt constant. Je n'oublie pas non plus Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis de la commission de la culture, M. Jean-François Mayet, rapporteur pour avis de la commission du développement durable, et M. Michel Canevet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

C'est avec honneur que le Gouvernement, comme cette assemblée, initie une nouvelle dynamique pour les outre-mer, qui nous mobilisera au cours des prochaines années. Elle structurera les politiques publiques en faveur de nos territoires.

Je l'ai dit, il faut renouveler nos politiques pour créer les conditions de l'égalité réelle au sein des outre-mer. Il s'agit tout d'abord de les concevoir en partant des réalités locales. C'est toute l'ambition de ce projet de loi : les politiques publiques seront adaptées aux réalités et aux atouts de chaque territoire.

Il est nécessaire de porter une logique nouvelle pour les outre-mer, grâce à l'outil particulier que constituent les plans de convergence. Ils seront déterminés en partenariat entre l'État et les territoires, afin de définir des stratégies de développement au plus près du terrain. En effet, les priorités de Mayotte, de la Polynésie française ou de la Guadeloupe ne sont pas nécessairement les mêmes.

Ces plans de convergence permettront de rompre avec la logique assimilationniste pour s'adapter aux besoins réels des territoires. Le projet de loi incarne un véritable changement de méthode et de vision. Cette logique innovante et participative permettra à tous les acteurs d'avancer ensemble au service du progrès et du développement durable de leurs

territoires. C'est ainsi que nous allons créer les conditions à même d'amplifier l'essor économique des outre-mer, pour répondre aux besoins de dignité par le travail.

Les stratégies différenciées et coconstruites qui seront mises en place projeteront ces territoires vers l'émancipation économique, culturelle et éducative dans le cadre de la République. C'est une grande avancée que nous portons ensemble !

Renouveler nos politiques, c'est également créer les conditions de l'égalité réelle. La convergence entre les outre-mer et l'Hexagone suscite toujours de nombreuses attentes de la part de nos concitoyens ultramarins. Bien sûr, cette longue marche vers le respect et la dignité est déjà entamée.

Je veux ici rendre hommage au Président François Mitterrand, qui avait obtenu l'alignement des allocations familiales sur les montants hexagonaux en 1993 (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*), mais également au Président Jacques Chirac, qui avait porté le SMIC ultramarin au niveau hexagonal en 1996. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*) Au-delà des clivages politiques, l'amélioration du sort des outre-mer fut un objectif unanimement partagé. Il le demeure, et je m'en réjouis.

Cependant, il reste encore aujourd'hui à parachever l'égalité sociale. Les montants ou les conditions d'accès à certaines prestations sociales diffèrent toujours entre l'Hexagone et les outre-mer. Certaines prestations n'y existent tout simplement pas, en dépit de besoins importants. Ces écarts ne peuvent pas être acceptés au sein de notre République. Imagine-t-on les Vosges bénéficier d'une prestation sociale, alors que la Haute-Vienne en serait exclue ?

M. Hubert Falco. Ou le Var !

M. Alain Bertrand. Ou la Lozère !

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Les outre-mer ne quémangent rien ; ils n'exigent que l'égalité. Grâce au soutien résolu du Président de la République, qui s'est engagé à mettre en œuvre ce projet de loi en 2017, et à celui du Premier ministre, les montants de nombreuses prestations sociales seront harmonisés à terme avec ceux de l'Hexagone, afin de lutter contre la pauvreté qui frappe encore sévèrement les familles ultramarines.

Dès avril 2017, les plafonds de ressources du complément familial seront augmentés : 2 400 familles modestes supplémentaires pourront ainsi en bénéficier.

L'alignement progressif de l'assurance vieillesse pour les parents au foyer garantira à 5 000 personnes supplémentaires une continuité dans leurs droits à la retraite.

Enfin, un effort accru a été entrepris concernant Mayotte, département le plus pauvre de France, qui a grandement besoin de bénéficier pleinement de la solidarité nationale. Le rythme de convergence des allocations familiales sera significativement accéléré.

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme Ericka Bareigts, *ministre*. Voilà plus d'un siècle et demi, votre prédécesseur Victor Schœlcher, affirmait : « La République n'entend plus faire de distinction dans la famille humaine. Elle n'exclut personne de son immortelle devise : Liberté – Égalité – Fraternité. » À nous, héritiers de Schœlcher, de respecter et réaliser pleinement ce vœu !

Renouveler nos politiques, c'est aussi élargir notre conception de la mobilité. Plus de 15 000 jeunes Ultramarins partent tous les ans dans l'Hexagone pour leurs études supérieures. Plus de la moitié d'entre eux sont toujours dans l'Hexagone six mois après la fin de leur formation. Ce phénomène est d'autant plus regrettable que les territoires ont besoin du retour des talents pour nourrir leur vitalité économique et sociale.

Notre soutien à la mobilité porte aujourd'hui principalement sur les trajets des outre-mer vers l'Hexagone. C'est important, mais je propose également que la mobilité soit désormais conçue comme allant dans le sens inverse, celui du retour. J'ai ainsi souhaité que les jeunes ayant suivi leurs études ou leur stage dans l'Hexagone puissent bénéficier d'aides jusqu'à cinq ans après la fin de leur formation pour revenir dans leur territoire d'origine s'ils le souhaitent. Ces mesures s'inscrivent dans une politique globale de mobilité qui profitera pleinement aux outre-mer et valorisera l'embauche de talents locaux. C'est un véritable progrès pour nos territoires ; c'est même un changement structurant pour les outre-mer.

D'autres progrès sont à noter en matière de lutte contre la vie chère.

Ce texte permettra également de lutter contre les discriminations. Il est ainsi rappelé que le refus d'une personne à raison de sa domiciliation bancaire hors de l'Hexagone constitue bien une discrimination.

Enfin, le dispositif « cadres d'avenir » à Mayotte aidera des personnes à se former dans l'Hexagone ou à La Réunion, à condition qu'elles reviennent ensuite au sein de leur département d'origine. Cette mesure, inspirée par le dispositif porté par Michel Rocard en Nouvelle-Calédonie, permettra d'élever le niveau de compétences local.

Je ne doute pas que le travail intense qui aura lieu dans le cadre du projet de loi relatif à l'égalité réelle outre-mer permettra de nouvelles avancées. Nous pourrions évoquer ces points au cours de nos échanges.

Ce projet de loi appellera sans doute d'autres mesures dans les mois ou les années qui viennent : le combat pour l'égalité ne s'achève pas ici et maintenant.

Mesdames, messieurs les sénateurs, parce que je suis ministre des outre-mer, parce que je suis ultramarine et que mon histoire personnelle, comme nombre de nos concitoyens, et mon engagement politique sont marqués par ce combat pour l'égalité, c'est avec une émotion particulière que je vous présente ce projet de loi. Pour moi, pour les Ultramarins, la solidarité nationale a un sens profond.

Ceux qui croient que les outre-mer peuvent encore attendre se trompent lourdement. Il est urgent d'agir ; il est crucial de changer radicalement notre stratégie.

Le général de Gaulle, dans le discours qu'il prononça à Basse-Terre, en Guadeloupe, affirmait : « La politique la plus coûteuse, la plus ruineuse, c'est d'être petit... » N'ayons pas peur de la grandeur pour nos outre-mer ! Portons-nous à la hauteur des espoirs et des attentes légitimes de nos compatriotes. Soyons fiers, tous, autant que nous sommes, de ce que nous allons accomplir pour rétablir la fierté des Ultramarins !

Le progrès que nous portons n'est pas uniquement destiné aux outre-mer : il concerne la République tout entière. Il honore notre pays, ses principes et ses valeurs. Car la

France n'est la France que lorsqu'elle lutte pour l'égalité. La France n'est la France que lorsqu'elle s'accepte telle qu'elle est, océanique, riche de sa diversité. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE, de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la section de l'aménagement durable des territoires du Conseil économique, social et environnemental.

M. Christian Vernaudon, rapporteur de la section de l'aménagement durable des territoires du Conseil économique, social et environnemental. Monsieur le président, madame la ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, en préambule, permettez-moi, au nom de l'institution que je représente ici, de saluer l'initiative du président du Sénat de convier le Conseil économique, social et environnemental à exposer devant cette assemblée son avis sur le projet de loi qui lui est soumis aujourd'hui.

Je rappelle que, conformément à l'article 70 de la Constitution, le Premier ministre a saisi, le 14 juin 2016, le CESE pour avis sur le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer. Dans le respect de la lettre de saisine, nos travaux n'ont porté que sur le titre I^{er} du projet de loi et sur son étude d'impact. Les membres du CESE ont adopté le 12 juillet 2016 en séance plénière l'avis qu'en tant que rapporteur je suis chargé de vous présenter.

Depuis lors, ce projet de loi a significativement évolué et s'est considérablement étoffé. Pour autant, nos constats et recommandations restent, je le crois, d'actualité pour éclairer vos débats.

Dans son avis, le CESE a tout d'abord rappelé l'extrême hétérogénéité des onze collectivités ultramarines françaises. Cette diversité sans égale se manifeste tant par la géographie et l'histoire que par des situations démographiques, environnementales, économiques, sociales, culturelles et sociétales singulières. Elle existe, nous l'avons souligné, au sein même de plusieurs de ces collectivités.

Nous avons en outre constaté qu'il y avait aujourd'hui autant de statuts différents que de collectivités ultramarines, conséquence d'évolutions institutionnelles allant dans le sens d'une logique décentralisatrice et témoignant de la volonté du législateur de prendre en compte toute la diversité des outre-mer. C'est pourquoi il est question non plus de l'outre-mer, mais des outre-mer. Malgré l'éloignement avec l'Hexagone, le lien qui les unit est bien leur appartenance commune à la Nation et leur attachement aux valeurs de la République et à la France, qu'ils contribuent à faire rayonner dans le monde entier. C'est l'esprit même de l'article 72-3 de la Constitution, qui dispose que « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ».

Dans un deuxième temps, le CESE s'est attaché à répondre à la question de la justification d'une nouvelle loi de programmation pour les outre-mer.

Comme le fait le Gouvernement dans son étude d'impact, comme vous l'avez fait, mesdames, messieurs les sénateurs, au sein de la délégation sénatoriale à l'outre-mer avec le rapport d'information des sénateurs Éric Doligé et Michel Vergoz du 9 juillet 2014 intitulé *Les niveaux de vie dans les outre-mer : un rattrapage en panne?*, le CESE constate dans plusieurs de ces territoires des écarts de développement encore majeurs avec l'Hexagone, mais aussi en leur sein.

Au cours de nos travaux, nous avons établi que les écarts de développement les plus criants relèvent de problématiques d'accès à l'éducation, d'accès aux services publics et de la vie courante, d'accès aux soins, ainsi que d'accès à l'activité et à l'emploi.

Les indicateurs qui, par l'ampleur de leur écart avec la norme nationale, nous ont le plus interpellés sont les taux d'illettrisme, les taux de jeunes sans diplômes, les taux de chômage tant de l'ensemble de la population que des jeunes, ainsi que les taux de pauvreté. Tous se situent à des niveaux extrêmement préoccupants dans une grande partie des outre-mer.

Par conséquent, pour le CESE, ces cinq domaines – l'accès aux principaux services de la vie courante, l'accès à l'éducation, l'accès au travail, la pauvreté et la précarité des jeunes – justifient à eux seuls le projet de loi de programmation en faveur des Ultramarins.

Par ailleurs, le CESE s'est interrogé sur le concept d'« égalité réelle » et sur les conditions de son application à la pluralité des situations ultramarines. Nous avons à cet effet réuni en séminaire des personnes-ressources issues de nos territoires et des spécialistes des questions ultramarines. Lors de ces débats, plusieurs intervenants, dont Alain Christnacht et Pierre Steinmetz, ont rappelé qu'appliquer les mêmes moyens à des situations inégalitaires aux causes différentes ne permettait pas nécessairement d'atteindre réellement l'égalité et qu'il pouvait arriver un moment où l'égalité formelle devenait contraire à l'égalité réelle.

Le CESE a conclu que, eu égard à la diversité des situations des collectivités ultramarines, le principe d'égalité édicté par la Constitution ne peut pas être entendu et appliqué comme devant conduire à une égalité formelle en toutes circonstances, en toutes matières et en tous lieux de la République, et que c'est la conciliation du principe d'égalité avec ceux de liberté, de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie de gestion renforcée pour certaines d'entre elles, qui doit permettre de tendre vers un objectif d'égalité dans le respect de la diversité. Aussi, nous nous félicitons que le projet de loi, par application du principe de subsidiarité, valorise les possibilités d'habilitations législatives et d'expérimentations, ainsi que les propositions de modification ou d'adaptation de la réglementation.

Le CESE appelle à favoriser l'utilisation de ce type d'instruments, qui doit notamment permettre de lutter contre une prolifération de normes inadaptées à l'échelle territoriale, source à la fois de gaspillage de moyens financiers et d'obstacle au développement.

Les objectifs de la méthode, tels qu'exposés dans l'étude d'impact, à savoir une « intervention transverse de long terme et au plus près des réalités locales se traduisant par l'élaboration de plans de convergence élaborés et contractualisés à l'échelle de chaque territoire », nous semblent pertinents.

Dans cet esprit, le CESE recommande de retenir une méthode en quatre étapes, à respecter pour chacune des onze collectivités, dans le strict respect de leurs statuts, comprenant l'établissement d'un diagnostic partagé, l'élaboration d'un projet stratégique de développement durable, l'élaboration d'un plan de convergence et la négociation de contrats de convergence, ainsi que le suivi et l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre pour les contrats de convergence.

Pour l'ensemble du processus, nous préconisons le recours à des démarches de démocratie participative associant l'ensemble des acteurs locaux concernés : l'État, tous les niveaux de collectivités territoriales, la société civile organisée.

L'ensemble de la démarche doit intégrer les dimensions économiques, sociales, environnementales et culturelles, dans le respect des objectifs de développement durable et des engagements internationaux pris par la France, lors de la COP 21 notamment. Il faut aussi impérativement intégrer un objectif de réduction des inégalités non seulement externes, entre chaque collectivité et l'Hexagone, mais aussi internes, au sein de chaque collectivité.

Enfin, le CESE préconise fortement que la loi précise les modalités d'articulation des plans et contrats de convergence avec les divers outils de programmation existants, notamment avec les contrats de plan État-régions pour les DROM et les contrats de développement pour les COM.

Le CESE a souligné la nécessité d'avoir deux niveaux d'indicateurs de suivi : d'une part, des indicateurs communs pour la mesure de la convergence comprenant notamment les dix nouveaux indicateurs de richesse prévus par la loi du 13 avril 2015, mais aussi quelques indicateurs communs, déjà disponibles, qui permettent de se comparer à l'échelle régionale et internationale ; d'autre part, des indicateurs de suivi et d'évaluation de chaque politique publique mise en œuvre dans chaque territoire.

Pour le CESE, les constats interpellent sur la nécessité de revisiter dans tous les outre-mer le modèle de développement durable apte à créer suffisamment de richesses supplémentaires et suffisamment d'occasions de travail pour réduire les taux de chômage.

Dans ce monde en plein bouleversement, les défis à relever sont immenses, mais les possibilités le sont également. Chaque collectivité ultramarine dispose d'une richesse patrimoniale naturelle et humaine exceptionnelle, qu'il convient non seulement de préserver, mais aussi de valoriser.

Le CESE a approuvé l'esprit de la méthode d'élaboration du projet de loi, consistant à définir à l'échelle de chaque collectivité ultramarine un projet de société à long terme, dans le cadre d'une démarche de démocratie participative, et en application du principe de subsidiarité. Aussi, l'enjeu principal pour la présente loi de programmation est non seulement de rappeler que les populations des outre-mer ont droit à l'égalité réelle au sein du peuple français, mais aussi de définir avec la plus grande clarté la bonne méthode et les bons outils pour que ce droit devienne demain plus réalité qu'aujourd'hui.

Je terminerai en reprenant cette citation concluant le rapport sur l'état de la France 2016 du CESE : « Le pays doit assumer ses contradictions, développer ses atouts pour les transformer en richesses futures, croire toujours en la France et l'aimer. »

Je vous remercie de nouveau d'avoir permis au Conseil économique, social et environnemental d'exposer devant vous son avis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Mathieu Darnaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur du Conseil

économique, social et environnemental, mes chers collègues, dans leur rapport de 2014 rédigé au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur les niveaux de vie dans les outre-mer, Éric Doligé et Michel Vergoz résumaient la situation actuelle des territoires ultramarins en ces termes : « Îlots de prospérité dans leurs environnements régionaux respectifs grâce aux politiques publiques menées depuis la Libération, les outre-mer, à des degrés divers, accusent cependant un net retard de développement par rapport à l'hexagone, retard qui se mesure parfois en dizaines d'années et dont la résorption se ralentit aujourd'hui, voire pour certains territoires tend à se creuser à nouveau. »

Ce constat est ancien et constant. Certes, au sein de leur environnement régional, nos territoires ultramarins, quels que soient leur statut institutionnel au sein de notre République et leur situation géographique, représentent un îlot de prospérité en comparaison de leurs voisins. Cependant, les écarts de niveaux de vie entre les populations ultramarines et la population hexagonale demeurent importants. Cette injustice est d'autant plus mal perçue que les Ultramarins bénéficient des mêmes droits que leurs concitoyens de l'Hexagone. Les événements sociaux dans les Antilles en 2008 et, plus récemment, à Mayotte en 2011 et à La Réunion en 2012 témoignent d'une certaine exaspération des populations ultramarines et de leur volonté de parvenir à un niveau de vie équivalent.

Pouvons-nous accepter qu'un peu moins de 3 millions de nos concitoyens ultramarins ne bénéficient pas des mêmes droits économiques et sociaux que ceux qui vivent dans l'Hexagone ? Bien sûr que non ! Il convient dès lors de fixer un socle juridique et économique opérationnel, afin d'aider les territoires ultramarins à définir les voies de leur développement qui leur paraissent les plus adaptées. Il convient d'être attentif aux propositions formulées par notre collègue rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Victorin Lurel, dans le cadre d'une mission destinée à réfléchir – vous y faisiez référence, madame la ministre – aux moyens de parvenir à une égalité réelle entre les territoires ultramarins et l'Hexagone. Ce projet de loi, que nous examinons à partir d'aujourd'hui, tente d'y apporter une réponse.

Cette recherche d'une égalité réelle entre territoires ultramarins et territoire hexagonal, que vous appelez de vos vœux, madame la ministre, est évidemment partagée par le Sénat. On peut cependant regretter que ce projet de loi arrive tardivement, en fin de législature, éveillant chez certains de nos collègues un soupçon d'affichage à la veille des prochaines échéances électorales.

Par ailleurs, le fort enrichissement de ce texte par l'Assemblée nationale a affaibli la portée initiale du projet de loi, en y intégrant des « cosmétiques » législatifs, souvent sans portée normative. D'autres ajouts sont satisfaits par le droit en vigueur. Enfin, plusieurs, sous couvert d'apporter à nos concitoyens ultramarins des dispositifs ambitieux, soulèvent d'importantes questions juridiques, souvent d'ordre constitutionnel.

Voilà pourquoi la commission des lois a souhaité redonner un souffle à ce projet de loi, qui en avait perdu à la suite de son adoption par l'Assemblée nationale. Elle a suivi deux directions.

La première a consisté à supprimer toutes les dispositions inutiles, non normatives ou déjà satisfaites par le droit en vigueur. La commission a également supprimé les disposi-

tions qui soulèvent de nombreux risques d'inconstitutionnalité, à titre conservatoire, afin que le Gouvernement puisse déposer des amendements solides, ce que vous avez fait, madame la ministre.

Ainsi, à propos des dix-huit demandes de rapport du Gouvernement au Parlement, votre commission des lois a estimé que ces rapports ne sont pas toujours remis au Parlement, *a fortiori* dans les délais impartis. Le Gouvernement devrait plutôt se doter d'outils statistiques nécessaires pour suivre dans la durée l'évolution de la situation des collectivités ultramarines plutôt que d'encombrer l'administration centrale de demandes de rapports à remettre au Parlement au moment où les actions de convergence sont prioritaires. La commission a néanmoins conservé les deux rapports présentant un intérêt dans le cadre des plans de convergence prévus par le présent projet de loi, en matière de prospérité économique, d'une part, et de connectivité dans les domaines des transports et des déplacements, d'autre part. Elle a en revanche supprimé toutes les autres demandes de rapport.

Sa position a été identique à l'article 17, relatif à la discrimination en matière de domiciliation bancaire, qui remettrait en cause la récente harmonisation des critères de discrimination opérée dans les champs civil et pénal.

Votre commission a supprimé à titre conservatoire l'article 19, prévoyant un *Small Business Act*, en ce qu'il soulevait un problème de constitutionnalité. Je remercie le Gouvernement des réponses qu'il a apportées à nos interrogations, et je me félicite du travail effectué par notre collègue Michel Magras ; nous soutenons son amendement.

Tout en partageant l'objectif de renforcement du dispositif de lutte contre le fléau de l'orpaillage illégal en Guyane, votre commission a supprimé à titre conservatoire l'article 29 *bis*, qui confère aux officiers de police judiciaire, ainsi qu'aux agents de police judiciaire, dans le seul cadre du dispositif de lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, le pouvoir de procéder à des confiscations et destructions de biens ayant servi à une exploitation minière illégale. Ces décisions relèvent exclusivement de la compétence des autorités judiciaires. Les dispositions retenues par l'Assemblée nationale se révèlent donc contraires à la Constitution. Or, pour combattre le fléau de l'orpaillage clandestin, on ne peut pas se contenter de dispositions d'affichage : il nous faut adopter des dispositifs pleinement opérationnels et solides juridiquement.

Enfin, la commission a supprimé l'article 48, estimant qu'une telle disposition était dénuée de portée juridique et que cadastrer l'ensemble du territoire guyanais, outre les moyens colossaux que cela nécessiterait, présentait un intérêt fiscal limité.

Le deuxième axe qui a irrigué les travaux de notre commission des lois a consisté à renforcer la cohérence juridique des dispositifs proposés.

Ainsi, à l'article 3 *bis*, la commission a supprimé la disposition selon laquelle la continuité territoriale devrait être assurée « indépendamment de l'obtention d'une quelconque autorisation préalable émanant d'un État tiers », estimant que cette précision portait atteinte à la souveraineté des États concernés.

À l'article 4, elle a simplifié l'architecture du dispositif des plans de convergence, en s'inspirant des propositions formulées par M. Lurel dans son rapport du mois de mars 2016. Les plans de convergence prévoiraient ainsi dès leur signature le choix du dispositif contractuel mis en œuvre et les actions à

entreprendre, ainsi que leur programmation financière, à charge pour les signataires de les préciser dans des contrats de plus courte durée. Ce dispositif permet de concilier programmation à long terme et souplesse.

Enfin, à l'heure où nous parlons d'égalité réelle, je souhaite que soit aussi évoquée la différenciation territoriale, chère à notre collègue Michel Magras ; elle fait la richesse de notre pays, à condition qu'il se saisisse de cette chance. Notre défi est de prendre en compte les spécificités des territoires ultramarins pour, en fonction des situations, tirer chaque fois le meilleur parti de leurs atouts, tout en corrigeant leurs faiblesses. C'est à cette condition que nous parviendrons à réduire les différences et à avoir une convergence entre outre-mer et Hexagone.

Tels sont les principaux apports de la commission des lois du Sénat, qui clarifient un texte dont nos concitoyens d'outre-mer sont en droit d'attendre moins de postures que de dispositions efficaces et applicables.

Je tenais à remercier Mme la ministre de son écoute permanente. Je me félicite du travail que nous avons pu réaliser avec l'ensemble des rapporteurs pour avis. Mes remerciements s'adressent également à M. le rapporteur du Conseil économique, social et environnemental, ainsi qu'à M. le président de la commission des lois.

Enfin, je remercie M. le président du Sénat d'avoir permis la création de la délégation à l'outre-mer, donnant ainsi l'occasion aux sénatrices et aux sénateurs de l'Hexagone qui le souhaitent de travailler utilement sur ces dossiers.

M. Jean-Louis Carrère. La délégation à l'outre-mer a été créée sous la présidence de Jean-Pierre Bel !

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Le texte qui nous est présenté aujourd'hui est en quelque sorte un aboutissement. Il permettra de reprendre des dispositions importantes du rapport relatif au foncier – c'est un problème épineux ! – que nous avons rédigé sous la présidence de Michel Magras. Je crois que nous avons là un bel exemple du pragmatisme que vous avez appelé de vos vœux, madame la ministre, en citant le général de Gaulle.

Le Sénat a montré qu'il était plus que jamais la voix des territoires, de tous les territoires ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC. – M. René Vandierendonck applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Magras, rapporteur pour avis. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Michel Magras, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, en ma qualité d'Ultramarin, mais également de président de la délégation à l'outre-mer, je souhaite vous remercier de vos propos introductifs. Ils témoignent, s'il en était besoin, de la fidélité et de la force de votre engagement au service des outre-mer. Je crois que nos populations et nous tous dans cet hémicycle vous en sommes particulièrement reconnaissants.

Saisie des vingt-cinq articles du volet économique de ce projet de loi, la commission des affaires économiques s'est efforcée non seulement d'en améliorer la cohérence et le réalisme, mais aussi de lui donner un peu plus de « percussive ».

M. Charles Revet. Très bien !

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. Chacun l'a constaté, ce projet de loi a changé de volume et de nature après son passage chez nos collègues députés. Pour tirer le meilleur parti de cette rafale de 116 mesures, six commissions sénatoriales ont été saisies.

Pour notre part, nous faisons observer que le socle juridique opérationnel pour le législateur dans le domaine économique, c'est l'adaptation aux réalités et la différenciation. Nous avons entendu les propos de M. le rapporteur de la commission des lois à cet égard.

Sur cette base, notre approche de ce volet économique répond à trois lignes directrices.

D'abord, nous avons approuvé sans modification ou en nous limitant à des correctifs rédactionnels plusieurs dispositions pour favoriser les échanges de courriers entre les outre-mer et l'Hexagone, la continuité territoriale et l'aide à la formation des jeunes Ultramarins. Encore faut-il que ces aides n'alimentent pas une hausse des prix des billets d'avion.

Ensuite, pour ce qui concerne les modifications du code de commerce et l'enjeu fondamental de la formation des prix dans les outre-mer, nous avons d'abord remis de la cohérence entre des dispositions contradictoires, les unes visant à lutter contre la vie chère et les autres contre les denrées alimentaires à bas prix. Attention ! Pour protéger les producteurs locaux, on nous propose un remède miracle : endiguer les importations de denrées alimentaires à bas prix. Mais les consommateurs pauvres qui les achètent n'ont de toute manière pas vraiment les moyens de choisir autre chose.

Par conséquent, je souligne que, pour véritablement aider l'agriculture locale, il faut aussi, et surtout, lutter contre les ravageurs et contre toutes les normes qui nous sont appliquées outre-mer, pénalisant considérablement la production locale. En ce sens, à la suite d'un excellent rapport réalisé en son sein, notre délégation a proposé une résolution, que le Sénat a adoptée à l'unanimité et qui fait son petit chemin auprès de la Commission européenne, pour tenter d'adapter les normes européennes aux réalités de nos territoires.

Il est également impératif de trouver le bon curseur pour l'intervention de l'administration dans la fixation des prix en outre-mer. L'automatisme et l'ampleur du rôle dévolu au préfet nous ont paru un peu excessives dans le texte issu de l'Assemblée nationale. Dans le même temps, souvenons-nous que les prix à la consommation sont un sujet explosif. L'État doit y être attentif et pouvoir utiliser au bon moment des moyens d'action efficaces et bien ciblés, sans pour autant tomber dans l'interventionnisme systématique.

Enfin, nous vous proposons de faire preuve d'audace en soutenant l'idée d'une expérimentation d'un *Small Business Act* ultramarin et en fortifiant le dispositif.

Certes, nous avons bien conscience que le juge constitutionnel est attentif au respect du principe de libre accès à la commande publique, mais, d'une part, nous proposons une expérimentation limitée à cinq ans et, d'autre part, les outre-mer bénéficient en droit européen et en droit français de larges possibilités d'adaptation. Je me permets de faire référence à la récente décision judiciaire européenne connue sous le nom d'arrêt *Mayotte*, qui a montré que l'article 349 du traité fondateur de l'Union européenne n'était pas suffisamment appliqué, alors que ce dispositif offre des possibilités particulièrement intéressantes d'adaptation du droit européen aux réalités de nos territoires.

Plus fondamentalement, il nous a semblé impératif de favoriser l'émergence de nouveaux candidats susceptibles, au final, de fortifier la libre concurrence. De ce point de vue, nous estimons qu'il serait dommage que le législateur s'autocensure en se pliant par avance à une conception selon moi trop statique du principe de libre accès à la commande publique.

Une telle initiative doit favoriser les réseaux de micro-entreprises ultramarines. De tels réseaux, qui ont une réactivité exceptionnelle, ont fait de l'Italie du Nord la deuxième région industrielle de l'Europe. Nos outre-mer pourraient s'en inspirer ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC. – MM. Jeanny Lorgeoux et René Vandierendonck applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales a été saisie pour avis sur vingt-neuf articles du projet de loi, dont vingt-cinq nous ont été délégués au fond.

Je dois vous dire qu'il m'est assez difficile de vous donner une vision d'ensemble du volet social de ce texte, tant les sujets abordés sont divers. Sur l'assurance maladie et la santé, sur la politique familiale, sur l'assurance vieillesse, sur la solidarité et le logement et, enfin, sur l'emploi et la formation professionnelle, les dispositions sont éparpillées, souvent adoptées dans la précipitation ; elles ne sont parfois que de complaisance et ne sont pas toujours assorties d'une étude d'impact. Par exemple, sur le volet famille, nous avons pour plusieurs prestations sociales, comme le complément familial, une série de revalorisations ciblées et d'extensions partielles, sans réflexion préalable ni remise à plat de dispositifs qui se sont empilés et complexifiés au fil du temps.

Voilà pourquoi la commission des affaires sociales vous propose de supprimer plusieurs dispositions du texte transmis par l'Assemblée nationale ; nous les avons considérées comme étant trop peu normatives ou déjà satisfaites par d'autres pans du droit, ou comme ayant un simple objectif d'affichage. Ces propositions de suppression, il est vrai nombreuses, ne constituent cependant pas une posture politique. Nous sommes ainsi favorables à l'adoption de plusieurs des amendements extérieurs présentés sur le texte dès lors qu'ils nous semblent répondre de manière satisfaisante à un problème qui se pose effectivement dans les territoires ultramarins.

Nous avons par ailleurs souhaité enrichir nous-mêmes le texte en déposant un amendement visant à une convergence progressive, sur dix ans, du taux de la cotisation sociale sur les boissons alcooliques entre les outre-mer et l'Hexagone. En effet, s'il doit y avoir un domaine où l'égalité parfaite est la seule acceptable, c'est bien celui de la santé. Je ne doute pas que nous aurons l'occasion de débattre en profondeur de cette disposition.

Je voudrais vous faire part de quelques réflexions sur la notion d'« égalité réelle ». Bien que l'expression ait déjà été actée dans le titre d'un autre texte du quinquennat, je vous avoue ici ma grande perplexité. Cela signifierait-il donc qu'il pourrait exister *a contrario* une égalité qui ne serait que de principe, sans se traduire dans les faits ? Ce serait là, me semble-t-il, reconnaître l'impuissance des textes que nous adoptons, ainsi que des politiques publiques menées dans

notre pays. Face pourtant aux défis majeurs auxquels doivent faire face plusieurs de nos territoires, je crois que nous devrions ici, sans nous attacher à des concepts qui ne sont bien souvent que d'affichage, privilégier une approche plus claire et sans doute plus adaptée aux diverses situations de ces territoires.

Je m'interroge également sur l'application de la notion d'égalité réelle à l'ensemble des outre-mer. Il me semble en effet que l'objectif n'est pas ici d'aboutir à une uniformité complète entre ces territoires et l'Hexagone. De toute manière, cette uniformité serait chimérique, tant les enjeux et les situations de développement sont contrastés. Je crois au contraire que nous devons prendre en compte ces différences et définir, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, une dynamique de convergence plutôt qu'un objectif d'égalité parfaite, en tout état de cause inatteignable.

Madame la ministre, je vous remercie de votre écoute attentive. Nos échanges ont été fructueux. Nous partageons, je crois, une même ambition pour les outre-mer. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur du Conseil économique, social et environnemental, mes chers collègues, au titre de sa compétence en matière d'éducation, de langue française et de communication audiovisuelle, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication s'est saisie pour avis de sept articles. Aucune de ces dispositions ne figurait dans le projet de loi initial ; trois sont toutefois issues d'amendements du Gouvernement. L'examen de quatre de ces dispositions nous a été délégué au fond par la commission des lois, les trois autres ne faisant l'objet que d'un simple avis.

L'article 13 C, qui prévoit d'étendre le champ des activités financées par le Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif, le FEBECS, aux échanges scolaires dans l'environnement régional des territoires ultramarins, et l'article 13 E, qui habilite le Gouvernement à procéder par ordonnance à une révision des dispositions de nature législative du code de l'éducation spécifiques à l'outre-mer, ne posent pas de difficulté particulière. C'est pourquoi notre commission a proposé à la commission des lois de les adopter avec une modification rédactionnelle à l'article 13 C.

L'essentiel des débats au sein de la commission de la culture a porté sur l'article 13 *bis*, qui permet au Gouvernement de rendre, à titre expérimental, et pour une durée de trois ans, l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à dix-huit ans dans les départements et régions d'outre-mer. Cette disposition constitue une réponse symbolique à l'illettrisme et au décrochage scolaire, qui présentent une acuité particulière en outre-mer. Sans méconnaître ces problèmes, notre commission a estimé que cette mesure n'était pas pertinente.

S'agissant de l'abaissement à trois ans de l'obligation d'instruction, le premier obstacle à la scolarisation des enfants âgés de trois à six ans est la faiblesse de l'offre dans certains territoires, et non son caractère facultatif. En effet, aux Antilles et à La Réunion, comme en métropole, la quasi-totalité des enfants concernés sont scolarisés, sans qu'il existe d'obligation à ce sujet. Là où elle n'est pas encore la règle,

cette obligation paraît peu réaliste, en particulier à Mayotte, où l'on peine à scolariser dans des conditions dignes tous les enfants déjà soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire âgés de six à seize ans.

De plus, étendre l'obligation de scolarité de seize à dix-huit ans pose de nombreux problèmes. La poursuite d'études dans l'enseignement supérieur peut-elle revêtir un caractère obligatoire ? Est-ce pertinent de contraindre les jeunes décrocheurs, qui sont souvent en rupture avec l'école ou souhaitent entrer rapidement dans la vie active, à demeurer dans le système scolaire jusqu'à leur dix-huitième anniversaire ?

Ces raisons ont déterminé notre commission à proposer la suppression de cet article. Au-delà de l'affichage, il s'agit d'une mesure irréaliste et impraticable, du fait de l'absence d'une réflexion d'ensemble sur l'architecture du système éducatif.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la culture, la commission s'est vue déléguer l'examen de l'article 21 et s'est saisie pour avis des articles 20 et 21 *bis*.

À l'article 21, notre commission a supprimé les dispositions relatives à la valorisation des cultures des outre-mer et à la représentation de la diversité, par coordination avec les dispositions de l'article 46 du projet de loi Égalité et citoyenneté et par cohérence.

Elle n'a émis aucune objection à la possibilité d'éditer des documents d'état civil – à l'instar des livrets de famille – rédigés en français et dans une langue régionale, pourvu que seule la version française fasse foi. Elle a également émis un avis favorable à l'institution d'un grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges auprès de la collectivité territoriale de Guyane.

Enfin, s'agissant des dispositions relatives aux médias, notre commission a adopté un amendement à l'article 34 *bis*, qui étend aux médias privés l'obligation de rendre compte des résultats des élections générales, afin que les territoires d'outre-mer ne soient pas oubliés, comme cela a pu être le cas dans le passé.

Comme vous pouvez le voir, mes chers collègues, notre commission a œuvré dans le sens d'une amélioration des dispositions du projet de loi qui lui ont été soumises, en recherchant toujours la concision et la simplification. Comme tant d'autres, ce projet de loi en a bien besoin ! À ce titre, nous saluons le travail réalisé par la commission des lois, qui vise à recentrer le projet de loi sur son ambition initiale, en se défaisant des dispositions inutiles. Je voudrais également remercier Mme la ministre de son écoute. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur quelques travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mayet, rapporteur pour avis.

M. Jean-François Mayet, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable s'est saisie pour avis de ce texte, afin d'en analyser les dispositions qui relèvent de son champ de compétences. Elle s'inscrit ce faisant dans la continuité du travail qu'elle a déjà mené à ce sujet en 2015. Jérôme Bignon et Jacques Cornano avaient alors remis un rapport d'information consacré aux outre-mer face au défi climatique, élaboré avec la délégation sénatoriale à l'outre-mer, qui avait été l'occasion de débats approfondis.

Pour examiner le présent projet de loi, la commission s'est penchée sur quatre axes : la biodiversité et la protection du patrimoine naturel ; les énergies renouvelables ; les transports et la mobilité outre-mer ; la gestion des déchets. Malheureusement, si la promesse faite dans l'intitulé du projet de loi est ambitieuse, les dispositifs proposés dans chacun de ces domaines ne le sont pas.

Premier axe : la biodiversité et la protection du patrimoine naturel.

Vous le savez, mes chers collègues, les outre-mer regroupent 80 % de la biodiversité nationale, 98 % de la faune vertebrée et 96 % des plantes vasculaires spécifiques à la France. Des risques importants pèsent sur cette biodiversité : quatre des cinq points chauds français se situent dans les outre-mer. Pourtant, le projet de loi ne comporte aucune disposition relative à la reconquête de la biodiversité.

Quatre articles du texte issu de l'Assemblée nationale traitent indirectement de la protection du patrimoine naturel en prévoyant le renforcement des dispositifs de contrôle. Cependant, ils apparaissent anecdotiques au regard des dispositifs existants, nationaux ou locaux. La commission des lois en a d'ailleurs supprimé deux en raison de leur fragilité juridique.

Les initiatives locales ne manquent pourtant pas dans ce domaine. Je pense, par exemple, au programme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes mené par le gouvernement de la Polynésie française, qui a pour objectif de former les populations. La réserve nationale naturelle de Saint-Martin a également été à l'origine de la création de l'Institut caribéen de la biodiversité insulaire.

Deuxième axe : les énergies renouvelables.

L'indépendance énergétique est un enjeu stratégique majeur pour les régions insulaires. Elles disposent des énergies renouvelables parmi les plus avancées : hydroélectricité, photovoltaïque, éolien ou biomasse issue de la bagasse de canne à sucre. Pourtant, la consommation d'énergie primaire des territoires ultramarins reste très dépendante des énergies fossiles. Or on ne trouve aucune disposition à ce sujet dans le projet de loi. Cela est particulièrement regrettable lorsqu'on constate, par exemple, que 80 000 Guyanais ne sont pas raccordés au réseau et que 12 000 d'entre eux doivent produire eux-mêmes leur électricité, à l'aide de groupes électrogènes.

Troisième axe : la mobilité et les transports.

Le développement des infrastructures, comme des services de transport, est un enjeu fondamental pour renforcer l'attractivité des outre-mer et favoriser leur développement économique et touristique, en aidant certains territoires à sortir de leur enclavement. Les outre-mer possèdent en moyenne moins de deux kilomètres de voirie départementale pour 1 000 habitants, contre 5,8 kilomètres pour 1 000 habitants dans l'Hexagone. Les services collectifs de transport ne sont pas suffisamment développés. Le constat n'est guère plus encourageant pour les infrastructures portuaires et aéroportuaires. Face à cette situation, le texte ne prévoit aucune mesure concrète, à part la remise de rapports du Gouvernement au Parlement.

Quatrième axe : le traitement des déchets, un enjeu sanitaire et environnemental capital en outre-mer.

Si des progrès importants ont été réalisés depuis une vingtaine d'années, avec la fermeture de nombreuses installations non autorisées, les décharges y seront partout saturées d'ici à deux ou trois ans. Aucun territoire, hormis la Martinique, n'est doté d'une installation d'incinération ou de méthanisation des déchets.

L'article 22, qui inscrit dans la loi le principe d'actions et de soutiens spécifiques dans les outre-mer pour améliorer l'efficacité des filières de recyclage, n'emporte pas d'effet réel. Ce qu'il prévoit est d'ailleurs déjà pris en compte par les nouveaux cahiers des charges des éco-organismes des filières papier et emballages issus des arrêtés des 21 octobre et 2 novembre 2016. Nous avons la même analyse pour l'article 24 *bis* sur la valorisation énergétique des déchets, qui a été supprimé par la commission des lois.

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a donc exprimé des réserves sur l'efficacité d'un tel empilement de mesures : elles sont peu normatives et souvent illisibles ; elles n'emportent pas d'effet juridique et, surtout, consacrent une trop faible part aux enjeux de développement durable et d'aménagement du territoire. Malgré ce manque d'ambition, la commission a émis un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi de nature transversale. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

M. Charles Revet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, rapporteur pour avis. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

M. Michel Canevet, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur du CESE, mes chers collègues, la France possède le deuxième domaine maritime mondial, grâce à la très importante longueur de côtes de l'Hexagone et, aussi et surtout, à ses onze territoires d'outre-mer, qui constituent effectivement une grande richesse. Ce domaine maritime recèle un potentiel économique considérable pour la France ; il représente un espoir de développement significatif. C'est pourquoi le présent projet de loi est aussi important à nos yeux : il vise à permettre, cela a été dit par les orateurs précédents, le développement des territoires ultramarins, dont chacun voit bien les différences avec la situation dans l'Hexagone. Il convient donc, par ce texte, de les corriger.

Le mouvement a cependant été lancé il y a déjà plusieurs années. Il y a plus de trente ans, la loi Pons a conduit à la mise en place de programmes spécifiques en direction des territoires ultramarins. Ces programmes furent corrigés en 2001 par la loi Paul, qui en a restreint les avantages, et en 2003 par la loi Girardin, qui a de nouveau accru l'importance des dispositifs dédiés.

Cet ensemble d'actions à destination des outre-mer est tout à fait significatif. On peut évaluer à 4 milliards d'euros l'effort fourni par la France en direction des outre-mer, dont 800 millions d'euros pour ce qui a trait aux dispositifs intéressant particulièrement la commission des finances. Je pense notamment aux dispositifs de déduction fiscale ou de défiscalisation – au nombre de quatre actuellement –, mais aussi aux politiques spécifiques de crédit d'impôt, qui ont été étendues au fil des années.

De quinze articles qu'il contenait dans la version du Gouvernement, le projet de loi qu'il est donné au Sénat d'examiner ce jour ressort des discussions à l'Assemblée

nationale à cent seize. C'est dire l'étendue de l'inflation législative qu'il revient au Sénat de corriger, ce à quoi la commission des finances, saisie de quinze articles, s'est attelée. Nous avons ainsi proposé la suppression de deux articles, ainsi que la modification à la marge de certaines mesures contenues dans les autres.

Sept des quinze articles que nous avons examinés portent sur les dispositifs de défiscalisation, huit sur des dispositifs divers, ayant trait à des actions spécifiques en direction des outre-mer : l'octroi de mer, les zones franches d'activité, le fonds d'investissement de proximité, les frais de garderie au titre de l'Office national des forêts... Bref, un éventail assez large de dispositions issues des travaux de l'Assemblée nationale.

Beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, ont formulé des propositions complémentaires que, pour la plupart, nous ne pourrions retenir. Il nous faut en effet aller à l'essentiel, mettre en place des dispositifs dotés d'une efficacité réelle, ce qui n'est pas le cas, si j'en crois l'analyse de certains rapports sur ce sujet, de certains dispositifs décidés par nos prédécesseurs. Il appartient donc à notre assemblée de corriger l'ensemble de ces dispositifs et d'en adopter de nouveaux qui permettent un développement réel des territoires ultramarins. Par « développement réel » j'entends « développement économique » : les entreprises doivent pouvoir croître sur ces territoires, qui doivent devenir autonomes et fournir les emplois qui maintiendront sur place les populations.

Les questions de logement ne sont bien sûr pas absentes de ce débat, et différents dispositifs fiscaux ont été mis en œuvre en ce sens. Cependant, j'en reste là, car nous aurons l'occasion d'examiner l'ensemble de ces sujets lors de nos débats. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC, ainsi que sur quelques travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Aline Archimbaud.

Mme Aline Archimbaud. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, les territoires d'outre-mer sont marqués depuis des décennies par des difficultés sociales et économiques, par des inégalités héritées de l'histoire coloniale que la République peine à résoudre. Les taux de chômage y sont deux fois plus élevés que dans l'Hexagone : 21,3 % en Guyane en 2013, par exemple, et 29 % à La Réunion, selon l'Observatoire des inégalités. Les problèmes éducatifs, sanitaires, économiques, d'accès aux droits, d'accès aux services publics, d'accès à l'emploi sont régulièrement dénoncés par les habitants, les associations et les élus de ces territoires. Pourtant, les choses avancent peu.

Le projet de loi vise à répondre à une partie de ces problèmes. Il est donc attendu. Lorsque nous en avons pris connaissance, nous nous sommes d'abord interrogés sur le sens de son intitulé. Que pouvait bien vouloir dire le concept d'« égalité réelle » ? Serait-il possible d'imaginer que l'égalité soit autre chose que réelle ?

Dans la présentation du projet de loi, il est indiqué que l'égalité réelle est comprise dans le sens que lui donne Amartya Sen, qui a redéfini l'égalité à la fin des années quatre-vingt-dix. Elle s'étudie, selon lui, en regardant comment l'accès aux biens et aux services est converti en ce qu'il appelle des « capacités », c'est-à-dire des possibilités d'action, des réalisations personnelles, des accomplissements. Lorsque l'on parle des outre-mer, on voit immédiatement que ces « capacités » sont entravées, qu'elles ne sont pas les mêmes que dans l'Hexagone.

Cela fait écho à de nombreux exemples dont nous ont fait part les communautés amérindiennes que nous avons rencontrées en septembre dernier, la députée Marie-Anne Chapdelaine et moi-même, lors de notre mission en Guyane. Au cours de cette mission parlementaire sur l'épidémie extrêmement préoccupante de suicides des jeunes Amérindiens de Guyane, signe d'un mal profond, nous avons en effet rencontré des habitants de tous âges, beaucoup de jeunes et de femmes, des villages de l'intérieur. Ils sont volontaires, ils ont de nombreux projets, mais leurs actions et leur motivation ne trouvent que trop peu d'écho.

Pourquoi ne pas développer davantage les formations, les apprentissages et les emplois utiles sur place, au plus près des gens? Lors de notre déplacement en Guyane – exemple représentatif –, la mission locale de Maripasoula était fermée depuis un an et demi, pour une durée indéterminée et sans raison explicite.

Les problèmes sont nombreux. Le projet de loi et les treize titres qui le composent montrent bien l'étendue de la tâche. Le plan de convergence qu'il propose est plein de bonnes intentions. Ce texte nous semble donc aller dans le bon sens, mais encore faut-il que les objectifs soient atteints. Il faut pour cela mettre en place les mécanismes nécessaires.

La République est unique et diverse, c'est son indubitable richesse. Mais c'est là que réside aussi la difficulté, par exemple lorsqu'il faut mettre en place des politiques publiques. Il n'est pas possible de calquer ce qui est mis en place dans l'Hexagone de façon indifférenciée en outre-mer. Vous venez d'insister sur ce point, madame la ministre. Vous avez également indiqué vouloir encourager des stratégies différenciées et coconstruites. Il nous semble que cette démarche va dans le bon sens.

Nous avons déposé des amendements s'inscrivant dans cette ligne et portant notamment sur l'accès à l'éducation en langue maternelle, sur l'information des jeunes en matière de santé, sur le renforcement de la représentation institutionnelle des populations autochtones, notamment sur la transformation du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenges en grand conseil coutumier, auquel nous proposons de donner un pouvoir et une capacité d'initiative beaucoup plus importants. Nous proposons également – nous insistons sur ce point – la création d'un observatoire du suicide en Guyane, pour s'attaquer enfin, de façon spécifique et au plus près du territoire, à ce problème grave, douloureux, insupportable. C'est tout à fait nécessaire pour créer rapidement les conditions d'un mieux-être pour tous ces jeunes qui n'ont plus d'espoir en l'avenir.

Nous souhaitons par ailleurs réintégrer l'article instaurant un jour de commémoration nationale de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, ainsi qu'une journée en hommage aux victimes de l'esclavage colonial.

Enfin, nous proposons de réintégrer des mesures supprimées en commission au Sénat visant à lutter contre l'orpailage illégal, dont nous avons vu les ravages en Guyane, tant sur la sécurité que sur la santé des habitants, le mercure utilisé par les orpailleurs illégaux étant rejeté dans les cours d'eau.

Pour aller plus encore au fond des choses, le groupe écologiste regrette que certaines mesures structurelles, dont nous avons demandé la mise en place à plusieurs reprises, ne soient toujours pas proposées sur plusieurs sujets majeurs.

Sur le plan énergétique, d'abord. Jean-François Mayer, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, a évoqué la question: comment se fait-il, alors que les ressources naturelles sont particulièrement favorables, qu'un plan ambitieux de promotion des énergies renouvelables ne soit pas encouragé? Solaire, éolien, biomasse: dans tous ces territoires, il y a des possibilités énormes. Nous proposons donc de renforcer l'autonomie énergétique, de développer des filières modernes et d'offrir, à tous les niveaux, des formations et des emplois dans ces secteurs à une population dont vous avez relevé, madame la ministre, les atouts et le talent.

Sur le plan économique, ensuite: pourquoi ne pas encourager davantage les productions locales en agriculture et en aquaculture? Pourquoi ne pas plus valoriser la pêche et toutes les industries de transformation?

Sur le plan environnemental, enfin: des menaces graves pèsent sur la biodiversité, dans des régions où elle est souvent fragile, les territoires insulaires notamment. Je pense aux coraux en Nouvelle-Calédonie, à la forêt amazonienne, menacée par l'orpailage, au mercure dans l'eau des fleuves en Guyane. Je pense aussi aux dangers de l'exploitation minière si elle est insuffisamment encadrée.

Il faut aborder ces enjeux immenses, structurels, si l'on veut renforcer la lutte contre le chômage, contre la pauvreté, contre la vie chère. De nombreux produits alimentaires ou industriels sont importés, à très haut prix, notamment de l'Hexagone, alors qu'un développement plus endogène permettrait d'avoir un impact environnemental moindre, des prix plus doux et une production locale au service de l'emploi et de l'initiative des habitants. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Éliane Assassi applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur du CESE, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui un texte d'une extrême importance pour nos territoires d'outre-mer, car il vise à réduire les écarts de développement sociaux et économiques entre les populations ultramarines et de métropole. En effet, des écarts significatifs de niveau de vie persistent toujours malgré, je veux le souligner, une réelle dynamique de rattrapage économique et des politiques de développement volontaristes menées par ce gouvernement. Entre pauvreté, logements insalubres, décrochage scolaire, taux de chômage bien plus élevé que dans l'Hexagone ou encore PIB par habitant de 30 % à 80 % inférieur, ces inégalités de développement entre les territoires d'outre-mer et l'Hexagone restent patentées.

Ce texte se fixe comme objectif ambitieux de parvenir à l'égalité réelle et de mettre en œuvre l'un des soixante engagements de campagne de François Hollande, auquel les Ultramarins ont massivement fait confiance en 2012.

Certains s'interrogent sur le choix de cette sémantique, opposant selon eux égalité réelle et égalité virtuelle. Il ne s'agit bien évidemment pas de cela. Il s'agit de combattre ici et pour l'avenir des inégalités qui sont incontestablement réelles. Il ne s'agit pas non plus d'égalitarisme. Il s'agit, bien au contraire, de concilier notre conception républicaine unitaire de l'égalité avec l'extrême diversité de nos territoires.

La rédaction du projet de loi a été inspirée par les conclusions du rapport de Victorin Lurel, remis en mars 2016 au Premier ministre et par les avis et propositions de citoyens – membres d'associations, acteurs économiques, élus, étudiants, retraités, artistes, sportifs – d'outre-mer et de l'Hexagone, recueillis au terme d'une large consultation participative. Il répond à une demande forte, ancienne et légitime de ces territoires lointains.

Parmi les apports majeurs de ce texte, je relève la mise en place de plans programmés et pluriannuels de convergence propres à chaque territoire, déterminant un objectif de rattrapage avec la métropole en dix ou vingt ans. Le volet social visant la convergence des droits sociaux vers les standards nationaux, initialement consacré à Mayotte, a été étoffé. Il renforce notamment, et je m'en réjouis, la protection des Mahorais en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse. Enfin, d'autres mesures visent l'égalité réelle en matière d'accès aux opportunités économiques et à l'initiative entrepreneuriale.

Le texte contient également des dispositions en faveur du renforcement de la concurrence, de l'investissement dans le capital humain, de l'accès aux droits économiques et de la lutte contre la vie chère.

Initialement composé de quinze articles, ce texte nous est revenu de l'Assemblée nationale enrichi – je préfère utiliser ce terme – d'une centaine d'articles supplémentaires, modifiant ainsi son envergure, de même que son ambition. Ainsi, des dispositions en faveur de l'égalité hommes-femmes, pour lutter contre l'illettrisme, l'obésité et l'alcoolisme, pour l'accès aux soins, la représentativité des syndicats locaux ou encore la préservation de l'environnement ont été introduites. La mobilité et la continuité territoriale et numérique n'ont pas été oubliées et font désormais l'objet d'un titre entier au profit de la jeunesse ultramarine étudiante ou en formation.

Madame la ministre, nous vous proposerons également d'enrichir ce texte en séance afin de traiter de l'ensemble des problématiques soulevées par l'objectif d'égalité réelle. Je laisse à mes collègues le soin de présenter en détail les amendements relatifs à leur territoire pour me concentrer sur celui que je connais le mieux : Mayotte.

Tout d'abord, je me félicite de ce que la commission des lois du Sénat ait adopté quatre de mes amendements pour ce territoire.

Les employeurs particuliers pourront désormais bénéficier de la déduction forfaitaire patronale de cotisations de sécurité sociale liée à l'emploi d'une personne à domicile, qui atteindra le niveau en vigueur dans les autres départements d'outre-mer d'ici à 2036, afin de ne pas créer un avantage indu, les prélèvements sociaux et les cotisations sociales étant pour l'heure plus bas qu'ailleurs.

L'économie sociale et solidaire pourra pleinement s'appliquer dans le département de Mayotte, puisque l'ordonnance du 7 avril 2016 a été ratifiée.

En outre, l'erreur survenue lors de la recodification des dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime, qui avait écarté l'applicabilité outre-mer du titre relatif aux baux emphytéotiques, sera corrigée et l'état antérieur du droit positif rétabli.

Enfin, la composition de la juridiction d'assises à Mayotte sera modifiée et son fonctionnement de fait amélioré, de manière à tenir compte de la situation particulière de notre île, tout en garantissant l'égalité devant la loi pénale pour les personnes résidant outre-mer.

En revanche, je regrette que trois de mes amendements, relatifs à la fiscalité locale et l'adaptation du droit du sol à Mayotte, aient été repoussés. La spécificité et l'insoutenable de la situation de l'île en matière fiscale et migratoire les rendaient pourtant indispensables. C'est la raison pour laquelle j'ai redéposé ces amendements en séance. J'y reviendrai donc plus longuement au moment de leur discussion, car il me semble qu'un véritable débat doit être engagé sur ces questions devant la représentation nationale.

Nous en avons tous pleinement conscience, il faudra du temps et de la patience pour mettre en œuvre toutes ces dispositions. D'une part, parce que nos territoires sont très différents les uns des autres en matière de géographie, de climat ou encore d'histoire institutionnelle. D'autre part, parce qu'il faudra échelonner ces mesures afin de ne pas surcharger le budget de l'État en ces temps difficiles.

Néanmoins, ce projet de loi, très attendu par les 2,75 millions de Français qui vivent en outre-mer, assurera, j'en suis convaincu, la convergence de nos territoires avec l'Hexagone. Il témoigne d'une réelle prise de conscience du retard accumulé et de l'urgence à y apporter des réponses. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste et républicain du Sénat votera en faveur de ce texte.

J'en terminerai en remerciant la ministre pour la qualité de son écoute, le rapporteur et les rapporteurs pour avis pour la qualité de leur travail et les sénateurs qui ont participé – et cela ne fait que commencer – à l'enrichissement de ce texte. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à Mme Gélita Hoarau.

Mme Gélita Hoarau. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les populations de ce qu'on appelait « les quatre vieilles colonies » – la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion – étaient dans un état de misère effroyable du fait des années de guerre, bien sûr, mais aussi et surtout du fait de leur statut colonial. Les progressistes de ces pays devenus parlementaires, Césaire, Bissol, Monnerville et Vergès, ont fait voter à l'unanimité une loi qui mettait fin officiellement au régime colonial et donnait à ces colonies le statut de département.

Cette loi d'intégration votée le 19 mars 1946 était proclamée comme une loi d'égalité. Elle prévoyait dans son article 2 que, au 1^{er} janvier 1947, toutes les lois sociales existantes en France seraient étendues à tous les habitants de ces nouveaux départements. On connaît la suite.

Cette loi a été trahie par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1946, et cela, quelle qu'ait été leur couleur politique. Il a, par exemple, fallu attendre plus de cinquante ans, après des luttes populaires acharnées, pour obtenir l'égalité sociale dans les DOM au niveau tant du SMIC, des allocations familiales que d'autres prestations sociales.

Mais l'égalité n'est pas seulement sociale. D'autres marqueurs doivent être pris en compte, tels que le PIB par habitant, l'IDH, voire l'indice de Gini. De ce point de vue, l'égalité est loin d'être réalisée, et les écarts entre les départe-

ments d'outre-mer et la France sont considérables. C'est ce constat unanimement reconnu qui ont conduit le Président de la République et le Gouvernement à présenter le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer que nous avons à examiner.

Malheureusement, ce projet de loi ne donne pas la définition exacte de l'égalité réelle. L'exposé des motifs dit qu'elle est multidimensionnelle et qu'elle vise à combler les écarts constatés entre les outre-mer et la France hexagonale dans les droits économiques et sociaux des populations. Soulignons quelques-uns de ces écarts.

Quand le taux de chômage est de 9 % en France, il est de près de 30 % à La Réunion, ce qui correspondrait à 11 millions de chômeurs en France. Ramener le taux de chômage de La Réunion à celui de la France nécessiterait de créer 13 000 emplois dans l'île chaque année pendant dix ans, alors que La Réunion n'en crée pas 3 000 par an.

À La Réunion, près de la moitié de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Rapporté à la France, ce taux correspondrait à 30 millions de pauvres. On pourrait continuer de la sorte cette énumération...

Le projet de loi qui nous est proposé permet-il de combler tous ces retards et inégalités? On peut raisonnablement se poser la question. Comment croire que ce qui n'a pas été fait pendant soixante-dix ans pourra l'être en dix, ce qui correspond à la durée du projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer? Difficile d'y croire, d'autant plus que la situation décrite plus haut va s'aggraver du fait des événements qui vont bouleverser le monde et impacter inévitablement La Réunion et les autres DOM.

Je veux citer les effets du réchauffement climatique, la démographie, la révolution technologique et les échanges économiques mondialisés. Ces derniers feront ressentir leurs effets à La Réunion dès l'année prochaine du fait de la fin des quotas et du prix garanti du sucre. C'est toute la filière canne à sucre qui est menacée, avec pour conséquence la menace sur l'emploi de 15 000 personnes. De même, les accords de partenariat économique entre les pays ACP et l'Union européenne procèdent de ces échanges économiques concurrentiels mondialisés et représentent une grave menace sur toute notre production.

Personne ne peut nier que la loi de 1946 a apporté en son temps, les luttes populaires aidant, des réponses à des problèmes auxquels nos populations étaient confrontées. Je pense à la santé, à la misère, à l'éducation, à l'absence d'infrastructures notamment. On ne peut nier les acquis dans ces domaines.

Cependant, soixante-dix ans après, la situation dans nos pays, caractérisée par un taux de chômage record, un niveau de pauvreté élevé, un nombre de personnes mal logées et frappées d'illettrisme qui ne baisse pas, montre que cette loi a atteint ses limites. Elle n'est plus en mesure de régler les problèmes présents et, à plus forte raison, de relever les nouveaux défis auxquels nos pays sont confrontés.

Cela est si vrai que nombreux sont ceux, à La Réunion comme aux Antilles et en Guyane, qui pensent que nos peuples aspirent à une véritable émancipation. Ils pensent aussi que le cadre mis en place en 1946 a atteint ses limites et qu'il convient désormais de le dépasser. L'appel à la responsabilité des populations, en leur offrant selon les lois de la République plus de compétences, plus d'autonomie, serait de mon point de vue la réponse appropriée à la situation que

connaissent aujourd'hui les outre-mer. Il s'agit pour ces populations, en tenant compte du contexte mondial et régional, de relever le défi du développement durable dans les domaines économique, social, environnemental, culturel, éducatif, identitaire et institutionnel.

Un des enjeux majeurs de ce développement réside dans la nécessité d'une double insertion de nos pays dans la France et l'Union européenne, ainsi que dans leur environnement géographique.

L'histoire nous a liés dès le départ avec la France, d'abord, puis avec l'Union européenne. Il convient de consolider les acquis obtenus dans ce cadre. Cependant, nos environnements géographiques connaissent des bouleversements sur le plan tant démographique qu'économique et nos pays ne peuvent pas se tenir à l'écart de ces grands bouleversements qui s'opèrent à leurs portes.

Il est donc vital pour La Réunion comme pour tous les outre-mer de disposer de compétences élargies pour pouvoir passer avec leurs voisins des accords de coopération et de codéveloppement solidaire dans des domaines aussi divers que le commerce, la santé, la sécurité alimentaire, l'éducation, la recherche, les énergies renouvelables, la lutte contre les effets du réchauffement climatique, etc.

Une nouvelle politique pour les outre-mer consisterait à les aider à relever tous ces défis. Le projet de loi qui nous est présenté le permet-il réellement? Sincèrement, je ne le pense pas, car il reste dans le schéma classique de la loi d'intégration de 1946. Il ne tire pas toutes les leçons et les enseignements de son application pendant soixante-dix ans, notamment des inégalités créées. Il n'arme pas les outre-mer pour relever tous les défis auxquels ils doivent faire face, pas plus qu'il ne permet, comme le souhaitait le candidat François Hollande en 2012, de mettre en place ce qu'il appelait « un nouveau modèle de développement pour les outre-mer ».

Force est cependant de reconnaître que, sur le plan social, ce projet de loi corrige certains retards accumulés pendant soixante-dix ans. Compte tenu de l'état de désespérance dans lequel se trouvent beaucoup de nos concitoyennes et concitoyens, il n'est pas pensable de les priver de ces nouvelles avancées sociales. Si celles-ci ne sont pas remises en cause durant nos débats, nous voterons ce texte, nonobstant toutes les réserves que je viens de formuler.

Je conclurai mon propos en évoquant le cœur du texte, lequel repose sur les plans de convergence.

Aux termes du projet de loi, l'égalité réelle serait atteinte grâce aux politiques publiques qui seraient mises en œuvre par l'État et les collectivités concernées à travers l'élaboration des plans de convergence, laquelle repose sur les dispositifs d'expérimentation, en vertu des articles 37-1 et 72 de la Constitution, ainsi que d'adaptation et d'habilitation, aux termes de l'article 73 de la Constitution.

Pour l'expérimentation, toutes les collectivités de l'Hexagone et d'outre-mer peuvent mobiliser le dispositif; pour l'habilitation et l'adaptation, La Réunion est la seule des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à ne pouvoir y prétendre, aux termes de l'alinéa 5 dudit article: La Réunion ne peut donc ni adapter les lois ni produire ses « propres lois ».

Se pose alors une question de constitutionnalité. Si La Réunion ne peut pas disposer d'outils nécessaires pour l'élaboration de ces plans de convergence, cette loi s'applique-t-elle à La Réunion? La question est posée: elle

est d'ordre constitutionnel. Dans ces conditions, madame la ministre, la prudence nous commande de nous abstenir sur les articles concernés. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur du CESE, mes chers collègues, l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen le proclame : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Or force est de constater que partout des inégalités demeurent. C'est le cas entre les territoires ultramarins, entre ces territoires et l'Hexagone, et parfois même au sein d'un même territoire.

Sans en faire un débat philosophique, comment appréhender ce concept d'« égalité réelle » ? Devons-nous, nous, Ultramarins, accepter ces inégalités comme une fatalité, essayer de tout aligner sur les indicateurs nationaux ou devons-nous concevoir qu'il est impératif de réduire les écarts là où c'est encore possible et accepter que nos territoires soient différents et évoluent dans des aires géographiques différentes ? Comme le disait très justement Aimé Césaire lors des débats relatifs à la loi de départementalisation de 1946, « il n'y a pas d'égalité "adaptée", il n'y a pas d'égalité "globale". L'égalité est ou n'est pas ».

Dès à présent, je tiens malgré tout à souligner que, pour un sujet de cette importance, la procédure accélérée ne me semble pas avoir sa place. Une réflexion d'ensemble sur les inégalités et les écarts de niveau de vie dans les outre-mer aurait mérité une discussion sereine et plus approfondie ; les remarques sur le calendrier de l'élection présidentielle à venir auraient ainsi été évitées.

Le défi à relever aujourd'hui est celui de la persistance de retards nombreux et divers, malgré un nombre important de politiques volontaristes engagées ces dernières décennies ; sans être exhaustif, je peux citer la loi de programme de 1986, la LOOM, la loi d'orientation pour l'outre-mer, ou encore la LODEOM, la loi pour le développement économique des outre-mer.

Ce projet de loi, présenté en conseil des ministres au cours de l'été 2016, fait suite au rapport du député et ancien ministre des outre-mer Victorin Lurel sur l'égalité réelle outre-mer, remis au Premier ministre le 18 mars 2016 et qui a largement inspiré le présent texte. Cependant, comme l'ont souligné tous les rapports des six commissions du Sénat saisies, le texte a fait l'objet d'évolutions substantielles lors des discussions à l'Assemblée nationale, passant de 15 à 116 articles.

Lors de son examen en commissions au Sénat, il a de nouveau fait l'objet de profondes modifications, soit parce qu'elles relevaient du domaine réglementaire et non de la loi, soit parce que le Sénat, fidèle à sa ligne de conduite, s'est prononcé afin de se recentrer sur l'essentiel, notamment en supprimant les trop nombreux rapports votés par l'Assemblée nationale.

La diversité des dispositions du texte reflète bien les différents domaines dans lesquels doit être donnée une dynamique nouvelle, qu'il s'agisse du logement, de la mobilité, de la continuité territoriale, de l'éducation, de la fiscalité, de l'environnement, de l'agriculture, et j'en passe. Dans la plupart de ces domaines, les inégalités et les écarts sont notables, et il y a même parfois urgence à agir. C'est le cas notamment en matière économique. Le PIB moyen par

habitant est partout inférieur à celui de l'Hexagone : 31 % pour la Martinique, 38 % pour la Guadeloupe et jusqu'à 73 % pour Mayotte ; à Saint-Martin, en l'absence de statistiques récentes, il est de l'ordre de 45,6 %. *Idem* pour ce qui concerne le taux de pauvreté, en moyenne deux fois plus important que dans l'Hexagone.

Le taux de chômage est trois fois supérieur dans la plupart des collectivités ultramarines. En matière socio-sanitaire, 24,5 % des ménages perçoivent le RSA socle, contre 4,4 % en métropole ! En matière de logement, d'après le rapport Letchimy, 13 % des logements sont insalubres. Le taux de mortalité infantile est compris entre 4,5 ‰ en Nouvelle-Calédonie et 16,1 ‰ à Mayotte, alors qu'il est de 3,6 ‰ en France hexagonale.

En matière d'éducation, selon les chiffres de la journée défense et citoyenneté, 9,9 % des jeunes sont en difficulté de lecture en France métropolitaine, alors que ce taux varie entre 27,7 % à La Réunion et 74,6 % à Mayotte. Le décrochage scolaire atteint également des sommets intolérables.

Tous ces chiffres constituent des indicateurs révélateurs de précarité. Quel élu accepterait sur son territoire de tels écarts de richesse, de santé ou d'éducation sans être révolté ?

Ainsi, même si ce texte n'est pas parfait et même si des inégalités persistent après son adoption, il constitue indiscutablement une avancée de plus. Toute amélioration est bonne à prendre ! D'ailleurs, notre rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, Mme Deseyne, a bien cerné la difficulté : « Il semble en effet que l'objectif n'est pas ici d'aboutir à une uniformité complète entre ces territoires et l'hexagone, qui serait de toute façon chimérique, tant ils font face à des enjeux et des situations de développement contrastés. »

C'est donc vers une dynamique de convergence qu'il faut tendre.

Lors des débats, chaque territoire trouvera donc un défenseur en son représentant, qui évoquera ses difficultés propres. Aussi, en ce qui me concerne, j'insisterai particulièrement sur la situation de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, que j'ai l'honneur de représenter.

Sans revenir sur le passé et sans trahir la vérité, je peux dire, en présence de Jacques Gillot, ancien président du conseil départemental de la Guadeloupe, que des disparités existaient déjà entre la Guadeloupe et Saint-Martin. Malgré l'évolution institutionnelle que nous avons choisie, la compensation financière intégrale des charges liées au transfert de compétences n'existe toujours pas et, au final, des disparités se sont encore accrues si l'on tient compte des compétences nouvelles ajoutées depuis 2012, là encore sans compensation financière aucune.

De plus, Saint-Martin manque toujours d'équipements structurants, indispensables à son développement économique, tels qu'un port, un aéroport, des routes. Il n'existe pas de structure d'accueil pour les personnes âgées, pour les personnes privées de liberté, en situation de handicap, pour les femmes victimes de violence, il n'y a aucun cursus post-bac pour nos lycéens, et peu ou pas de continuité territoriale...

Le nombre de demandeurs d'emploi est sans cesse en augmentation. Le taux de chômage demeure situé à plus de 30 % ; les jeunes et les femmes sont les plus concernés sur notre territoire : ces dernières représentent près de 60 % des chômeurs.

L'IEDOM souligne également que le secteur du BTP est en difficulté depuis 2009 en raison de la carence de la commande publique, ce qui induit des conséquences sur l'offre de travail.

Pour toutes ces raisons, je prendrai une part active aux débats et je défendrai des amendements visant à améliorer le texte en ce qui concerne, notamment, mon territoire. Certains de ces amendements trouveront un écho favorable, d'autres peut-être moins. Je m'efforcerai de porter des revendications légitimes, tout en étant conscient que ce merveilleux territoire dispose également de réelles potentialités qui ne demandent qu'à s'exprimer, pour que Saint-Martin trouve sa juste place au sein de la République et contribue au rayonnement international de la France.

Il me semble utile de le souligner, je me rends compte avec joie que mes collègues sénateurs sont de plus en plus nombreux à s'intéresser et à connaître les problématiques ultramarines, peut-être aussi grâce au travail de notre délégation à l'outre-mer, sous les présidences de Serge Larcher, puis de Michel Magras.

Le groupe du RDSE, profondément attaché aux droits et libertés fondamentaux, approuvera ce texte en ce qu'il constitue une avancée supplémentaire vers une société davantage faite de justice et d'équilibre entre les territoires. *(Applaudissements sur les travées du RDSE et du groupe socialiste et républicain.)*

M. Bruno Sido. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Didier Robert.

M. Didier Robert. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur du CESE, mes chers collègues, je le dis ici avec force, et je sais que certains collègues partageront mon analyse, je ne serai pas complice d'une loi de pur affichage, qui, sous couvert de définir une stratégie ambitieuse pour les outre-mer, ne pourra avoir aucun autre effet que celui de les maintenir dans une situation d'inégalité et de précarité bien plus réelle que la prétendue égalité que le Gouvernement s'obstine à défendre.

C'est tout d'abord votre méthode que je conteste, madame la ministre. Comment espérez-vous nous faire croire que les outre-mer constituent réellement une priorité pour la République, quand la seule loi, que vous qualifiez « d'ampleur », qui leur est consacrée nous arrive dans les tout derniers mois d'un quinquennat à bout de souffle ? Mais certes fort opportunément dans la perspective des prochaines élections législatives et sénatoriales... On a les priorités que l'on se donne !

M. Henri de Raincourt. C'est vrai !

M. Didier Robert. Qui plus est, vous avez choisi la stratégie du passage en force en engageant la procédure accélérée sur un texte qui, comme toute loi de programmation digne de ce nom, aurait pourtant mérité un débat en profondeur auquel les représentants des territoires ultramarins auraient dû se voir pleinement associés. Au lieu de cela, nous voilà face à une loi fourre-tout, bricolée à la hâte, qui a enflé sans aucune cohérence lors de son passage à l'Assemblée nationale, et qui voudrait traiter de tous les sujets sans en résoudre aucun. Plus grave encore, la plupart de ses dispositions ne sont assorties d'aucune étude d'impact et n'ont fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les acteurs des territoires.

Vous n'avez pas su tenir votre majorité à l'Assemblée nationale, madame la ministre ; vous avez assurément manqué de méthodologie et de pédagogie, et le résultat en est cet OVNI législatif qui ne convainc personne, à part peut-être vous-même.

Sur le fond, cette méthode s'explique tout simplement par le fait que ce texte ne constitue en rien une loi de programmation. Au demeurant, c'est peut-être une bonne chose, car cette notion d'égalité réelle que vous brandissez comme la solution étendard à tous nos problèmes n'est en réalité adaptée ni à la situation ni aux aspirations des territoires ultramarins.

Sans doute l'ignorez-vous, les Français d'outre-mer n'aspirent nullement à l'assimilation parfaite avec leurs concitoyens hexagonaux. Nos collègues de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie ou encore des régions ultrapériphériques de l'océan Indien et des Antilles, pour ne citer qu'eux, insistent pourtant suffisamment régulièrement sur la reconnaissance et le respect de leurs singularités à la fois historiques, culturelles et géostratégiques pour que nous en soyons tous bien conscients.

Sur l'identité de la France, Fernand Braudel avait une formule admirable que je veux reprendre ici : « La France se nomme diversité. » Pour ma part, c'est cette France-là à laquelle je crois.

M. Hubert Falco. Très bien !

M. Didier Robert. Je passe sur le caractère très problématique de la notion même d'égalité réelle, qui a été excellemment souligné par mes collègues rapporteurs de la commission des affaires sociales et de la commission des lois. J'y ajoute simplement que cette passion de l'égalité, qui vire ici à l'idéologie égalitariste, avait déjà été dénoncée par Montesquieu et Tocqueville comme l'un des plus grands dangers pour la démocratie... Sans doute vaudrait-il mieux retenir cette leçon que de manier des concepts creux et définir des objectifs inatteignables.

Sans nul doute, des efforts de rattrapage et d'ajustement sont encore à réaliser sur certains sujets pour les outre-mer, bien sûr, comme pour certains territoires métropolitains. C'est incontestable. Je pourrais citer ici l'accès pour le plus grand nombre à des écoles d'excellence et à des filières de formation de qualité, encore trop souvent réservées de fait aux jeunes de l'Hexagone et des grandes villes. Je pourrais citer encore l'accès démocratisé à toutes les chaînes de télévision nationales dans tous les territoires ultramarins. Je pourrais citer aussi la nécessité d'imposer plus de justice et d'équité dans la préparation aux concours, quel que soit le lieu de résidence. Je pourrais citer, enfin, l'opportunité réelle que l'on doit à chacun de pouvoir à un moment de son parcours professionnel regagner sa ville, son île, son territoire.

En tout état de cause, nous ne sommes pas dupes : cette notion d'égalité réelle vous sert en réalité d'écran de fumée pour masquer le vide et l'indigence de vos propositions, qui ne répondent en rien à la situation d'urgence à laquelle font face la plupart des territoires ultramarins. *(M. Éric Doligé applaudit. – Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.)* Je n'en citerai que deux, qui me paraissent particulièrement emblématiques de la manière dont vous entendez procéder.

En premier lieu, l'une de vos mesures phares, ce sont ces « plans de convergence » définis aux articles 4 et 5 du projet de loi. Après une lecture attentive du texte, et au vu des

débats à l'Assemblée nationale, il ne fait guère de doute que leur pilotage, leur définition et leur méthodologie seront directement gérés par l'État, ce qui aboutira inévitablement à enfermer les collectivités territoriales dans un rôle de figuration et de simples associées. Laissez-moi vous rappeler, madame la ministre, que les actes de tutelle de l'État sur les collectivités territoriales n'ont plus lieu d'être et sont considérés comme inconstitutionnels.

En second lieu, les mesures éparées, creuses et limitées que vous nous proposez sur la continuité territoriale ne sauraient faire oublier la démarche de destruction systématique de cette politique menée par le Gouvernement tout au long du quinquennat. Permettez-moi de rappeler ici que c'est bien le gouvernement auquel vous appartenez qui a diminué les crédits de la continuité territoriale de 25 % au cours du quinquennat, pénalisant ainsi des milliers d'Ultras et participant à supprimer des programmes entiers de formation.

M. Bruno Sido. Oh là là !

M. Didier Robert. Ce texte aurait pourtant été l'occasion d'une refondation de ce dispositif primordial pour l'unité de la République. Il aurait ainsi permis de doter la France d'une politique de continuité territoriale digne de porter ce nom, comme cela peut être le cas aujourd'hui en Espagne et au Portugal pour les Canaries, Madère et les Açores. Mais il faut croire que les lointaines populations de l'outre-mer sont priées d'y rester...

Comment, en effet, ne pas s'interroger encore lorsque l'on constate que nos amis corses bénéficient, pour 320 000 habitants, de 186 millions d'euros au titre de la continuité territoriale, contre seulement 40 millions d'euros pour les 2,5 millions d'Ultras ?

À La Réunion, comme vous le savez fort bien, madame la ministre, c'est désormais le conseil régional et non plus l'État qui supporte la quasi-totalité de l'action en faveur de la mobilité territoriale et qui continuera à le faire aussi longtemps que possible ; car préserver la continuité territoriale, c'est aussi miser sur la formation des jeunes générations pour assurer le développement économique du territoire et, surtout, assurer la traduction concrète du principe de libre circulation pour tous les Français sur l'ensemble du territoire national.

Je souhaite plus largement souligner l'incohérence des proclamations que vous faites dans le cadre de ce texte, avec la baisse de crédits que vous avez par ailleurs vous-même engagée dans le cadre du budget pour 2017 pour l'outre-mer.

Cette année, pour la première fois depuis le début du quinquennat, les outre-mer rejoignent la cohorte des politiques soumises à la diète budgétaire. Sans doute est-ce là ce que vous entendez vraiment par « l'égalité réelle »... Je crois pourtant que nous partageons tous ici le sombre constat d'une situation économique, sanitaire et sociale qui reste dégradée pour l'ensemble des outre-mer. Or vous avez ouvert la voie au désengagement financier de l'État sur ces territoires, tout en proclamant de généreux principes dans le cadre de ce projet de loi. Il est vrai que les déclarations d'intention, elles, ne coûtent rien ; c'est certainement pourquoi vous en êtes si prolixes, et c'est sans doute ce qui explique que nous soyons amenés à nous prononcer sur ce texte d'un vide sidéral, en dépit de sa longueur et de ses bavardages.

La vérité, c'est que l'outre-mer n'a jamais été la priorité du Gouvernement au cours des cinq dernières années.

M. Bruno Sido. C'est vrai !

M. Didier Robert. Ce dont les territoires ultramarins ont cruellement besoin est pourtant simple : un texte clair, pragmatique et concentré autour de quelques dispositifs assortis des moyens correspondants, qui permettrait d'assurer un véritable développement au service de l'emploi, une véritable dynamique économique respectueuse de notre environnement, en définissant clairement le point d'équilibre entre économie, croissance et écologie pour un développement qui prenne véritablement en compte la biodiversité exceptionnelle des territoires d'outre-mer et la démarche d'exemplarité sur la question des énergies renouvelables. C'est là, me semble-t-il, la condition indispensable d'un véritable renouvellement du pacte républicain en faveur des outre-mer.

Le nouveau modèle de développement que nous sommes un certain nombre à revendiquer aujourd'hui repose non pas sur davantage d'égalité, mais sur une plus grande liberté laissée aux acteurs locaux, ceux du secteur privé comme les collectivités locales.

Il faut libérer les entreprises du carcan étouffant d'une fiscalité inadaptée, libérer les entreprises des normes et du cadre juridique vieillots et dépassés au regard des enjeux liés à la coopération régionale et à l'ouverture à l'international, libérer l'aménagement des territoires ultramarins en refusant une application mécanique de la législation et de la réglementation nationales, comme c'est le cas aujourd'hui avec la loi Montagne, par exemple, un texte qui limite terriblement nos moyens d'action pour le développement du tourisme dans nos territoires.

Bien loin de cette « loi-caddie » dans laquelle il semble que l'on ait voulu faire entrer tout et surtout n'importe quoi, dans la précipitation et l'impréparation les plus complètes, je fais ici le vœu d'un grand texte élaboré par et pour l'outre-mer. Je fais le vœu d'une loi adaptée aux réels besoins de nos territoires qui privilégie les résultats concrets aux dispositions incantatoires. Je fais le vœu de la véritable loi de programmation dont nos territoires ont tant besoin, de la réforme fiscale qui nous fait tant défaut pour restaurer, avec pédagogie, la confiance et la solidarité entre les territoires de la République. Il semble cependant que ce ne sera pas pour cette fois. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

6

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat et sur le site internet du Sénat.

Mes chers collègues, comme à chaque fois, j'appelle chacun de vous à observer au cours de nos échanges l'une des valeurs essentielles du Sénat : le respect des uns et des autres.

Je demande également à chaque intervenant de respecter le temps de parole qui lui est imparti, afin de permettre à chaque collègue de bénéficier de la diffusion complète de sa question et de la réponse.

POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE ET DROIT À L'ÉNERGIE

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bosino, pour le groupe CRC.

M. Jean-Pierre Bosino. Après l'incapacité des pouvoirs publics à faire face à l'épidémie de grippe, le risque de coupure en matière énergétique illustre encore une fois les dégâts d'une politique qui n'a de cesse de casser nos services publics. Pourtant, cela fait deux ans que RTE alerte sur les difficultés que pourrait rencontrer notre système électrique. Comment la France peut-elle se retrouver dans une telle situation ?

Accuser le nucléaire et la maintenance des centrales est une solution de facilité. Le véritable problème vient du fait que la France a perdu en capacité de production garantie et en réactivité.

Quand le Gouvernement va-t-il enfin imposer une politique de renforcement des moyens de production permettant une puissance garantie, ce que les énergies renouvelables, hors hydrauliques, ne peuvent par définition fournir ? Quand l'actionnaire majoritaire imposera-t-il à EDF-Enedis de ne plus fermer des tranches thermiques considérées comme non rentables ? Quand allons-nous revenir à une politique nationale de long terme pour répondre aux besoins énergétiques de tous nos concitoyens ? *(Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – M. Jean-Louis Tourenne applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la biodiversité.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité. Une vague de froid entraîne une consommation accrue d'électricité. Nous devons donc tous faire attention. Mais, rassurez-vous, monsieur le sénateur, le travail est fait pour éviter les risques de coupures. De nombreuses actions mises en œuvre grâce à la loi relative à la transition énergétique contribuent à notre sécurité d'approvisionnement. Je rappelle que l'éolien et le photovoltaïque apportent désormais une puissance équivalente à 6 gigawatts à la pointe de midi, en augmentation de 10 % par rapport à l'hiver dernier, ce qui représente la production de six réacteurs nucléaires.

Le développement de l'effacement des consommations pourrait apporter une contribution d'au moins 3 gigawatts grâce à la décision du ministère d'augmenter le volume des appels d'offres pour l'effacement et l'interruptibilité des industriels.

Ségolène Royal *(Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.)* a par ailleurs engagé en décembre une campagne de mobilisation citoyenne sur les consommations d'électricité à l'approche de l'hiver.

Revenons à des gestes de bon sens pour réduire notre consommation en période de pointe. Par exemple, éteindre les appareils en veille permettrait d'économiser la production

d'un réacteur nucléaire. De même, si tous les Français acceptaient de baisser d'un degré la température du chauffage à leur domicile lorsqu'il fait froid, c'est la production de deux réacteurs nucléaires qui serait économisée. Ne pas utiliser sa machine à laver entre dix-sept heures et vingt heures permettrait d'économiser la production de deux réacteurs nucléaires. *(Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Concernant les risques de coupures, RTE, le gestionnaire de transport, se mobilise chaque jour pour anticiper les différents scénarios possibles et s'y préparer. À ce jour, il y a un risque de tension entre mardi et vendredi. Nous déclencherons à partir de mercredi les premières mesures pour soulager le système électrique.

M. le président. Il faut conclure !

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. En l'état des prévisions, RTE n'anticipe pas de coupures de courant, qui relèvent d'une mesure de dernier recours.

Mesdames, messieurs les sénateurs, des informations transparentes vous seront fournies si la situation venait à se dégrader. *(Applaudissements sur quelques travées du groupe écologiste et du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bosino, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Bosino. Madame la secrétaire d'État, vous demandez à nos concitoyens de faire des efforts, alors que douze millions d'entre eux sont en situation de précarité énergétique et que beaucoup vivent dans des passoires thermiques.

Mme Éliane Assassi. Eh oui !

M. Jean-Pierre Bosino. Vous leur demandez de s'effacer sans contrepartie, alors que, dans le même temps, les entreprises, elles, sont rémunérées.

Vous en appelez à la responsabilité individuelle comme si nos concitoyens gaspillaient, alors qu'ils font des efforts considérables face à la hausse constante et injustifiée de leur facture.

Cette politique est dangereuse ; elle veut masquer la responsabilité des gouvernements successifs et de l'État actionnaire. Ce n'est pas le froid, mais la libéralisation, la spéculation, la vente à la découpe de pans entiers de la filière énergétique qui conduisent à cette situation ! *(Applaudissements sur les travées du groupe CRC.)*

DÉFICIT PUBLIC

M. le président. La parole est à M. François Marc, pour le groupe socialiste et républicain.

M. François Marc. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et porte sur la situation budgétaire de la France.

M. Francis Delattre. Ah !

M. François Marc. Il nous a été donné hier de connaître du déficit de l'exercice 2016, qui s'établit à 68,9 milliards d'euros, contre 72,8 milliards d'euros inscrits dans la loi de finances pour 2016.

M. Francis Delattre. C'est encore trop !

M. François Marc. Devant ce bon résultat, tout laisse à penser que l'objectif d'un déficit de 3,3 % du PIB sera atteint en 2016.

M. Bruno Sido. Ça va mieux, alors...

M. François Marc. Ce résultat, encourageant pour notre pays, doit être souligné, car il vient répondre au scepticisme qui a pu s'exprimer sur le sujet de la part tant de l'opposition, qui avait dénoncé un certain nombre de cadeaux non financés – en réalité, ils l'ont été, on le voit bien! –, que de la Cour des comptes, qui n'avait pas manqué de mettre en avant des risques de dérapage de nos finances publiques.

Ce chiffre, qui est une très bonne nouvelle pour la France, doit être comparé à un autre. Rappelez-vous, mes chers collègues, à la fin de 2010, le déficit de la France était de 148 milliards d'euros, contre 68 milliards d'euros aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Monsieur le Premier ministre, ma question est simple: comment analysez-vous les résultats de 2016 et de quelle façon anticipez-vous l'exécution de la loi de finances pour 2017? Sur ce dernier point aussi, le scepticisme était perceptible ici, au Sénat. Certains ont même considéré que le budget était insincère et qu'il ne fallait pas l'examiner. Êtes-vous optimiste pour 2017? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Le scepticisme que vous soulignez, monsieur le sénateur, est consubstantiel à l'opposition, quelle qu'elle soit. Il appartient à la majorité, lorsqu'elle essaye de bien faire son travail, de le lever en adoptant une démarche rigoureuse et en faisant preuve de pédagogie. (*Rires sur les travées du groupe Les Républicains.*) Je constate que vous êtes tout à la joie de me voir faire cet exercice devant vous... (*Sourires.*)

L'an dernier, le déficit budgétaire de l'État était de 1,5 milliard d'euros supérieur à ce qui a été constaté ce matin. Aujourd'hui, il s'élève à 69 milliards d'euros, soit 3 milliards d'euros inférieur à ce qui était prévu en loi de finances. Ce chiffre signifie que, compte tenu de l'effort de maîtrise de la dépense de l'État et de réduction de son déficit, nous serons en mesure de respecter l'objectif de 3,3 % de déficit public pour 2016 sur lequel nous nous sommes engagés devant les institutions européennes.

M. Francis Delattre. Après deux reports!

M. Jean-Louis Carrère. Oh, ça va, monsieur Delattre!

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Je constate que des cris de satisfaction s'expriment sur les travées de l'opposition, et je voudrais remercier très sincèrement ceux qui les font entendre avec cette spontanéité... (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Cela nous place en situation d'atteindre l'objectif fixé pour 2017. Si nous avons obtenu ces résultats, c'est parce que nous avons diminué la dépense publique. Je voudrais rappeler quelques chiffres simples, que chacun doit avoir bien à l'esprit: entre 2007 et 2012, les dépenses publiques ont augmenté de 170 milliards d'euros, soit une hausse de 3,3 %. Le rythme d'augmentation de la dépense publique a été divisé par trois. La dette était passée de 69 % du PIB à près de 95 %. Nous étions alors face à une explosion de la dette publique, que nous avons contenue. Si elle a augmenté de 25 points de PIB pendant le quinquennat précédent, elle n'aura augmenté que de 7 points pendant ce quinquennat, précisément parce que ces efforts ont été faits.

On pourrait également se pencher sur le déficit des comptes sociaux: il était de 17 milliards d'euros en 2012, alors que nous sommes aujourd'hui presque à l'équilibre, avec un déficit de 400 millions d'euros.

Je voudrais dire à la majorité sénatoriale, qui est notre opposition, que nous avons fait tout cela sans remettre en cause aucune des priorités que nous nous étions fixées. Nous avons comme objectifs de rehausser les effectifs des forces de sécurité – 13 000 emplois avaient été supprimés; nous en aurons créé 9 000 – et de l'éducation nationale: nous avons créé 60 000 postes là où il en avait été supprimé 80 000. Nous avons restauré la formation des maîtres là où elle avait été supprimée. Nous aurons consacré 10 milliards d'euros aux investissements dans les hôpitaux pour les moderniser; nous aurons créé 31 000 postes de personnels soignants dans les hôpitaux.

M. Francis Delattre. Tout va bien, alors!

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Cela ne signifie pas, mesdames, messieurs les sénateurs de la majorité sénatoriale, que tout va bien, mais que l'on peut maîtriser la dépense publique et diminuer les déficits sans détruire, comme vous le proposez, les services publics et la protection sociale, à savoir ce qui fait la force et la cohésion de la société française lorsqu'elle est confrontée aux défis de la crise. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Ce qui compte pour ce gouvernement, ce n'est pas simplement de réussir le redressement de nos comptes; c'est de le faire pour nous redonner des marges de manœuvre qui permettent de garantir dans notre pays ce à quoi les Français tiennent le plus: la solidarité nationale, la protection sociale ainsi que le développement et la modernisation des services publics. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

PROCESSUS DE PAIX AU PAYS BASQUE

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre, pour le groupe UDI-UC. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

M. Jean-Jacques Lasserre. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Un processus de paix et de désarmement de l'ETA visant à régler définitivement un conflit extrêmement préoccupant est en cours depuis 2011 au Pays basque, notamment français. Ce processus de paix exige du temps, de la volonté et du courage ainsi qu'une analyse approfondie de la situation.

Ces jours derniers, l'actualité a mis en lumière la complexité de ce processus, au travers des arrestations de militants nationalistes non violents qui se sont impliqués pour la restitution d'armes appartenant à l'organisation ETA. Ces événements sont la conséquence naturelle du refus de l'État français d'ouvrir des négociations.

Depuis octobre 2011 et le séminaire d'Aiete à Saint-Sébastien, le processus de paix est en marche. Nous savons aujourd'hui que le dépôt définitif des armes se réglera dans le même temps que le problème des prisonniers.

Les acteurs locaux, l'ensemble des parlementaires notamment, sont très fortement engagés dans ce processus de paix. Je considère pour ma part qu'une absence d'implication de

l'État français conduira inévitablement à des évolutions non maîtrisées, à une altération dramatique de la recherche de paix et à un gâchis historique irresponsable.

Depuis plus de cinq ans, les attentats ont cessé : c'est bien la preuve d'une réelle volonté.

Monsieur le ministre, je vous ai adressé un courrier le 20 décembre dernier afin de m'entretenir avec vous sur ce sujet. Cette demande est à ce jour restée sans réponse.

Je fais partie des acteurs locaux exerçant des responsabilités au Pays basque depuis longtemps. Je vous demande très solennellement que l'État français prenne à bras-le-corps, car il y va de sa responsabilité, ce problème extrêmement important et qu'il crée les conditions de dialogue entre nos deux États, espagnol et français, sur le sujet du désarmement et des prisonniers basques. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Bruno Le Roux, ministre de l'intérieur. Je veux vous répondre de la façon la plus claire possible que le processus de paix dont vous faites état, monsieur le sénateur, est unilatéral et n'est pas celui qui doit permettre de récupérer les armes, les explosifs et les munitions encore en circulation. Si le mouvement le souhaitait, ce matériel pourrait être rendu simplement en désignant les endroits où il se trouve.

La semaine dernière, je recevais Juan Ignacio Zoido, le ministre espagnol de l'intérieur, non seulement pour faire le point sur notre stratégie pour combattre le terrorisme, mais aussi pour évoquer la fin des caches d'armes de l'ETA qui se trouvent encore sur notre territoire.

Vous parlez de la question des prisonniers, mais n'oublions pas les centaines de morts – militaires, policiers, civils – dont il faudra rendre compte. Il n'est pas possible que des personnalités, qu'elles viennent de la société civile ou d'ailleurs, puissent se mettre en travers de la volonté de nos deux États, l'Espagne et la France, de récupérer des armes qui ont pu servir à commettre ces attentats. C'est à la justice de se prononcer et à elle seule.

Je me félicite de la coopération existant entre le pôle antiterroriste de Paris et l'Audience nationale espagnole. Ils conduisent un travail de coopération très fort, que nous n'arrêterons pas, monsieur le sénateur, à moins que, de façon unilatérale, sans qu'il y ait de négociations, notamment sur la question des policiers, ceux qui ont commis des attentats pendant beaucoup trop d'années se décident enfin à dire où sont les armes, les explosifs, les munitions, afin que nous puissions les récupérer. Il n'est pas nécessaire que des personnalités, dont je suis sûr qu'elles le font avec bonne foi, se mettent en travers de ce processus. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre, pour la réplique.

M. Jean-Jacques Lasserre. Monsieur le ministre, je suis très déçu par votre réponse. Lorsqu'il existe des occasions comme celle-ci, des preuves de réelle volonté, je crois qu'il faut savoir s'adapter à la situation nouvellement créée et ne pas répondre, comme vous le faites, par une fin de non-recevoir. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC, ainsi que sur certaines travées du groupe écologiste et du groupe CRC.*)

CONSÉQUENCES DU FROID SUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lenoir, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Claude Lenoir. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous propose un intermède sous forme de bulletin météo : on nous annonce une vague de grand froid pour demain et après-demain ; l'affolement s'entend sur tous les médias, avec les recommandations des présentateurs météo des chaînes télévisées.

Je ne comprends pas, car nous avons déjà connu une vague de froid très intense voilà cinq ans, une dizaine de jours entre la fin du mois de janvier et le début du mois de février. La consommation journalière d'électricité a été supérieure de 10 % à celle qui est annoncée pour cette semaine. Pour autant, tout a bien fonctionné. Aussi, je m'adresse au Gouvernement : pourquoi y aurait-il un problème aujourd'hui ? Pourquoi cet affolement ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la biodiversité.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité. De l'affolement, je ne sais pas où vous en voyez, monsieur le sénateur ! En tout cas, il n'y en a pas du côté du Gouvernement.

Le rôle du Gouvernement est de veiller à sécuriser notre approvisionnement en électricité. C'est ce que nous avons fait avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et en préconisant des mesures simples et de bon sens.

Nous devons diversifier notre bouquet énergétique et développer les énergies renouvelables, qui sont les énergies d'avenir et dont la production est déjà aujourd'hui l'équivalent de six réacteurs nucléaires.

Nous devons aussi revenir sur certaines erreurs du passé, notamment des constructions qui sont des passoires énergétiques et engendrent beaucoup de gaspillage. Pour lutter contre le gaspillage, nous avons notamment mis en place un plan de rénovation thermique des bâtiments qui a, en plus, le mérite de créer non seulement de nombreux emplois locaux, non délocalisables, pour nos artisans, mais aussi de nouvelles filières de production d'électricité, qui, elles aussi, sont fortement pourvoyeuses d'emplois.

Comme vous le voyez, nous prenons des précautions, mais nous considérons que tout le monde doit être associé à cette politique, y compris les citoyens. En effet, c'est tous ensemble que nous réussissons. Il est évident que maintenir des appareils en veille produit un gaspillage complètement inutile. Il ne paraît donc pas complètement aberrant de recommander un certain nombre de bonnes pratiques.

RTE nous le dit, il n'y a aujourd'hui aucune prévision de coupure. S'il devait y avoir un problème, vous seriez bien évidemment informés.

Comme vous pouvez le constater, le Gouvernement prend en main cette question, travaille pour l'avenir, crée de l'emploi grâce aux nouvelles énergies.

M. Jean Bizet. C'est scolaire !

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Bref, nous faisons face. (*Applaudissements sur quelques travées du groupe socialiste et républicain. – M. Jean-Marie Bockel et Mme Chantal Jouanno applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lenoir, pour la réplique.

M. Jean-Claude Lenoir. Madame la secrétaire d'État, je veux à la fois vous remercier et féliciter le Gouvernement.

Je vous remercie de nous avoir expliqué que, si le cap difficile annoncé est surmonté, c'est grâce à nos outils de production, notamment au nucléaire (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)...

M. Rémy Pointereau. Eh oui !

M. Jean-Claude Lenoir. ... qui constitue la base de notre approvisionnement.

Je vous remercie également d'avoir dit précédemment qu'abaisser d'un ou deux degrés le chauffage permet d'économiser deux réacteurs. Cela laisse entendre que nous avons de l'influence sur la température.

M. Jean-Louis Carrère. Quelle est la question ?

M. Jean-Claude Lenoir. Or nous la subissons, et nous aurons bien sûr à en tirer des conséquences.

Enfin, je souhaite féliciter le Gouvernement. La loi relative à la transition énergétique prévoyait de fermer d'ici à 2025 entre vingt et vingt-quatre réacteurs.

M. Jean-Louis Carrère. La question ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bruno Gilles. C'est la réplique !

M. Jean-Claude Lenoir. Je le félicite de ne pas respecter l'engagement du chef de l'État, qui prévoyait la fermeture de Fessenheim en 2016.

M. Jean-Louis Carrère. La question ! (*Mêmes mouvements sur les mêmes travées.*)

M. Jean-Claude Lenoir. Heureusement, nous continuerons d'avoir la puissance nécessaire pour alimenter les usagers ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

SITUATION DES GÎTES RURAUX

M. le président. La parole est à Mme Hermeline Malherbe, pour le groupe du RDSE.

Mme Hermeline Malherbe. Ma question a trait au développement de l'économie touristique. Je veux évoquer ici l'inquiétude de plusieurs acteurs de l'économie touristique ainsi que de certaines communes rurales concernant les gîtes de France et les bistrotts de pays.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a conforté les départements dans leurs actions en matière de politiques culturelle, sportive et touristique, en insistant sur la mission de solidarité territoriale. Légitimité leur est donc donnée pour accompagner les projets et les équipements dans les territoires ruraux. Pour autant, cette même loi NOTRe, en mettant fin à la clause de compétence générale, a supprimé l'aide financière directe aux entreprises.

Les gîtes de France et les bistrotts de pays, que nous avons particulièrement développés dans les Pyrénées-Orientales, représentent une activité tout à la fois économique et touristique, dont le développement et la pérennité sont bien souvent conditionnés par l'aide que leur apportent les départements.

Ma question est donc double : les gîtes de France et les bistrotts de pays sont-ils considérés comme des entreprises ou, plus précisément, comme de l'immobilier d'entreprise ? Pouvons-nous, en tant que départements, toujours accompagner les acteurs touristiques, particulièrement dans les zones rurales ? (*Applaudissements sur les travées du RDSE. – MM. Jean-Louis Carrère et Simon Sutour applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales.

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales. Vous l'avez dit, madame la sénatrice, une réforme territoriale importante a été conduite durant ce quinquennat : les régions, dont la taille et les compétences ont été élargies, s'occupent des questions de développement économique ; les départements, vous l'avez rappelé, ont été recentrés sur leurs compétences sociales et sur l'ingénierie territoriale ; les intercommunalités ont été adossées aux bassins de vie des habitants – elles sont d'ailleurs, au 1^{er} janvier 2017, au nombre de 1 266, contre 2 062 au 1^{er} janvier 2016 – ; quant aux communes, elles disposent de la clause de compétence générale.

Lors des débats parlementaires – je rappelle que la loi NOTRe a été adoptée par la Haute Assemblée –, vous avez décidé qu'un certain nombre de compétences seraient partagées, au premier rang desquelles le tourisme. Les départements peuvent ainsi s'engager dans des actions de développement économique, dès lors – c'est le point important – que leur intervention ne constitue pas une aide directe. En effet, dans le cadre de la clarification des compétences, les aides directes sont du ressort des régions. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a octroyé, pour la prise en charge de ces interventions, 450 millions d'euros aux régions.

Toutefois, les départements demeurent compétents pour mener des actions de promotion dans le domaine touristique, par le biais des comités départementaux du tourisme. Ils peuvent également créer des équipements sportifs et touristiques, dont ils sont propriétaires. Un département peut ainsi exploiter lui-même ou *via* un syndicat mixte un gîte rural, une base de loisirs ou une station de ski. La distinction se fait sur la qualification d'aide directe afin de savoir si, oui ou non, le département peut intervenir en soutien.

M. le président. La parole est à Mme Hermeline Malherbe, pour la réplique.

Mme Hermeline Malherbe. La difficulté vient du fait que les régions ne se sont pas positionnées sur le tourisme rural...

M. Simon Sutour. Elles n'ont plus d'argent !

Mme Hermeline Malherbe. ... que représentent les gîtes de France et les bistrotts de pays. Dans les territoires, le problème reste entier. En 2017, il faudra trouver le moyen de partager les choses de la façon la plus efficace possible. (*Applaudissements sur les travées du RDSE.*)

STRATÉGIE INTERNATIONALE DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour le groupe écologiste.

M. André Gattolin. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.

Jamais depuis sa création, il y a bientôt soixante ans, l'Union européenne n'aura fait l'objet d'une telle entreprise de déstabilisation et encouru un tel risque de désintégration. Elle n'est en effet plus seulement en proie à des divisions internes, des réactions nationalistes et des accès de populisme, elle fait aussi l'objet d'attaques croisées, de la part tant de la Russie que désormais des États-Unis, au travers des propos très vigoureux prononcés par leur nouveau président élu qui, après s'être félicité du Brexit, appelle dorénavant d'autres pays à suivre la voie du Royaume-Uni.

M. Trump, puisqu'il faut le nommer, s'est également livré ce week-end à une charge inédite contre l'OTAN.

Il devient ainsi évident que les États-Unis, sans abandonner le commandement de l'OTAN, entendent exiger des États membres qu'ils rehaussent leurs dépenses militaires conformément à leur engagement d'y consacrer 2 % de leur PIB d'ici à 2025.

Aussi, dans ce contexte qui s'accompagne d'un changement profond de stratégie géopolitique de notre allié historique, peut-on, monsieur le ministre, faire plus longtemps l'économie d'une véritable armée commune européenne ? Certes, la France et l'Allemagne ont, le 11 septembre dernier, proposé la mise en œuvre d'une coopération structurée permanente en matière de défense. Elle a été présentée lors du dernier Conseil européen, mais les échanges sur ce sujet ne figurent malheureusement pas dans les conclusions.

Plus récemment, lors de ses vœux aux forces armées, le Président de la République a proposé de porter notre effort de défense à 2 % du PIB, mais sans évoquer de contribution spécifique à la défense européenne.

Alors, monsieur le ministre, la France et l'Allemagne entendent-elles à présent développer plus avant leur proposition lors de la tenue, le 3 février prochain, du sommet européen de Malte consacré à l'Europe ? Il y a, je crois, vraiment urgence en la matière. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean-Marc Ayrault, ministre des affaires étrangères et du développement international. Monsieur le sénateur, vous avez raison de poser la question de la sécurité en Europe, de celle des Européens. Il faut appréhender cette question avec beaucoup de clairvoyance, car le monde change et de nouvelles menaces apparaissent. Je pense à la menace terroriste, mais également à toute une série d'évolutions technologiques, comme les cybermenaces, qui nécessitent sur l'ensemble des flancs d'assurer notre sécurité en Europe, notamment avec l'OTAN. Cela a été décidé en juillet dernier à Varsovie lors du dernier sommet de l'OTAN, où étaient présents les États-Unis.

L'Europe doit prendre sa part de façon complémentaire, non pas en se substituant. Vous avez évoqué la perspective des 2 % : il est effectivement nécessaire d'augmenter l'effort de défense au sein de l'Europe.

Pendant longtemps, le sujet a été tabou. Je ne reviendrai pas sur les débats relatifs à la Communauté européenne de défense, car cela nous ramènerait trop loin. Il est vrai que, jusqu'à présent, de nombreux pays étaient réticents. Mais, face à la nouvelle donne internationale et à l'attitude américaine – une certaine forme de désengagement –, une prise de

conscience a eu lieu. Elle a permis au Conseil européen d'adopter, le 15 décembre dernier, une orientation en matière de défense.

Vous avez raison, l'Allemagne et la France ont pris leur part pour préparer les conditions de cet accord politique. J'ai fait, avec mon homologue Frank-Walter Steinmeier, des propositions ; Jean-Yves Le Drian en a fait de même avec Ursula von der Leyen. Nous avons été moteurs dans cette affaire.

Nous avons maintenant les grands axes d'une ligne stratégique, d'une autonomie de décision. Dans le même temps, le principe d'un fonds de financement a été décidé, qu'il faudra bien sûr débloquer pour mettre en œuvre une politique de recherche et d'armement. Il est très important de préserver notre autonomie.

Nous en sommes là ; nous avons fait de considérables bonds en avant, mais, en effet, le moment est venu de réaffirmer la nécessité de la cohésion et de la solidarité européennes.

Vous avez eu, au début de votre propos, des mots assez durs...

M. le président. Il faut conclure !

M. Jean-Marc Ayrault, ministre. ... lorsque vous avez évoqué les adversaires de l'Europe. Ils existent, certes, et nous les connaissons depuis longtemps ; toutefois, il me semble que la meilleure réponse ne réside pas dans la polémique, mais dans l'unité et la cohésion de l'Europe, au travers, par exemple, d'engagements concrets en matière de défense, qui en sont une très belle illustration. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du groupe écologiste.*)

CONFÉRENCE DE PARIS

M. le président. La parole est à M. Gilbert Roger, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Gilbert Roger. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.

Le 15 janvier dernier, la France a accueilli, à Paris, soixante-dix pays et organisations internationales pour une conférence internationale pour la paix au Proche-Orient. Cette conférence a été l'occasion de réaffirmer solennellement l'attachement de la communauté internationale à une solution à deux États – Israël et la Palestine – vivant côte à côte en paix et en sécurité, prérequis indispensable pour permettre la reprise des négociations bilatérales entre les parties, gelées depuis avril 2014.

Néanmoins, au terme de cette conférence, qu'il convient de saluer, s'ouvre une lourde période d'incertitudes. Le futur président américain, qui prendra ses fonctions le 20 janvier prochain, a fait connaître sa volonté de revenir sur le *statu quo* observé par les pays occidentaux en transférant l'ambassade américaine en Israël de Tel-Aviv à Jérusalem. Forte de ce soutien, la droite israélienne plaide désormais ouvertement pour l'intégration dans le territoire israélien des colonies illégales, tandis que l'extrême droite réclame l'annexion militaire de la zone C, ce qui s'oppose à la résolution 2334 de l'ONU.

Les 2 et 11 décembre 2014, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté deux résolutions invitant le gouvernement français à reconnaître l'État de Palestine. À cette occasion,

votre prédécesseur, M. Laurent Fabius, s'était engagé en affirmant : « En cas d'échec, la France devra reconnaître l'État de Palestine. »

Même si le communiqué final de cette conférence a un poids symbolique, celle-ci n'a pas permis de réunir les principaux intéressés – Israéliens et Palestiniens –...

M. le président. Votre question !

M. Gilbert Roger. ... ni d'aboutir à des mesures concrètes permettant de progresser dans les négociations de paix.

Monsieur le ministre, le Président de la République est-il prêt à transformer sans tarder cet engagement solennel en acte politique, en reconnaissant dès à présent l'État de Palestine ? (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean-Marc Ayrault, ministre des affaires étrangères et du développement international. Monsieur le sénateur, la France est déterminée, vous l'avez constaté ; elle a ainsi accueilli la réunion du 3 juin 2016, qui réunissait trente-cinq participants, et la conférence de dimanche dernier, qui en a réuni le double, avec tout le Conseil de sécurité de l'ONU, unanime, le G20, unanime également, ainsi que la Ligue arabe et l'Union européenne. Après des échanges extrêmement fructueux, les participants ont réaffirmé solennellement la nécessité que reprennent, le plus vite possible, les négociations entre les parties israélienne et palestinienne. Il y a urgence !

Nous avons fait l'objet de nombreuses pressions ; il y a ainsi eu des polémiques – vous les avez constatées –, qui sont selon moi excessives, caricaturales et déplacées, qu'elles proviennent du gouvernement israélien ou du Hamas, qui a condamné notre rencontre, qualifiée d'« absurde ».

Nous sommes sur le bon chemin, me semble-t-il. La voie est, il est vrai, étroite, nous le savons, mais, sur le terrain, la situation se dégrade très rapidement, avec un risque d'accélération et d'escalade des violences, que nous ne pouvons que condamner. Quels qu'en soient les responsables, nous combattons le terrorisme et la violence.

Cela étant dit, nous voulons aussi nous mobiliser encore plus pour la paix au Proche-Orient. Il ne s'agit pas d'un sujet venant après les autres – la Syrie, l'Irak –, mais, au contraire, de l'un des éléments de l'ensemble de la question du Moyen-Orient. Il ne faut pas l'oublier, parce que cela fait de nombreuses années que cette frustration s'installe et que cette menace se développe. Avec une colonisation croissante, la viabilité de l'État palestinien sera de plus en plus difficile à assurer.

Cela est ressenti sur le terrain, au point que, vous l'avez rappelé, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 23 décembre dernier, la résolution 2334, qui a été très critiquée alors qu'elle ne fait que rappeler le droit international.

Vous évoquiez enfin la question de la capitale et des deux États.

M. le président. Il faut conclure !

M. Jean-Marc Ayrault, ministre. Bien entendu, l'érection de Jérusalem en capitale ne pourra procéder que d'une négociation. Toute initiative préalable, comme un transfert d'ambassade, serait en effet vécue comme une provocation et un risque majeur.

Vous pouvez donc compter sur la France pour continuer de défendre la même orientation, la même volonté : aboutir à une négociation et à un accord, pour qu'enfin l'État palestinien soit créé, reconnu et viable. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste.*)

PRÉDICAT

M. le président. La parole est à M. Alain Marc, pour le groupe Les Républicains.

M. Alain Marc. Ma question s'adressait à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, mais elle n'est pas présente, ce qui montre son degré de considération pour la représentation nationale...

Nous constatons aujourd'hui une baisse de la performance scolaire de nos élèves. Le classement international du programme PISA nous place au vingt-sixième rang ; personne ne peut nier que ce classement est insatisfaisant pour la sixième nation du monde.

Certes, ces mauvaises performances sont multifactorielles. Néanmoins, on sait aujourd'hui qu'une réelle exigence de maîtrise de la langue est absolument indispensable à la réussite scolaire de tous les apprentissages, y compris des mathématiques. Or il ressort des directives édictées par les services de Mme la ministre de l'éducation nationale que votre exigence en matière grammaticale s'accompagne de termes pédagogiques comme le « prédicat », dont seuls les enseignants, dont j'étais, et – je l'espère – les élèves maîtrisent le sens. Cela me fait penser au ridicule « référentiel bondissant » des années quatre-vingt, qui désignait tout simplement le ballon...

Le Gouvernement va-t-il faire quelque chose pour que soient définies simplement ces notions, qui pourraient ainsi être partagées par les parents, et abandonner ce langage abscons, dont savait si bien se moquer Molière ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement.

M. André Vallini, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Vous l'avez dit, monsieur le sénateur, le constat est sans appel : le niveau des élèves en français baisse depuis trente ans ; ce constat est unanime.

Le Gouvernement ne se contente pas de le déplorer, il a décidé d'agir. Nous avons demandé au Conseil supérieur des programmes de repenser l'apprentissage de la langue française. Ce conseil a donc élaboré des programmes de grammaire qui garantissent un apprentissage complet pour tous les élèves et qui font appel, au début de l'apprentissage, à la notion de prédicat, que vous citez. Il s'agit d'une notion – je l'ai découverte il y a quelques jours, comme vous, sans doute (*Sourires.*) – qui est enseignée depuis très longtemps en sciences du langage.

M. Jean-Pierre Sueur. Elle remonte à Aristote !

M. André Vallini, secrétaire d'État. Cela dit, l'apprentissage de cette notion n'empêche pas de continuer d'enseigner les compléments qui s'y ajoutent. Les élèves continueront donc d'apprendre ce que sont les compléments d'objet direct, d'objet indirect et d'objet second.

M. Jacques-Bernard Magnier. Ah !

M. André Vallini, secrétaire d'État. La grammaire, monsieur le sénateur, ne se négocie pas entre l'enseignant et l'élève, comme certains voudraient le faire accroire ; elle s'apprend, car elle s'impose.

Ainsi, si les programmes de l'école élémentaire et du collège ont été repensés, c'est parce qu'ils souffraient d'un manque de cohérence. Il a fallu les orienter vers l'acquisition par tous les élèves d'un nouveau socle commun de connaissances, de compétences, de culture, avec un seul objectif : relever le niveau en français de tous les élèves de France. (MM. Alain Bertrand, François Marc et Jean-Pierre Sueur applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Alain Marc, pour la réplique.

M. Alain Marc. On sait que l'abaissement du niveau d'exigence en matière de maîtrise de la langue maintient les inégalités dans le corps social.

M. Vincent Peillon, prédécesseur de Mme Najat Vallaud-Belkacem, avait déjà réformé les rythmes scolaires, ce qui a accentué, on le sait, les inégalités spatiales et sociales,...

M. Jean-Louis Carrère. C'est vous qui avez lancé cette réforme !

M. Alain Marc. ... mais qui n'a en rien résolu l'échec scolaire.

J'espère que les paroles que vous venez de prononcer, monsieur le secrétaire d'État, ne sont pas pure hypocrisie,...

M. Jacques-Bernard Magner. Allons !

M. Alain Marc. ... car il ne faudrait pas avoir à la bouche les mots « réussite scolaire » ou « égalité » et se comporter de façon tout à fait différente en n'élevant pas le niveau d'exigence. Nous avons besoin de cette élévation, car c'est à ce prix que l'école redeviendra l'ascenseur social qu'elle était mais qu'elle n'est, hélas, plus depuis trente ans. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.)

JUSTICE

M. le président. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour le groupe Les Républicains. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme Dominique Estrosi Sassone. Ma question s'adresse à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Samedi soir, une bande de voyous venue d'Athis-Mons a semé la terreur dans un quartier paisible de Juvisy-sur-Orge. Tout le monde a en mémoire la dramatique attaque de deux voitures de police à Grigny ; deux policiers avaient été gravement brûlés.

Ces phénomènes d'attaque en bande se multiplient et sont également observés dans les transports. Certains TER dans le Rhône, en région parisienne et en Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été pris pour cible et assiégés par des casseurs.

Ces bandes ont souvent deux caractéristiques : elles sont constituées notamment de mineurs et elles procèdent d'une communautarisation de notre société. Elles sont portées par la haine de notre pays, de ce que nous sommes, et cette haine s'exerce aveuglément et gratuitement.

Mme Annie David. Hou !

Mme Dominique Estrosi Sassone. À Juvisy, ce saccage criminel a été suivi de l'interpellation de onze voyous, mineurs pour la plupart, niant les faits ; faute de preuve suffisante, tous ont été relâchés.

Face à cette nouvelle forme de délinquance, la réponse pénale n'est manifestement plus adaptée à la gravité des faits. Pourquoi, monsieur le garde des sceaux, continuez-vous à nier cette réalité ? Pourquoi n'avez-vous jamais, au cours des cinq années écoulées, durci votre politique pénale à l'égard des mineurs ? (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur quelques travées de l'UDI-UC. – Huées sur les travées du groupe CRC.)

Mme Cécile Cukierman. Parce qu'on doit protéger les mineurs !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice. Quand avez-vous entendu, madame la sénatrice, quelqu'un nier cette réalité ? N'avez-vous pas participé à tous nos débats depuis cinq ans sur les différents textes par lesquels nous avons durci la législation ?

En outre, le temps de la justice n'est pas celui de l'émotion, de la réaction. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. François Grosdidier. Et le temps de la vérité ?

M. Jean-Jacques Urvoas, ministre. Attendez, mesdames, messieurs les sénateurs, sur ce sujet, je veux être précis et rigoureux.

D'abord, je respecte le travail du procureur de l'Essonne, qui enquête actuellement sur les événements de Juvisy que vous évoquiez, madame la sénatrice.

Ensuite, vous faites référence à des informations publiées dans la presse selon lesquelles onze mineurs auraient été interpellés, puis relâchés faute de faits matériels à leur reprocher. Mais qu'en savez-vous ?

Je vais vous exposer la réalité. (Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.)

Le procureur a mené plusieurs enquêtes, et les personnes que vous évoquez n'ont absolument rien à voir avec les exactions de Juvisy. Laissez donc le procureur faire son travail, comme il l'a fait pour Viry-Châtillon. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur plusieurs travées du groupe CRC et du groupe écologiste.)

En effet, voilà trois mois, nous étions tous choqués de ce qui avait été fait contre les fonctionnaires de police dans cette ville. À l'époque, il y avait déjà des protestations contre l'absence de résultat. Or, trois mois plus tard, après un travail d'investigation méticuleux, précis et patient, les identifications ont eu lieu et onze personnes sont en garde à vue.

Voilà ce qu'est le temps d'une justice sereine, madame la sénatrice, et je suis sûr que vous êtes d'accord. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC et du groupe écologiste. – Mme Hermeline Malherbe applaudit également.)

M. le président. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour la réplique.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Monsieur le garde des sceaux, cette « réalité » dont vous parlez n'est pas du tout celle des habitants de Juvisy-sur-Orge (Exclamations sur les travées

du groupe socialiste et républicain.), qui ont peur des représailles de la part de ces bandes dont les membres ont été relâchés.

Le *statu quo* ne peut être satisfaisant : il faut rompre définitivement avec votre angélisme, votre déni, vos incantations. (*Mêmes mouvements sur les mêmes travées.*) C'est tout de même vous qui avez supprimé, au travers de la loi sur la justice du XXI^e siècle, les tribunaux correctionnels pour enfants !

M. le président. Il faut conclure !

Mme Dominique Estrosi Sassone. Il est temps de tourner le dos à l'effet Taubira (*Vives exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe CRC.*), qui a perduré pendant le quinquennat Hollande ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

Mme Annie David. Hou !

FONDS D'INNOVATION SOCIALE

M. le président. La parole est à Mme Corinne Féret, pour le groupe socialiste et républicain.

Mme Corinne Féret. Ma question s'adresse à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

Adopté en 2013 après une large concertation, le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale s'est traduit par des mesures concrètes portées par l'ensemble du Gouvernement. Les politiques d'accès à l'emploi, aux soins, à l'éducation, au logement et les aides aux familles intègrent désormais pleinement la nécessité de s'adresser aux personnes les plus fragiles.

Loin des clichés récurrents relatifs à un supposé « assistanat », le Gouvernement agit aux racines véritables de la pauvreté que sont le non-recours aux droits, le manque d'accompagnement ou de formation ou encore l'isolement face aux accidents de la vie.

Dans le prolongement des actions menées depuis bientôt cinq ans, le Président de la République a annoncé ce matin le lancement de la Fondation pour l'investissement social et le développement humain. S'appuyant sur un partenariat fort entre le secteur public et le secteur privé, cette fondation a pour ambition de démontrer qu'il existe bien des approches utiles et efficaces pour faire reculer la précarité et l'exclusion sociale dans notre pays et qu'il importe de construire un modèle de société plus inclusif, alliant développement économique et développement social.

De façon très concrète, sur la base de projets de recherche et d'évaluations scientifiques pluridisciplinaires, les travaux de cette fondation doivent permettre de mieux mesurer l'impact des politiques de solidarité. Les projets innovants seront également mieux repérés pour être ensuite généralisés au profit du plus grand nombre.

C'est une fierté : l'innovation sociale est au cœur de l'action menée depuis le début de ce quinquennat, parce que le Gouvernement a compris que la solidarité est tout sauf de l'assistanat, qu'elle constitue au contraire un investissement, et qu'il importe de donner du sens et de la valeur aux actions menées dans le domaine de la solidarité pour mieux garantir notre modèle social, auquel la droite n'a de cesse de s'attaquer.

Madame la secrétaire d'État, pouvez-vous nous en dire plus sur cette nouvelle fondation et sur l'importance d'un tel outil, mis au service de l'efficacité des politiques menées en direction de nos compatriotes les plus fragiles ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion. J'étais effectivement aux côtés du Président de la République ce matin pour le lancement de la Fondation pour l'investissement social et le développement humain. Cette fondation a été créée sur l'initiative du ministère des affaires sociales et de la santé ; elle est abritée par la Fondation Agir contre l'exclusion, la FACE, et elle est présidée par Isabelle Kocher, directrice générale du groupe Engie.

De quoi s'agit-il ? En matière de lutte contre l'exclusion, force et de constater qu'il existe encore beaucoup de préjugés. On entend encore régulièrement que les chômeurs sont tous paresseux (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*), que les sans domicile fixe sont tous irrécupérables ou que les plus démunis sont des assistés qui profitent des aides sociales. Il y a aussi beaucoup de préjugés sur notre système de protection sociale. Nombreux sont ceux qui pensent encore qu'il s'agirait de dépenses qu'il conviendrait évidemment de restreindre et qui n'auraient aucune utilité.

L'objet de cette fondation consiste justement à associer action sociale et recherche scientifique, pour montrer précisément que ces idées reçues n'ont pas lieu d'être et qu'elles sont démenties par la réalité. En effet, l'action sociale ne représente pas des dépenses mais des investissements sur l'humain et donc sur l'avenir.

Prenons un exemple : une expérimentation intitulée *Housing first* a eu lieu dans le sud de la France. Elle concernait des personnes atteintes de troubles psychiatriques et qui étaient à la rue. Elle reposait sur l'hypothèse de départ selon laquelle il fallait leur donner un logement le plus rapidement possible. Dès lors qu'elles ont eu un logement, leurs troubles psychiatriques ont diminué, d'où moins d'hospitalisations. C'est donc efficace.

Des expérimentations de ce type ont lieu dans toute la France, sur l'initiative du plan pluriannuel contre la pauvreté ou d'associations diverses.

M. le président. Il faut conclure !

Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État. Ainsi, la recherche scientifique doit pouvoir montrer définitivement que notre modèle de protection sociale et l'action sociale sont consubstantiels à notre pays et à notre identité. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Hermeline Malherbe applaudit également.*)

SURVEILLANCE DES FRONTIÈRES

M. le président. La parole est à M. Stéphane Ravier, pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

M. Stéphane Ravier. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Le 23 décembre dernier, le Tunisien Anis Amri commettait un attentat au nom de l'organisation État islamique sur le marché de Noël de Berlin, entraînant ainsi la mort de douze personnes et en blessant cinquante-six autres.

Après avoir commis son crime barbare, ce débouté du droit d'asile, que certaines associations avaient sûrement qualifié de « chance pour l'Allemagne », a pu, sans aucune difficulté, traverser non seulement l'Allemagne, mais aussi les Pays-Bas et la France avant de rejoindre Milan, où sa cavale, pour ne pas dire sa balade, a pris fin, grâce aux carabinieri italiens qui l'ont abattu.

Cet attentat et le périple entrepris par Amri, qui lui a permis de traverser la moitié de l'Europe, ont mis un peu plus en évidence les dangers mortels que fait peser le laxisme de votre modèle européen sur la sécurité de nos compatriotes : terroristes islamistes infiltrés dans les cohortes de « réfugiés », qui ont frappé au Bataclan à Paris, et terroriste islamiste débouté du droit d'asile, qui a frappé à Noël à Berlin. D'un côté comme de l'autre du Rhin, l'idéologie d'une Europe sans frontières et donc sans contrôles a entraîné les mêmes drames et fait couler le même sang, celui des innocents.

Votre laxisme, érigé en dogme, n'aura pas manqué d'investir l'échelon local, puisque les préfets, en tout cas celui des Bouches-du-Rhône, ont exigé, en plein état d'urgence, la suppression des conditions nécessaires à l'octroi, par les maires, d'attestations d'accueil permettant à des étrangers de venir passer quatre-vingt-dix jours au maximum dans notre pays. On reste abasourdi et scandalisé devant autant d'aveuglement idéologique.

Aussi, même si votre CDD touche à sa fin, qu'attendez-vous, monsieur le ministre, pour sortir notre pays de l'espace Schengen, en rétablissant, comme les Français le souhaitent, nos frontières nationales ? Qu'attendez-vous pour réformer en profondeur le droit d'asile puisque, selon la Cour des comptes, 96 % des déboutés restent sur notre sol ? Qu'attendez-vous pour permettre aux maires de contrôler qui peut pénétrer chez nous en appliquant les nécessaires vérifications administratives ?

M. le président. Il faut conclure !

M. Stéphane Ravier. Qu'attendez-vous pour prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir la première des libertés à laquelle les Français ont droit, celle de vivre en sécurité ?

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Monsieur le sénateur, je veux profiter de votre question pour indiquer à la représentation nationale, mais aussi, à l'occasion de cette séance, aux Français, la vérité de vos votes et de vos positions sur toutes les questions touchant à l'antiterrorisme et à la sécurité de nos compatriotes.

Si nous voulons que l'espace européen protège les ressortissants de l'Union européenne du risque terroriste, il faut alors accepter de mettre en place un PNR européen qui fournisse des informations précises sur ceux qui entrent sur le territoire national ou qui en sortent. La présidente de votre parti s'est fait désigner rapporteur pour avis sur ce texte au Parlement européen, afin de s'y opposer, et vous venez nous donner des leçons sur la sécurité des Français et sur la lutte antiterroriste ? (*Applaudissements sur les travées du groupe*

socialiste et républicain, du groupe CRC, du groupe écologiste et du RDSE, ainsi que sur plusieurs travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.)

Lorsque nous avons présenté à l'Assemblée nationale – j'étais à l'époque ministre de l'intérieur – un texte instituant l'incrimination d'entreprise individuelle terroriste et que nous avons mis en place le blocage administratif des sites pour empêcher d'appeler et de provoquer au terrorisme ou de tenir des propos haineux sur internet, une formation politique s'y est opposée, la vôtre, alors qu'il y avait une quasi-unanimité pour voter ces dispositions et assurer ainsi la protection des Français. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC, du groupe écologiste et du RDSE, ainsi que sur plusieurs travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

Lorsque nous avons adopté une loi sur le renseignement pour habiliter nos services de renseignement à mobiliser, sous le contrôle d'une autorité administrative indépendante et des juges administratif et judiciaire, des techniques permettant de détecter ceux qui veulent entrer sur le territoire national pour y commettre des crimes terroristes, vous vous êtes opposés à ces dispositions en tenant des propos d'une totale irresponsabilité !

Je vais vous dire pourquoi vous agissez ainsi. Vous faites cela pour une raison extrêmement simple et lisible, qui renvoie à l'héritage de votre formation politique ; pour vous, la lutte antiterroriste se réduit à un objectif et un seul : la désignation de nos compatriotes de confession musulmane pour les stigmatiser...

Mme Éliane Assassi. Eh oui !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. ... et pour attiser les antagonismes, les oppositions, les confrontations à l'intérieur de la Nation. Vous rejoignez d'ailleurs, ce faisant, les objectifs de ceux qui nous frappent et qui ne tiennent qu'à une chose : le fractionnement de la société française. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC, du groupe écologiste et du RDSE.*)

Eh bien, monsieur le sénateur, nous ne laisserons ni votre formation politique ni vous-même dissimuler ces impasses derrière des mensonges. Soyez assurés que, par respect pour les Français, pour la vérité et pour les valeurs de la République, à chaque occasion qu'il vous sera donné, au cours des mois qui viennent, de recourir au mensonge et à la démagogie, vous aurez, face à vous, la vérité et la fermeté républicaine ! (*Applaudissements prolongés sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC, du groupe écologiste et du RDSE. – Plusieurs membres du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC applaudissent également.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Les prochaines questions d'actualité au Gouvernement auront lieu jeudi 26 janvier, à quinze heures.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinquante, sous la présidence de Mme Françoise Cartron.*)

PRÉSIDENCE DE MME FRANÇOISE CARTRON
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

7

**COMMUNICATION RELATIVE À UNE
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Mme la présidente. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services est parvenue à un texte commun.

8

**ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE POUR L'EXAMEN D'UN PROJET
DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI**

Mme la présidente. En application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée pour l'examen du projet de loi autorisant l'adhésion de la France au deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 novembre 2016, et de la proposition de loi tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques, déposée sur le bureau du Sénat le 15 décembre 2016.

9

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Mme Évelyne Rivollier, membre de mon groupe, souhaitait voter pour l'article unique de la proposition de loi n° 155 visant à abroger la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Travail », à l'occasion du scrutin public n° 86, et pour la proposition de résolution européenne sur la reconnaissance de l'enseignement supérieur comme un investissement nécessaire à l'avenir, présentée en application de l'article 73 *quinquies* du règlement, à l'occasion du scrutin public n° 88.

Mme la présidente. Acte est donné de cette mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

10

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour un rappel au règlement.

M. Jean Louis Masson. Je suis intervenu à plusieurs reprises, par le biais de rappels au règlement, au sujet des retards très affligeants avec lesquels les ministres répondent aux questions écrites. La situation empire, puisque, aujourd'hui, en plus, on nous répond n'importe quoi!

Voilà six mois, compte tenu des problèmes de compétence liés aux fusions d'intercommunalités, j'avais interrogé le ministre de l'intérieur pour savoir de quelle compétence relevait l'entretien des bouches d'égout. Ce sont des problèmes qui se posent concrètement en cas de fusion des intercommunalités! Au début du mois de décembre, le ministre, qui a dû bien réfléchir à ma question, m'a répondu que l'entretien des bouches d'égout relevait de l'assainissement fluvial. Dont acte!

Il se trouve que la même question avait été posée au même moment à l'Assemblée nationale. Son auteur a lui aussi dû attendre six mois pour avoir une réponse, qu'il a obtenue quinze jours après moi. Sauf qu'on lui a répondu que l'entretien des bouches d'égout relevait de la compétence voirie... C'est un peu gros, voire relativement peu responsable! Il faudrait tout de même que ceux qui répondent à des questions écrites fassent attention à ce qu'ils écrivent.

Dans ces conditions, j'ai posé une nouvelle question au ministre, m'étonnant que l'on dise tout et son contraire et qu'à l'instar des neutrinos, particules qui changent de nature en l'espace de quelques kilomètres, la réponse ait changé en parcourant les deux kilomètres qui séparent le Sénat de l'Assemblée nationale. Je lui ai demandé laquelle des deux réponses devait être retenue comme valable. Je formule le souhait que le ministre ne mette pas six mois pour répondre à cette nouvelle question!

Mme la présidente. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

11

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Madame la présidente, mon collègue Gaëtan Gorce souhaitait s'abstenir lors du scrutin public n° 86 sur la proposition de loi visant à abroger la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Travail », intervenu le jeudi 12 janvier dernier.

Mme la présidente. Acte est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

12

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

Discussion générale (suite)

Mme la présidente. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Lana Tetuanui. (*Applaudissements sur les traversés de l'UDI-UC.*)

Mme Lana Tetuanui. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le conseiller économique, social et environnemental pour la Polynésie française, mes chers collègues, *Iaorana*.

Au préalable, je tiens à vous faire part de mon ressenti sur l'intitulé du projet de loi qui nous réunit ce jour. En effet, parler d'« égalité réelle outre-mer » me paraît bien idéaliste, voire utopiste, quand on connaît nos particularités et spécificités, aussi bien géographiques que juridiques – c'est notamment vrai des collectivités d'outre-mer, par comparaison avec les départements. Néanmoins, je retiendrai l'objectif final de ce texte : réduire nos inégalités par l'élaboration de plans de convergence. Cette volonté du gouvernement central est vertueuse et honorable. Elle mérite d'être saluée, car nous connaissons tous la problématique générale de la différence de niveau de vie entre nos territoires.

Définir la résorption des inégalités comme priorité de la Nation est un devoir. En effet, même situés à l'autre bout du monde, dans l'océan Pacifique, nous sommes nous aussi Français. Nous prétendons aux mêmes droits, édictés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont nous respectons également les devoirs.

Cependant, attendre les dernières semaines du quinquennat du Président de la République pour présenter un projet de loi de programmation dont le succès ne peut dépendre que de ses modalités d'exécution et, surtout, des moyens budgétaires qui y seront rattachés pour chaque territoire ultramarin est, à mon sens, bien risqué. Permettez-moi, madame la ministre, ce constat un peu sévère, mais indéniable.

Ce projet de loi résulte de la mission conduite par M. Victorin Lurel, député ultramarin de Guadeloupe et ancien ministre des outre-mer. Son état des lieux, dressé dans l'ensemble de l'outre-mer, a permis de mettre en exergue des décalages avec la métropole dans de nombreux domaines, décalages importants et fortement liés aux spécificités historiques, géographiques et culturelles propres à chaque territoire d'outre-mer.

Ainsi, certaines données concernant ma collectivité sont inquiétantes. Sachez que le gouvernement actuel, présidé par M. Édouard Fritch, met tout en œuvre – dans les limites de ses compétences et de ses moyens budgétaires – pour les résorber, dans le cadre de nouvelles politiques publiques.

Au-delà de ces constats, plus ou moins communs à l'outre-mer dans son ensemble, j'estime néanmoins que la Polynésie française se distingue des autres collectivités d'outre-mer,

compte tenu, d'une part, du fait nucléaire et de ses conséquences et, d'autre part, de son statut de large autonomie, acquis depuis 1984 – je profite de l'occasion pour saluer nos députés et sénateurs polynésiens qui se sont battus à l'époque pour l'obtention de cette autonomie.

Ainsi, notre statut nous place en dehors du champ de la majorité des dispositions contenues dans le présent projet de loi. Toutefois, par solidarité avec mes collègues des outre-mer, notamment au regard des droits sociaux dont le texte fait bénéficier le dernier département français que représente Mayotte, je ne m'opposerai pas à toutes ces avancées sociales.

Par ailleurs, il convient de relever que le projet de loi apporte des évolutions concrètes, par l'adoption de quelques mesures, au bénéfice de ma collectivité. Je pense notamment à la prise en charge, au titre de la continuité territoriale, des frais de rapatriement ou de voyage en cas d'obsèques d'un de nos compatriotes ; aux affectations prioritaires pour les membres de certains corps de fonctionnaires dont le centre des intérêts matériels et moraux se situerait en Polynésie ; à la reconnaissance de nos handicaps structurels liés à notre isolement, notre superficie et notre vulnérabilité face au changement climatique ; au maintien d'une offre de transports continus et réguliers avec la métropole par le maintien de nos liaisons, dans le cadre du principe de continuité territoriale ; au bénéfice de la mobilité pour la mise en œuvre des programmes de formation ou d'insertion professionnelle ; à la codification des dispositions du code de l'éducation selon nos règles de partage des compétences ; à la rédaction d'un rapport afin de garantir les mêmes droits dans les domaines des transports et des déplacements.

Pour ce qui concerne les amendements au projet de loi que je défendrai, ils peuvent se résumer ainsi : intégration du principe d'accès à la formation professionnelle, afin de satisfaire la requête des organisations patronales de Polynésie, qui souhaitent bénéficier des dispositifs de formation des salariés des entreprises, au titre de la solidarité nationale ; adoption de nouvelles dispositions dans le cadre du dispositif « passeport talent », pour faciliter l'entrée en Polynésie française d'investisseurs étrangers justifiant d'un projet économique, conformément au vœu du pays ; ouverture du concours interne de la fonction publique communale à l'ensemble des agents non titulaires remplissant les conditions d'ancienneté requises ; suppression de la qualité de commissaire de gouvernement en matière de litiges fonciers en Polynésie, pour assurer une parfaite sécurité juridique ; bénéfice des expertises et conseils de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour la Polynésie française.

Je ne vous cacherai pas que nos priorités en Polynésie étaient tout autres, madame la ministre. Elles portaient surtout sur la signature des accords de Papeete, sur la modification de notre statut afin de pérenniser l'engagement du Président de la République sur la sanctuarisation de la dotation globale d'autonomie et sur la révision du décret pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, dit « décret Morin ».

M. Loïc Hervé. Très bien !

Mme Lana Tetuanui. Pour conclure, je dirai qu'adopter le concept de « plans de convergence » proposé par ces nouvelles dispositions législatives en faveur de l'outre-mer, pourquoi pas ? Sachez cependant que, pour la Polynésie, ce n'est pas un exercice nouveau. Notre histoire nous a déjà contraints à élaborer des stratégies de développement à moyen et long terme. Dès les années quatre-vingt-dix, un projet de société avait été élaboré : intitulé « pacte de progrès », il avait juste-

ment été rédigé par M. Christian Vernaudo, ici présent, pour le compte du gouvernement local, en partenariat avec l'État et la société civile.

Aussi, était-il besoin d'une loi pour généraliser ce type de démarche ? Je ne le pense pas, car chaque collectivité d'outre-mer a son histoire et chaque territoire est apte à contractualiser avec l'État, selon ses propres schémas de développement liés à son environnement régional, à son histoire, à son patrimoine culturel et selon son statut. Néanmoins, je ne peux que m'inscrire dans la démarche que vous avez proposée, madame la ministre; et il me semble important de rappeler que le travail, au Sénat, de notre rapporteur et des rapporteurs pour avis a permis de trouver une rédaction bien plus satisfaisante que celle que nous avons pu recevoir de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC, ainsi que sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*)

M. Michel Canevet. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Larcher.

M. Serge Larcher. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le rapporteur du CESE, mes chers collègues, c'est avec une émotion particulière que je m'adresse à vous aujourd'hui. En effet, les hasards du calendrier ont voulu que ce soit sur ce texte, qui me tient particulièrement à cœur, que je prenne la parole, dans cet hémicycle, pour l'une des dernières fois peut-être.

Je salue l'opportunité et l'importance de ce projet de loi, très attendu, que nous discutons en cette fin de mandature. Il répond à l'un des soixante engagements de campagne du Président de la République, celui d'encourager un nouveau modèle de développement de l'outre-mer. En effet, nul développement n'est possible si la question des handicaps structurels des outre-mer n'est pas abordée sérieusement. Nos territoires ont certes des atouts, mais leurs potentiels ne pourront véritablement être mobilisés au sein de la République que si cette dernière est en mesure de donner les mêmes chances à l'ensemble de ses citoyens et acteurs économiques.

L'égalité des droits est une première étape. Les outre-mer l'ont patiemment conquise, comme en témoigne toute leur histoire. Pour autant, cette égalité formelle n'a pas mis fin aux écarts sociaux et économiques, considérables, entre les outre-mer et le reste de la France. Les solutions généralement imaginées pour y remédier n'ont jamais produit les effets escomptés. Elles s'apparentent plutôt à des cautères sur une jambe de bois.

De surcroît, cette situation alimente injustement le sentiment que les outre-mer vivent « sous perfusion » et qu'à cet égard ils ne sont pas en position d'exiger mieux et plus. Or le destin des Ultramarins est solidaire de celui de la France : chaque fois qu'il a fallu défendre les valeurs de la République, les Ultramarins ont répondu présent. Dans les tranchées de Verdun, ils étaient là ! Contre l'arbitraire du gouvernement pétainiste, ils étaient là ! Et nombre d'entre eux sont venus gonfler les rangs de l'armée de la France libre et de la Résistance, en partant en dissidence sur de frêles esquifs, au péril de leur vie. De tout temps, ils ont payé l'impôt du sang !

L'égalité réelle implique un changement de paradigme quant aux conditions du développement des outre-mer. C'est à la République de promouvoir une égalité des chances plutôt qu'un saupoudrage de dispositifs dérogatoires.

Il y a, dans l'égalité des droits, quelque chose de l'ordre du virtuel, d'un possible inachevé... Par prolongement de l'égalité des droits, l'égalité réelle suppose que ce principe politique soit rendu effectif par la mise en œuvre de politiques concrètes.

Condorcet évoque cette notion, au lendemain de la Révolution, dans son ouvrage *Cinq mémoires sur l'instruction publique*. Dès cette période, l'éducation est identifiée comme le premier levier d'une égalité de fait : « Les lois prononcent l'égalité dans les droits, les institutions pour l'instruction publique peuvent seules rendre cette égalité réelle. » Près d'un siècle plus tard, en 1870, Jules Ferry met en exergue la même idée : « Avec l'inégalité d'éducation, je vous défie d'avoir jamais l'égalité des droits, non l'égalité théorique, mais l'égalité réelle. » Très tôt, la notion d'égalité réelle est donc associée à l'idée d'une égalité des chances.

Ce concept a été développé et approfondi par John Rawls, puis par Amartya Sen à la fin du XX^e siècle. Les apports de Sen, en particulier, ont ceci d'intéressant qu'ils démontrent que la redistribution ne suffit pas à assurer l'égalité. Pour atteindre véritablement l'égalité, il est également nécessaire de créer des conditions sociales et de savoirs permettant d'optimiser les ressources dont on dispose. L'égalité des chances suppose donc que l'État dépasse sa fonction providentielle de compensation des inégalités pour parvenir à un rôle de prévention du développement des dites inégalités, en agissant notamment sur les causes.

À ce titre, le projet de loi qui nous est présenté comporte des dispositions essentielles d'un point de vue non seulement économique, mais également historique. Ainsi, l'article 12 prévoit la création d'un « fonds de continuité » pour favoriser le retour des Ultramarins dans leur région d'origine. L'article 34 met également en place une expérimentation pour attirer de jeunes talents, jeunes diplômés susceptibles de créer des activités outre-mer.

Pour ceux qui sont restés « au pays », il est difficile de sortir du cycle de paupérisation constitué par l'absence de qualification permettant d'accéder aux emplois tertiaires, le chômage de masse et l'institutionnalisation des petits boulots, fréquemment non déclarés. À cet égard, le parcours progressif de formalisation des activités économiques, prévu à l'article 13, ainsi que la reconnaissance de la pluriactivité, à l'article 10 *septies*, sont des avancées notables de ce projet de loi, qui en compte bien d'autres.

L'un des plus grands défis que nous devons relever est celui de l'éducation et de la formation. Il n'y a pas de développement économique et social possible pour nos outre-mer sans un véritable « plan Marshall » en matière d'enseignement initial et de formation professionnelle. Certes, la question des savoirs et de leur transmission se pose au niveau national. Pour autant, cette préoccupation doit faire l'objet d'un examen et de moyens particuliers pour nos territoires, affectés par un niveau d'échec scolaire, un manque de qualifications et un taux de chômage insupportables, voire dangereux pour l'équilibre et le vivre ensemble au sein de la société ultramarine.

Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Serge Larcher. Je conclus, madame la présidente.

S'agissant du développement des activités économiques, les entreprises ont besoin non seulement de subventions, mais aussi et surtout de dispositifs législatifs pérennes pour pouvoir véritablement croître et se consolider. Là aussi, il s'agit d'adopter des mesures simples, mais d'ampleur. En l'occur-

rence, le projet de loi propose, à l'article 51, des zones franches globales pour chacun des territoires concernés. C'est une bonne chose.

Il convient que les mesures que nous allons adopter ne soient pas remises en cause à chaque alternance politique nationale, faute de quoi elles deviendront inefficaces, voire contre-productives.

En conclusion, je dois rappeler que la prise en compte effective par la France et l'Europe des spécificités des outre-mer doit demeurer notre objectif. C'est à cette seule condition que nos territoires pourront bénéficier des dispositifs adéquats, par leur nature et leur dimensionnement, pour que nos pays accèdent enfin aux conditions d'un développement économique réel, garantie *sine qua non* d'une véritable égalité réelle. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste.*)

Mme Évelyne Yonnet. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Abdourahamane Soilihi.

M. Abdourahamane Soilihi. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, l'« égalité réelle » est le titre choisi par le Gouvernement pour ce texte, dont l'adoption a fait l'objet d'une belle unanimité à l'Assemblée nationale, le 11 octobre dernier. Nous pouvons honorablement saluer cette remarquable unité démocratique, qui a permis d'améliorer, dans le respect du consensus, un outil de travail dont l'architecture était vouée à être mieux équilibrée après sa délibération en conseil des ministres au cours de l'été 2016.

Votre projet de loi, madame la ministre, définit les principes, la méthodologie et les instruments des politiques publiques en faveur de l'égalité réelle, à savoir un plan de convergence pour dix à vingt ans et une stratégie de rattrapage de long terme.

Par ailleurs, il introduit plusieurs dispositions de nature économique et sociale en faveur de territoires ultramarins et porte notamment une attention particulière à la situation de Mayotte, ce dont je vous remercie. Toutefois, vous le savez mieux que quiconque, beaucoup reste à faire.

Ce texte propose de mettre en place des instruments visant à réaliser la convergence des niveaux de vie entre les populations d'outre-mer et celles de la France hexagonale à travers plusieurs dispositions économiques, notamment en matière de formation.

On ne le dira jamais assez, Mayotte a effectué, en janvier 2014, son entrée dans le droit commun, notamment le droit fiscal, avec des bases de calcul des valeurs fiscales qui, parce qu'elles ne reflètent pas les réalités mahoraises, pénalisent lourdement les ménages et les entreprises.

Je voudrais revenir sur certains des aspects dont tout le monde juge qu'ils ne reflètent pas un rapprochement suffisant de Mayotte vers le droit commun.

Je pense tout d'abord à l'harmonisation des institutions publiques afin de parachever l'organisation territoriale de Mayotte. Il ne peut s'agir d'une option, c'est une exigence politique. Les institutions locales mahoraises doivent disposer des outils nécessaires pour conduire leur action.

Ainsi, les dispositions du code général des collectivités territoriales qui concernent Mayotte ne sont plus adaptées aujourd'hui aux réalités. La qualification législative retenue par la loi est celle d'un « département » exerçant non seulement ses propres compétences, mais aussi celles d'une région.

Or la structure régionale, selon l'acception juridique d'assemblée unique voulue par le législateur, se retrouve totalement écartée des politiques décidées par l'État à Mayotte. Il serait donc judicieux de proposer des mesures visant à parachever le processus institutionnel de Mayotte, tel qu'il a été fixé par les lois organique et ordinaire du 7 décembre 2010 relatives au département de Mayotte qui ont institué, en dépit de leur intitulé, une « collectivité unique » exerçant les compétences d'un département et celles d'une région d'outre-mer.

Force est de constater que les insuffisances institutionnelles actuelles empêchent cette collectivité d'assurer le plein exercice de ses compétences départementales et régionales. Aussi, la création des établissements publics de coopération intercommunale, EPCI, dont certains tentent de s'achever avec beaucoup de difficultés, s'invite à ce débat primordial.

Je souhaite que l'État prenne en compte la situation du conseil départemental, des communes et enfin des EPCI pour, d'une part, compenser les charges liées aux difficultés de gestion dont les collectivités sont victimes et, d'autre part, réfléchir à l'éventuelle mise en place d'un cadre législatif d'évaluation des actions à engager en leur faveur.

Transcrire, à juste titre, « Mayotte 2025 » dans ce texte m'apparaît inapproprié au regard de tous les défis à relever.

De plus, il faut parvenir à soustraire Mayotte de la catégorie des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution en l'insérant dans celle des collectivités régies par l'article 73 afin de la rapprocher du principe de l'identité législative.

Ainsi, la situation de ce département reste inchangée en matière de recensement, alors que la fiscalité de droit commun s'y applique depuis le 1^{er} janvier 2014. Or le recensement, qui est toujours d'application injuste, demeure un précurseur inébranlable du calcul des dotations, notamment de la dotation globale de fonctionnement, la DGF. Sa réalisation fausse donc les statistiques officielles et les calculs des dotations dont les collectivités locales de l'île doivent bénéficier.

Le Gouvernement avait pris l'engagement d'apporter des solutions rapides aux maintes difficultés posées sur ce sujet. Il avait même proposé de s'employer à modifier cette situation à l'horizon de 2017 pour l'aligner sur celle des territoires relevant de l'article 73 de la Constitution. Or, à la date d'aujourd'hui, il n'en est rien.

Par ailleurs, plus qu'un souhait, stopper l'immigration illégale à Mayotte est devenu un devoir étatique. Les événements qui ont secoué le territoire pendant l'année 2016 doivent nous alerter sur la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables – sans tabou ni dogmatisme – pour juguler ce phénomène qui mine la société mahoraise.

La coopération régionale est sûrement le moyen le plus sûr de freiner ces flux. Mais force est de constater que les autorités comoriennes ne coopèrent pas. Pis, on dirait que la situation actuelle les arrange en y voyant un moyen de déstabiliser Mayotte et de gêner la France. Quant aux autres pays de la zone, il n'y a eu aucune discussion concernant leurs ressortissants clandestins à Mayotte.

Il faut désorganiser les réseaux de passeurs, supprimer leurs appuis et réformer les dispositions législatives qu'ils utilisent de manière détournée. Certaines de ces filières utilisent le droit du sol en organisant systématiquement des accouchements à la maternité de Mayotte, devenue la plus grande maternité de France, quitte à mettre en danger la vie de ces femmes – dont le seul espoir est de voir leur enfant devenir

un jour Français – en les transportant dans des *kwassas kwassas*. D'autres ont recours aux mariages blancs ou aux reconnaissances frauduleuses de paternité, utilisés massivement par des personnes peu scrupuleuses.

Il est urgent de prendre des mesures sévères afin de ne pas donner à la population le sentiment que rien n'est fait. Dernièrement, des conflits ont éclaté à la suite de l'accaparement de terres par des clandestins. Cette situation est porteuse de risques d'affrontements graves à l'avenir.

La paix sociale et la situation économique du département de Mayotte sont fragilisées : les entrepreneurs s'en vont et les fonctionnaires métropolitains refusent d'y venir travailler. Cette immigration massive et le désœuvrement dans lequel se trouvent les clandestins participent à l'importante et inquiétante détérioration de la sécurité dans l'île, n'en déplaise à ceux qui veulent rester aveugles devant une telle situation.

À l'heure où nous adoptons des mesures sociales qui seront autant de raisons supplémentaires pour les migrants de vouloir venir à Mayotte, il importe d'envoyer un signal témoignant de notre volonté de stopper l'immigration clandestine. C'est la raison pour laquelle, comptant sur votre soutien, mes chers collègues, je soumettrai à la sagacité du Parlement un amendement qui ne transgresse pas notre droit interne et respecte nos engagements internationaux.

Il faudra également que le Gouvernement renforce les autres moyens de lutte contre l'immigration, comme je l'avais suggéré dans l'atelier que j'ai présidé lors des premiers travaux de « Mayotte 2025 » : renforcement des radars, contrôles en mer plus efficaces, reconduite systématique à la frontière des clandestins... Le laxisme ambiant doit enfin cesser pour que les clandestins ne se sentent plus en territoire conquis, pouvant se permettre de faire ce que bon leur semble.

En outre, notre système n'est plus en mesure « d'absorber facilement les pics de demandes d'asile liés aux guerres civiles et aux crises régionales, mais aussi au recours abusif à la procédure d'asile, qui crée un engorgement du dispositif, allonge les délais de traitement et génère nombre d'effets pervers ».

De telles dérives, aussi regrettables soient-elles, amplifient l'injustice profonde dont sont victimes ceux qui ont réellement besoin d'une protection. C'est toute l'organisation de l'accueil de ces personnes qui s'en trouve paralysée, notamment en Guyane et dans le jeune département de Mayotte.

Afin d'éviter les drames humains qui se produisent au large des côtes mahoraises, nous devons, collectivement, prendre toutes les mesures appropriées pour apporter les corrections nécessaires à cette situation en matière de coopération et d'opérations conjointes propices à la sécurité maritime. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur certaines travées de l'UDI-UC et du groupe socialiste et républicain.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Guerriau. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

M. Joël Guerriau. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, si les intentions affichées dans ce présent projet de loi sont louables, que de retard accumulé !

Voilà presque deux ans, le 7 mai 2015, nous avons débattu, dans ce même hémicycle, de l'octroi de mer, et donc du financement des services publics dans ces territoires. À cette occasion, j'avais précisé, en tant que porte-parole du

groupe UDI-UC, que la structure des recettes des collectivités ultramarines les conduisait mécaniquement à s'appuyer sur cette taxe – qui n'est, *in fine*, qu'une taxe sur l'insularité –, ce qui pousse les administrations à une rationalisation de leurs consommables, à une gestion toujours plus tendue et, de fait, à une moindre capacité d'action publique.

Depuis l'examen du projet de loi relatif à l'octroi de mer, nous pouvons dénombrer quatorze projets d'ambitions diverses sur l'outre-mer, sans compter les propositions de loi... Le texte que nous examinons aujourd'hui pose, *de facto*, la question de la notion même d'égalité réelle. L'égalité formelle, prévue par la Déclaration de 1789, perd de son sens lorsque tous ne bénéficient pas des mêmes conditions matérielles d'existence, c'est-à-dire d'une égalité réelle.

Aussi l'égalité réelle ne peut-elle signifier que deux choses : égalité des chances et égalité d'accès aux biens et services. C'est à cette aune que nous devons examiner ce projet de loi.

La République française est une et indivisible. Fallait-il un texte spécifique aux territoires d'outre-mer qui traite, à travers plus de 110 articles, de sujets aussi divers que la vie chère, la continuité territoriale, l'assurance vieillesse, les prestations familiales, l'échec scolaire, la pauvreté, le chômage des jeunes ou l'orpaillage en Guyane ? L'adoption d'une loi unique laisse entendre que ces territoires sont homogènes, qu'ils peuvent faire l'objet d'une même réflexion, alors que leur diversité fait leur spécificité et souvent leur richesse.

J'ajouterai, *a fortiori*, que les outre-mer sont engagés dans une logique d'autonomie et donc de différenciation territoriale. Dès lors, quel sens donner à une loi unique et générale ? Il serait plus logique qu'un texte différent intègre la dimension ultramarine indissociable de notre territoire national, de même que nous demandons à l'Europe, dans ses décisions réglementaires, de prendre en considération les spécificités des territoires ultramarins.

Les situations de Mayotte, dont la densité de population est cinq fois supérieure à celle de la métropole, confrontée à des problèmes migratoires considérables, de la Guyane, d'une superficie de 80 000 kilomètres carrés ou de la Polynésie – un territoire grand comme l'Europe avec seulement 1 % de terres émergées – sont-elles comparables ?

L'égalité réelle, c'est aussi veiller à ne pas laisser perdurer des disparités artificielles au sein même des populations vivant localement.

Depuis 1946, les fonctionnaires bénéficient d'avantages qui ne peuvent être octroyés au secteur concurrentiel. N'est-ce pas une forme de discrimination contraire au principe même de l'égalité réelle ? Il s'agit également d'un frein à l'initiative privée : le fait que la majorité de jeunes diplômés de ces territoires souhaite rejoindre le secteur public constitue un handicap économique.

Il conviendra de réfléchir à cette question : si la vie est plus chère outre-mer, elle l'est pour tous. Et les premiers à en pâtir sont toujours les plus pauvres ! C'est parce que la lutte contre la vie chère doit être une priorité que nous nous interrogeons sur l'efficacité réelle des dispositions de ce projet de loi.

Ce texte n'est pas dénué d'ambitions sur le plan économique – je pense à l'aide au fret, au maintien des zones franches ou au renforcement du FIP-DOM. Toutefois, ces dispositions concrètes sont sous-dimensionnées par rapport aux enjeux. Le volet économique doit en effet être le plus important, le plus ambitieux.

L'égalité réelle, c'est valoriser les atouts des territoires, dont le tourisme, et favoriser la création de richesses plutôt que prévoir de compenser dans la durée ces faiblesses.

La formation est certes importante, mais les jeunes diplômés doivent trouver des débouchés dans leur propre territoire.

L'élaboration future du plan de convergence visant à déterminer un objectif de rattrapage avec la métropole sur dix ou vingt ans est un réel défi à relever. En ce début d'année, le groupe UDI-UC forme le vœu que cette ambition soit atteinte. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. Loïc Hervé. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Karine Claireaux.

Mme Karine Claireaux. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le conseiller économique, social et environnemental, mes chers collègues, diversité, richesse, mais aussi et surtout potentiel, telles sont les qualités substantielles aux territoires français d'outre-mer.

Alors que le monde devient un village, nos territoires d'outre-mer, habités comme inhabités, font de notre pays la première puissance maritime mondiale, présente dans tous les nœuds stratégiques, de l'Arctique à l'Antarctique, du Pacifique jusqu'au canal de Mozambique. Cependant, la géographie ne fait pas le développement. Malgré un rattrapage entamé ces dernières décennies, tous les indicateurs de développement témoignent d'écart encore importants entre nos territoires et l'Hexagone, entre nos outre-mer eux-mêmes et entre les îles principales et les territoires doublement, voire triplement insulaires.

De Saint-Pierre-et-Miquelon à Mayotte ou à Futuna, les écarts de niveaux de vie et d'espérance de vie, de même que la complexité de nos problématiques, sont considérables. Alors, si nous voulons faire des outre-mer les porte-avions et l'avant-garde de la République dans la mondialisation, l'égalité réelle est indispensable.

Le texte que nous examinons aujourd'hui offre des perspectives prometteuses. Il reconnaît aux 2,7 millions d'Ultramarins le droit à l'égalité avec leurs compatriotes métropolitains, au moyen de plans de convergence qui devront être ambitieux pour atteindre l'égalité réelle.

Alors que cet objectif devrait dépasser les clivages politiques, nous avons assisté à une tentative de « détricotage » du texte. Je le déplore d'autant plus que les élus ultramarins, par-delà les groupes, se sont montrés unis pour défendre ce projet de loi. C'est la raison pour laquelle je soutiendrai de nombreux amendements de rétablissement visant, entre autres dispositions, à la prise en compte des spécificités des outre-mer dans les travaux du Conseil d'orientation des retraites ou à l'intégration d'un volet consacré aux établissements hospitaliers ultramarins et à leurs problématiques spécifiques dans la stratégie nationale de santé.

J'en profite, madame la ministre, pour vous dire mon profond regret qu'aucun accord n'ait pu être trouvé sur la réforme de la sécurité sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon, empêchant ainsi l'examen de l'ordonnance en conseil des ministres, le 11 janvier dernier. Si j'ai bien pris connaissance de votre amendement n° 153 que, bien évidemment, je voterai, je ne peux que déplorer autant d'atermoiements quand je sais votre investissement, et celui de votre cabinet, pour arriver à des dispositions aussi favorables pour l'archipel.

Cela étant dit, mes chers collègues, comme je le soulignais à l'instant, ce texte offre des perspectives prometteuses. Je me réjouis, par exemple, de l'ouverture de l'éligibilité à la troisième part du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

En ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, je me réjouis, entre autres mesures, de l'extension de l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer, des bénéficiaires de la prestation partagée de l'éducation de l'enfant, de la ratification de l'ordonnance portant réforme du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi pour étendre ou adapter à notre archipel la législation relative aux allocations logement, de la création d'une aide au fret capitale.

Enfin, il est primordial d'affirmer dans ce texte le principe de continuité territoriale. Les Ultramarins ne doivent pas être pénalisés par les difficultés d'accès à ou depuis la métropole ni être soumis au bon vouloir d'une puissance étrangère – je pense notamment à l'AVE pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon. Nos amis Danois et Néerlandais y parviennent sans difficulté pour tous leurs outre-mer, pourquoi pas nous ?

Je vous remercie, madame la ministre, de nous donner l'occasion de travailler sur l'égalité des territoires et des citoyens ultramarins devant la République. Nous vivons en périphérie de l'Hexagone, mais, grâce à cette dynamique de débat et de prise de conscience que vos prédécesseurs et vous-même avez enclenchée, nous finirons par arriver enfin au cœur de la République, à être réellement égaux. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le mot « réel » ajouté à « égalité », appliqué, en sus, aux « outre-mer », dérange, voire gêne d'aucuns qui considèrent que, « appliquer le principe d'égalité, ce ne serait déjà pas mal ».

Face à ces « cartiéristes », frappés de cécité quand il s'agit des outre-mer, il fallait une action forte, avec un signe fort, pour réveiller les consciences. Si le principe constitutionnel est l'égalité « tout court », nous savons qu'il n'est pas appliqué : les inégalités, toujours vivaces, demeurent.

Avec ce texte et ce « rajout », l'égalité que nous revendiquons acquiert force de loi et devient une obligation découlant de la reconnaissance d'une situation inégalitaire entre le territoire métropolitain et les outre-mer.

Un autre point mérite d'être clarifié : certains considèrent que revendiquer une « égalité de traitement entre l'outre-mer et l'Hexagone » se limite à une « quête supplémentaire d'assimilation et d'assistanat à outrance ». Or l'objectif du projet de loi est tout autre. L'égalité réelle, telle qu'elle y est formulée, vise, au contraire, à permettre à chaque collectivité ultramarine de disposer des moyens suffisants pour définir un modèle de développement économique à même de prendre en compte ses caractéristiques et spécificités, aussi bien sociales, démographiques, environnementales ou géographiques qu'en matière d'infrastructure. C'est l'affirmation de l'existence de plusieurs « outre-mer » et pas d'un « outre-mer ». C'est reconnaître qu'il existe aussi des différences, des écarts, entre les outre-mer eux-mêmes. C'est enfin prendre en compte leurs caractéristiques propres afin de leur affecter des solutions spécifiques.

Prenons le cas de la Guyane, non parce qu'elle est ma région d'origine, mais parce qu'il s'agit d'un exemple frappant.

Trop souvent et trop facilement, elle est purement et simplement assimilée aux autres petites économies insulaires ultramarines qui constituent l'essentiel de « l'Empire français d'outre-mer ». En conséquence, les mesures et dispositions prises en sa faveur sont calquées sur ces îles, alors que le contexte global de la Guyane ne présente que peu de similitudes avec ces dernières. La Guyane est en effet continentale, d'une superficie terrestre de près de 84 000 kilomètres carrés, largement supérieure à la totalité des autres territoires ultramarins français. Elle dispose de ressources naturelles essentielles, d'un taux de croissance démographique exponentiel... Autant d'éléments qui la distinguent radicalement et devraient forcément être pris en considération au titre de sa singularité, notamment dans le cadre du plan de convergence, outil essentiel de ce projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer.

De même, je compte sur ce texte pour faire disparaître certaines survivances de l'époque coloniale, telle la situation du foncier en Guyane, dont plus de 95 % appartient encore à l'État – incroyable, mais vrai ! Un foncier que l'État se refuse de cadastrer ; un foncier sur lequel l'État s'est exonéré de toute taxe, privant ainsi les collectivités d'une manne ; un foncier inexploité en dépit des nombreuses ressources décelées, car mis sous cloche.

Je compte sur le projet de loi pour supprimer toutes les discriminations financières qui frappent la Guyane, tant vis-à-vis des régions hexagonales que de celles des autres régions régies par l'article 73 de la Constitution. Je veux notamment parler de l'« inexhaustivité » du recensement, qui permet de sous-évaluer sa DGF, de l'octroi de mer, minoré d'un prélèvement important au profit de la collectivité territoriale de Guyane, à l'instar de ce qui se passe à Mayotte.

Vous le voyez, ce texte revêt une grande importance, particulièrement pour la Guyane. Ce texte emblématique s'inscrit ainsi dans une véritable politique nationale en faveur des outre-mer. Il s'agit de la traduction de la volonté et de l'engagement du Président de la République, que je tiens à saluer. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Cornano.

M. Jacques Cornano. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, comme le rappelle le rapport de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, Aimé Césaire disait que « l'égalité est ou n'est pas » ; elle ne se dilue pas.

Pour les habitants des îles de l'archipel de la Guadeloupe, je peux l'affirmer devant vous : elle n'est pas ! Elle ne l'est pas, dès lors que la continuité territoriale ne s'applique pas.

Le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer que nous examinons aujourd'hui nous propose un développement économique endogène, des plans de convergence, l'implantation d'entreprises... Tout cela me semble un bon programme, mais comment est-il possible d'envisager que ces dispositions ne s'appliquent pas de manière égalitaire sur l'ensemble de l'archipel guadeloupéen ?

Pourtant, le programme de campagne du Président de la République était bien prometteur. Il déclarait ainsi, dans ses engagements pour les outre-mer : « Je prendrai en compte le caractère archipélagique de la Guadeloupe dans la conception

et la mise en œuvre des décisions publiques. » Or, depuis 1946, aucun gouvernement de la République française n'a reconnu le caractère archipélagique de la Guadeloupe.

J'ai entrepris, à dater de 2012, de nombreuses démarches, avec les sénateurs des départements et collectivités d'outre-mer : demande de création d'une mission auprès de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ; rencontres successives avec Mme Corina Crețu, la commissaire européenne, avec les ministres des outre-mer, le Président de la République, afin d'apporter une réponse valable et pérenne à la réduction des contraintes liées à l'insularité.

Rien ou presque n'a changé, si ce n'est l'examen d'un texte relatif à l'outre-mer en procédure accélérée, à quelques mois d'une échéance présidentielle... La situation s'est même dégradée : la population décroît de manière massive, comme à Marie-Galante, passée de 30 000 à 10 000 habitants seulement, sans parler des problématiques de couverture sanitaire, sociale, numérique, ni des problèmes de gestion des déchets ou de la filière canne-sucre-rhum...

Vous l'avez compris, le sentiment d'impuissance est fort et nos concitoyens nous interpellent. Il appartient donc au gouvernement français de reconnaître le principe de la continuité territoriale entre la Guadeloupe dite « continentale », les îles du Sud et la France hexagonale.

Le principe de continuité territoriale existe, et pourtant on m'oppose que ce n'est pas un principe constitutionnel. De surcroît, la continuité territoriale s'applique de manière très déséquilibrée : pour nos amis corses, l'aide est de près de 75 %, alors que, pour nos îles, qui souffrent cependant de triple insularité, elle se situe autour de 25 %.

Le manque d'initiative des autorités nationales en faveur de cette problématique est incompréhensible pour nos concitoyens des outre-mer, alors que l'Union européenne est ouverte à ces évolutions. Le *statu quo* n'est donc plus acceptable.

Nous sommes à une heure où le bien-fondé de la recherche de l'égalité réelle est envisageable. Dans ces conditions, mes chers collègues, j'ai des difficultés à me projeter dans l'égalité dite « réelle » proposée dans le présent texte.

À défaut de dispositions dans le projet de loi en débat, je souhaite connaître la position du Gouvernement quant à son choix de l'inaction. En effet, ce texte ne comporte aucune avancée quant à la prise en compte, par les politiques publiques, du principe de continuité territoriale entre les îles de l'archipel guadeloupéen et la France métropolitaine. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Après avoir entendu s'exprimer les représentants des divers groupes, sans vouloir trop prolonger les débats, je souhaite remercier chacun des orateurs de leurs propos très libres, mais aussi revenir rapidement sur quelques éléments.

Tout d'abord, monsieur le rapporteur, si je vous ai bien compris, vous ne nous reprochez pas de travailler jusqu'au bout ! De fait, c'est ce que nous faisons, tout comme vous, parce que – le président du CESE l'a bien relevé, comme tous dans cette enceinte – les situations l'exigent. C'est pour répondre à cette exigence que nous avons accompli un travail important, qui a produit des avancées également importantes pour les territoires. Chacun d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, a pu remarquer, qu'il s'agisse de l'emploi, de l'accompagnement de Mayotte et

d'autres collectivités, ou encore de la continuité territoriale, que nous avons travaillé, mais cela n'est pas suffisant : il faut également un changement de méthode.

Par-delà ce travail, il est donc à l'honneur de ce gouvernement et de votre assemblée que nous puissions discuter de la nouvelle méthode par laquelle nous voulons aborder le développement de nos territoires ultramarins, quel que soit leur statut. Alors oui, monsieur le rapporteur, nous allons travailler jusqu'au bout, et c'est un honneur de le faire, parce que nos populations l'attendent !

Madame Archimbaud, vous avez regretté l'absence dans le projet de loi de la problématique de l'énergie. Cette question a toutefois été largement abordée dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a pu représenter un avant-goût des approches territorialisées de certaines stratégies. En tant que rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, j'ai soutenu un amendement, qui a été adopté à l'unanimité, visant à doter chaque territoire ultramarin d'une programmation pluriannuelle de l'énergie, ou PPE, spécifiquement adaptée à ses potentialités et à ses limites. Ainsi, chaque territoire disposera de stratégies de développement énergétique qui permettront de répondre aux objectifs fixés dans la loi précitée en termes de seuils de production d'énergie propre. De ce fait, il ne convient pas d'aborder ce sujet dans le présent texte, consacré à l'égalité réelle.

Madame Hoarau, comme je l'ai déjà indiqué en commission, l'amendement Virapoullé a, hélas, été adopté sans nous, et il limite effectivement la possibilité d'étendre à La Réunion les lois d'habilitation, dont votre région a été privée, à l'inverse des autres territoires ultramarins. C'est un grand dommage, mais, pour autant, rien dans la Constitution, ne nous empêche de prévoir nos plans et nos contrats de convergence. En effet, la Constitution permet les expérimentations et l'adaptation de dispositions relevant du champ de compétence des collectivités locales. Nous pouvons et nous devons le faire, car cela représente une voie supplémentaire ; nous en priver serait une sorte de double peine, dont nous n'avons pas besoin.

Je veux à présent revenir rapidement sur certains sujets globaux.

Il n'y aura pas de développement économique sans développement humain. Voilà pourquoi il nous faut faire des efforts encore plus importants pour ce dernier, c'est-à-dire pour l'éducation et la formation, mais aussi et surtout pour la connexion au monde, en faisant en sorte que nos concitoyens ultramarins puissent voyager dans d'autres pays, car ils sont actuellement privés de cette possibilité. Il s'agit d'un véritable chantier d'innovation, qui requiert de nous que nous inversions la vision des choses que nous avions formée voilà soixante-dix ans. Alors, et avant même la départementalisation, le seul lien d'ouverture de ces territoires sur le monde extérieur était l'Hexagone, et tel est encore le cas aujourd'hui. Une telle vision nous a privés – en particulier nos jeunes, nos enfants et nos chefs d'entreprise – de connexions faciles, rapides et abordables avec l'Afrique, l'Asie et les Amériques. À l'heure actuelle, concrètement, de telles connexions n'existent pas à partir de nos territoires ultramarins.

C'est peut-être la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, vous n'avez pas supprimé la demande de rapport relatif aux connectivités : il s'agit d'un enjeu stratégique et structurant, qui nécessite une vraie réflexion. Il nous faut en effet étudier les équilibres économiques et stratégiques en jeu dans les territoires, afin de ne pas mettre en danger, par exemple, nos compagnies aériennes locales et régionales, tout en

réussissant à ouvrir notre ciel. Cette réflexion durera de nombreux mois, sinon de nombreuses années, mais cela aura été notre honneur de nous engager sur cette voie, car c'est la seule qui nous permettra d'ouvrir nos territoires et d'offrir de nouvelles possibilités à nos populations.

Ce sujet rejoint celui de la continuité territoriale qui peut être abordé de différentes façons. Je n'exclus pas l'axe territoire-Hexagone et réciproquement, mais il est peut-être nécessaire d'aller plus loin, et c'est ce que nous entendons faire dans le présent texte. La question de la continuité territoriale se pose également pour des territoires à caractère archipélagique, mais il s'agit là d'une compétence territoriale, et non d'une compétence de l'État.

Par ailleurs, monsieur Robert, je suis flattée de votre présence parmi nous aujourd'hui, présence si rare au sein de cette belle et honorable assemblée, aux dires de certains de vos collègues, ravis de vous connaître enfin à cette occasion. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. Éric Doligé. Cela ne se fait pas ! On pourrait dire la même chose de Mme Ségolène Royal !

Mme Ericka Bareigts, ministre. Permettez-moi de terminer mon intervention, et de formuler quelques observations, d'abord, sur la méthode et le *timing*. La caricature et l'insulte ne transforment pas le mensonge en vérité ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Je vous prie de croire qu'aucune posture ne m'impressionne. La vérité forge mes convictions et mes combats. Notre méthode a été participative, et notre travail commun en est la preuve, mesdames, messieurs les sénateurs ; je veux à cet égard remercier le rapporteur et les divers orateurs. Mon cabinet et moi-même avons en effet toujours été à votre disposition, car je crois que c'est ainsi que vivent la démocratie et la République. Je n'entends museler ni l'Assemblée nationale ni le Sénat : telle n'est pas ma conception, qui semble différer de la vôtre, de la démocratie. La République est vivante, elle permet l'expression de chacun.

Alors, à l'évidence, les outre-mer ne doivent pas subir l'assimilation, je l'ai moi-même dit à cette tribune. Au contraire, il faut accepter la diversité et cesser d'adopter des postures politiciennes. Je ne tomberai pas dans ce travers, car je veux que nous puissions travailler et avancer ensemble.

Cela étant, je ne peux laisser parler d'indigence du projet de loi. D'ailleurs, de nombreux intervenants ont rappelé après moi que de très nombreuses mesures sont prévues dans ce texte.

Quant à la diète budgétaire qui a été dénoncée, je vous renvoie l'accusation : sous le précédent quinquennat, les 2 milliards d'euros de budget promis à l'outre-mer n'ont jamais été atteints ! En outre, ce serait un grand malheur si, demain, les promesses de certains candidats – suppression de 500 000 fonctionnaires, économies de 100 milliards d'euros – devaient se réaliser ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. Antoine Lefèvre. Ce n'est pas une posture politicienne, ça ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Comment, avec un tel programme, parviendrons-nous à l'égalité réelle ? Comment parviendrons-nous à réaliser cette belle ambition ?

Vous nous dites préférer la liberté à l'égalité : certes, la liberté coûtera moins cher que l'égalité, mais, pour ma part, je veux non seulement l'égalité et la liberté, mais aussi la fraternité, parce que c'est cela, la République, et les outre-

mer doivent être dans la République! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe écologiste et du RDSE.*)

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux en raison de la cérémonie de vœux du président du Sénat ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Claude Bérit-Débat.*)

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

13

COMMUNICATION RELATIVE À DEUX COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que sont parvenues à des textes communs, d'une part, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique et modifiant l'article 166 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et, d'autre part, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé.

14

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DEUX QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

M. le président. Le Conseil constitutionnel a communiqué au Sénat, par courriers en date du 17 janvier 2017, deux décisions relatives à des questions prioritaires de constitutionnalité portant sur :

- l'application dans le temps de la réforme du régime du report en arrière des déficits pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (n° 2016-604 QPC) ;

- l'obligation de reprise des déchets issus de matériaux, produits et équipements de construction (n° 2016-605 QPC).

Acte est donné de ces communications.

15

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

La discussion générale ayant été close, nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER ET PORTANT AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

TITRE I^{ER}

STRATÉGIE EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER

Article 1^{er}

- ① La République reconnaît aux populations des outre-mer le droit à l'égalité réelle au sein du peuple français.
- ② La République leur reconnaît le droit d'adopter un modèle propre de développement durable pour parvenir à l'égalité dans le respect de l'unité nationale.
- ③ Cet objectif d'égalité réelle constitue une priorité de la Nation.
- ④ À cette fin, et dans le respect des compétences dévolues à chacun et du principe de solidarité nationale, l'État et les collectivités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 72-3 de la Constitution engagent des politiques publiques appropriées visant à :
 - ⑤ 1° Résorber les écarts de niveaux de développement en matière économique, sociale, sanitaire, de protection et de valorisation environnementales ainsi que de différence d'accès aux soins, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la culture, aux services publics, aux nouvelles technologies et à l'audiovisuel entre le territoire hexagonal et leur territoire ;
 - ⑥ 2° Réduire les écarts de niveaux de vie et de revenus constatés au sein de chacun d'entre eux.
 - ⑦ Les politiques de convergence mises en œuvre sur la base de la présente loi tendent à créer les conditions d'un développement durable, à accélérer les efforts d'équipement, à favoriser leur inclusion dans leur environnement régional, à compenser les handicaps structurels liés à leur situation géographique, leur isolement, leur superficie et leur vulnérabilité face au changement climatique, à participer à leur rayonnement à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, à valoriser leurs atouts et leurs ressources, à assurer l'accès de tous à l'éducation, à la formation, à l'emploi, au logement, aux soins, à la culture et aux loisirs ainsi qu'à instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toutes les formes de discriminations.

⑧ Les politiques publiques et les objectifs mentionnés au présent article sont définis en concertation par l'État, les acteurs économiques et sociaux, les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, et les établissements publics de coopération intercommunale. Elles tiennent compte des intérêts propres de chacune de ces collectivités au sein de la République, de leurs caractéristiques et de leurs contraintes particulières, de la richesse de leur patrimoine culturel et naturel, terrestre ou maritime, de leur situation géographique, de leur superficie, de leur contribution à la diversité de la Nation et de leur rôle stratégique pour le rayonnement de la France.

M. le président. La parole est à M. Félix Desplan, sur l'article.

M. Félix Desplan. En 1956, Aimé Césaire rappelait que « l'égalité ne souffre pas de rester abstraite ». Ces propos illustrent parfaitement cette quête continue d'égalité promise par la République.

Aussi, je veux avant tout saluer en cet instant l'action du Gouvernement, qui, à travers le présent texte, a pris le parti d'étancher cette soif d'égalité, d'agir en faveur de l'amélioration du quotidien et des conditions de vie de ces quelque 2,75 millions d'habitants des douze territoires citoyens de la République française.

L'action que sous-tend ce texte rappelle que la loi de départementalisation, conduite voilà maintenant soixante-dix ans dans certains territoires ultramarins, n'était qu'une amorce dans la marche sur le chemin de l'égalité.

Elle rappelle que l'égalité n'est pas seulement une notion philosophique; elle est un principe fondamental de notre République.

Elle rappelle que la famille politique à laquelle j'appartiens n'a eu de cesse de s'engager avec force et d'œuvrer en faveur des outre-mer.

Elle me rappelle enfin que, d'où je viens, les écarts de niveau de vie persistent en dépit des politiques de développement volontaristes.

Cette quête pour l'égalité républicaine semble inassouvie, sans fin. En attestent les réussites que la gauche, à travers le quinquennat de François Hollande, peut mettre à son actif: la loi relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, le plan logement outre-mer, ou encore la loi visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer. Le présent texte vient parachever cette lente et longue démarche, sans pour autant y mettre un terme, parce que l'égalité formelle ne suffit plus, parce que la convergence entre tous les territoires de la République s'impose. Rome ne s'est pas faite en un jour! Il en est de même pour l'égalité réelle.

Là où certains ne voient qu'une déclaration d'intention, je vois pour ma part un nouvel élan dans un lent et long processus. Il prolonge les causes défendues par ceux qui ont mené le combat politique pour la reconnaissance des outre-mer: Aimé Césaire, Léopold Bissol, Raymond Vergès, Joseph Pitat et Joseph Lagrosillière ne sont plus là pour en témoigner, mais ils continuent à vivre dans nos esprits. Ils avaient un rêve, ils se sont fixé des objectifs, un but. Il appartient à chaque Ultramarin, quel que soit son département, sa région ou l'article de la Constitution dont relève son territoire, d'embrasser leurs causes.

Ce projet de loi est loin d'être parfait; il est jugé incomplet. Certains pensent même qu'il porte les traces de petits arrangements de dernière minute sans rapport avec son objet, et qui ne font pas l'unanimité.

Mais il a du moins le mérite de faire entendre ces voix trop lointaines que nous, élus ultramarins, avons à cœur de défendre pour rappeler qu'elles font aussi la richesse de la France.

M. le président. La parole est à Mme Gélita Hoarau, sur l'article.

Mme Gélita Hoarau. Ce projet de loi repose sur les plans de convergence qui sont définis en concertation entre les collectivités locales et l'État.

Pour la mise en œuvre de ces plans, le texte du Gouvernement prévoyait, dans son article 2, de mobiliser trois dispositifs: l'expérimentation, possibilité ouverte à toutes les collectivités, quelle que soit leur implantation, ainsi que deux autres mécanismes, ouverts à certaines collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à savoir, d'une part, l'adaptation des lois et, d'autre part, l'habilitation à rédiger des lois dans un champ très défini par la loi.

Le texte de la commission fait disparaître l'article 2, qui énumérait ces dispositifs.

Je me permets de faire remarquer aux membres de la commission des lois que leur analyse n'est pas tout à fait exacte. En effet, il est écrit dans le rapport que « l'État et les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution – les régions et départements d'outre-mer de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le département de Mayotte – pourraient s'appuyer sur les trois leviers institutionnels que constitue le recours aux adaptations, aux expérimentations et aux habilitations prévues aux articles 37-1, 72 et 73 de la Constitution ».

Mes chers collègues, vous n'avez cependant pas tenu compte de l'alinéa 5 de l'article 73 qui exclut La Réunion des possibilités d'adaptation et d'habilitation.

La suppression pure et simple, dans le texte de la commission, de la référence à ces leviers institutionnels que peuvent mobiliser les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ne saurait en rien changer la réalité constitutionnelle: La Réunion ne peut ni adapter des lois ni rédiger des textes dans un domaine bien défini de compétences. Dès lors, elle part dans cette conquête de l'égalité réelle avec un handicap de taille que rien ne saurait limiter, en l'état actuel de la Constitution.

La Réunion ne pourra donc utiliser que le dispositif d'expérimentation. Et chacun sait bien que tout ne peut être codifié par ce biais.

Comment pourra-t-elle répondre aux remarques – pertinentes, d'ailleurs – exprimées par la commission des lois quant à « la nécessité d'une approche adaptée tenant compte de la diversité des réalités des territoires ultramarins », ou encore à la prise en compte des « contraintes et [...] caractéristiques particulières de ces territoires: superficie, environnement, patrimoine culturel et naturel »?

C'est le deuxième texte sur lequel le Sénat, plus particulièrement sa commission des lois, écrit noir sur blanc ce que nous demandons depuis des années: la reconnaissance de notre réalité, de nos spécificités, de nos contraintes, mais aussi de nos atouts, avec les moyens législatifs adéquats.

C'est une évolution heureuse, sur le plan purement intellectuel. En revanche, sur le plan constitutionnel, La Réunion est condamnée à rester dans le droit commun, à devoir subir les éléments d'une réglementation qui n'est pas faite pour elle et des lois qui ne peuvent apporter aucune réponse positive aux défis qu'elle rencontre.

M. le président. La parole est à M. Antoine Karam, sur l'article.

M. Antoine Karam. Il n'est pas question pour moi de rentrer ce soir dans un débat sémantique sur la notion d'égalité réelle, soixante-dix ans après la départementalisation. En ce sens, je rejoins mes collègues Jacques Cornano et Félix Desplan, qui ont déjà repris à leur compte les propos d'Aimé Césaire à ce sujet : l'égalité est ou n'est pas !

Dans nos territoires, que l'on évoque fréquemment comme des économies de comptoir ou des économies de transferts, c'est bien souvent en descendant dans la rue que nous avons obtenu des avancées. En effet, il faut le dire, en Guyane, la paix sociale s'achète, pourvu que la fusée parte à l'heure !

Pour autant, la discussion du présent texte nous donne une occasion unique de parler de nos territoires et de dessiner leur avenir. Vous le savez, mes chers collègues, ce projet de loi est le fruit d'un rapport de Victorin Lurel, qui dressait une énième fois un constat alarmant. Si je suis un historien attaché aux dates, je suis aussi un pragmatique, qui aime les faits et les chiffres. Ceux-ci sont têtus et leur réalité déplorable.

Les écarts de PIB par habitant vont de 15 % à 75 % selon les zones. Il ne s'agit là encore que du PIB, mais la liste des inégalités est longue. Celles-ci nous sont insupportables, dès qu'il s'agit d'accès aux services publics, aux soins de qualité, à l'emploi, à l'énergie, au logement, ou encore à l'éducation. Rappelons que, en Guyane, entre deux pas de tir de fusées, certains de nos compatriotes n'ont accès ni à l'eau ni à l'électricité.

C'est donc un défi de taille que nous devons relever. Il faut cependant le souligner, le travail réalisé à l'Assemblée nationale a enrichi de manière significative le projet de loi.

Au cours de nos débats, mes chers collègues, je vous proposerai de rectifier certaines anomalies qui subsistent sans que personne sache vraiment pourquoi. Je pense ainsi à la rémunération des prêtres, toujours imputée au budget de la collectivité territoriale de Guyane. Je vous suggérerai d'y mettre fin : il est temps que la séparation entre l'Église et l'État qui remonte en métropole à 1905 arrive dans notre territoire.

C'est aussi cela, l'égalité réelle : rétablir certains pans de droit dans nos territoires.

Chers collègues, profitons de l'examen de ce texte pour reposer les bases d'une relation de confiance entre l'État et ses outre-mer.

Je conclurai en rappelant les conseils précieux de Paul Vergès, citant Jean Jaurès : « Il ne faut avoir aucun regret pour le passé, aucun remords pour le présent, et une confiance inébranlable pour l'avenir. » Que ses mots et son engagement puissent nous inspirer ces prochains jours !

M. le président. La parole est à M. Jacques Gillot, sur l'article.

M. Jacques Gillot. L'intitulé du projet de loi que nous examinons aujourd'hui montre, s'il en était besoin, que la notion d'égalité réelle vise avant tout le développement économique et social. Je ne doute pas un instant que cet objectif soit unanimement partagé dans cet hémicycle.

Le Gouvernement a choisi, avec ce texte, la voie de l'égalité qui honore la gauche, même si la différenciation, ne l'oublions pas, demeure une autre voie tout aussi respectable.

Pour ma part, je ne peux m'empêcher, à ce stade de nos débats, de souligner que le développement socio-économique dans nos territoires ultramarins me semble indissociable du bon fonctionnement de nos institutions locales. Je regrette donc que ce projet de loi, qui a pour objectif l'instauration de l'égalité réelle sur l'ensemble du territoire français, ait négligé l'aspect institutionnel au profit exclusif de l'aspect socio-économique. En effet, en matière de politiques publiques économiques, nous savons tous très bien, en tant que responsables publics locaux, combien les institutions locales jouent également un rôle déterminant.

Nous voyons bien, à travers ce texte, combien les besoins de chaque collectivité peuvent être divers et combien, d'une certaine manière, l'adaptation montre ses limites lorsqu'il s'agit d'atteindre la réalité locale au plus près.

Ainsi, je m'interroge sur le fait de savoir si la diversification des statuts institutionnels dans nos outre-mer ne nuit pas *in fine* à l'objectif affiché d'égalité. Autrement dit, n'avons-nous pas intérêt à lisser la spécificité législative de nos outre-mer pour l'ensemble de nos territoires ultramarins, exception faite pour la Nouvelle-Calédonie, et à promouvoir, de façon unifiée et simplifiée, l'application de l'article 74 de la Constitution ?

Au minimum, il ne doit plus être tabou de dire que l'identité législative peut, dans certains cas, être un plafond de verre indépassable pour l'adaptation. En effet, on le constate, la diversité des situations ultramarines conduit à une adaptation permanente des textes, souvent par ordonnances. La récente loi d'actualisation du droit outre-mer, qui a constitué une avancée, dont j'espère qu'elle se répétera dans le temps, révèle également la nécessité d'un ajustement régulier dans nos territoires.

Reste que ce texte revêt à mes yeux une autre avancée majeure pour le débat institutionnel que j'appelle de mes vœux, en Guadeloupe en particulier. Il montre sans ambiguïté que la République n'abandonne pas ses collectivités, que celles-ci soient régies par l'article 73 ou par l'article 74 de la Constitution. Cela me semble essentiel, parce que, trop souvent, le débat sur les institutions a été limité, sinon empêché par l'agitation du risque d'abandon de la République.

M. le président. La parole est à M. Maurice Antiste, sur l'article.

M. Maurice Antiste. Le 12 mars 1946, devant l'Assemblée nationale constituante, Aimé Césaire déclarait : « L'intégration réclamée ne constituerait une improvisation. Ce serait l'aboutissement normal d'un processus historique et la conclusion logique d'une doctrine. »

La loi de départementalisation a constitué une étape fondamentale sur le long chemin de l'égalité. L'article 73 de la Constitution de 1946 posa le principe de l'identité de régime entre les départements d'outre-mer et les départements

métropolitains. Dans les faits, il a fallu obtenir au cas par cas et non sans difficultés l'application d'un certain nombre de mesures d'égalisation.

Sept décennies plus tard, le bilan est insatisfaisant, les outre-mer accusant de sérieux différentiels si l'on se réfère aux indicateurs de développement humain.

Ainsi, en 2012, le PIB par habitant représentait en moyenne 62 % de celui de l'Hexagone. Selon l'enquête Emploi 2013, le taux de chômage des jeunes se situe entre 37,4 % à Mayotte, 60,6 % à La Réunion et 68,2 % en Martinique, alors qu'il est jugé alarmant à 24,6 % dans l'Hexagone. En 2013, 46 % des foyers allocataires ultramarins dépendaient complètement des prestations versées par les caisses d'allocations familiales pour vivre, contre 19 % en métropole. Le taux de pauvreté est entre trois et quatre fois plus élevé outre-mer que dans l'Hexagone. Le déficit de logements et l'importance de l'habitat insalubre, l'illettrisme touchent proportionnellement deux fois plus de personnes que dans l'Hexagone – 14 % contre 7%.

Ces éléments légitiment l'ambition du Président de la République et du Gouvernement, conscients que l'égalité réelle reste encore à construire. Je me félicite donc de l'examen de ce projet de loi, qui traduit la détermination du Gouvernement d'atteindre, sur une génération, une égalité des chances pour les Ultramarins et d'apporter des réponses aux enjeux auxquels l'outre-mer demeure confrontée, en dépit des avancées enregistrées.

Tout autant que l'égalité sociale, l'égalité réelle au plan économique s'impose. Il convient de réussir ce challenge. C'est à ce prix que l'outre-mer pourra accéder à des modèles propres de développement entraînant des formes de croissance créatrices d'emplois et, par là, de sérénité sociale.

La mise en place des plans de convergence coconstruits, relayés par des contrats de convergence, à la dimension opérationnelle, devrait autoriser des avancées déterminantes sur la voie d'un développement durable autonome. Ces mécanismes devront fédérer les instruments de planification déjà existants : contrats de plan État-régions, programmes opérationnels européens...

La réussite de cette démarche ambitieuse nous permettra d'exaucer le vœu d'Aimé Césaire d'établir une « fraternité agissante aux termes de laquelle il y aura une France plus que jamais unie et diverse, multiple et harmonieuse, dont il est permis d'attendre les plus hautes révélations ».

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Mme Gélita Hoarau. Le groupe CRC s'abstient !

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2
(Supprimé)

Article 3
(Supprimé)

Article 3 bis

La mise en place et le maintien de liaisons territoriales continues entre les différentes composantes du territoire de la République constituent un enjeu de souveraineté et une priorité de l'action de l'État. La continuité territoriale

s'entend du renforcement de la cohésion entre les différents territoires d'un même État, notamment les territoires d'outre-mer, et de la mise en place ou du maintien d'une offre de transports continus et réguliers entre ces territoires et la France hexagonale.

M. le président. La parole est à Mme Gélita Hoarau, sur l'article.

Mme Gélita Hoarau. Le principe de continuité territoriale vise à compenser le coût de la distance entre la métropole et des territoires de la République qui en sont éloignés.

Au nom de ce principe, une dotation de continuité territoriale est instaurée au profit de la Corse depuis plusieurs décennies. Actuellement de l'ordre de 187 millions d'euros par an, elle contribue à la prise en charge des coûts des déplacements des personnes et des marchandises entre l'île de Beauté et la métropole. Dans les années 2000, les Ultramarins ont légitimement souhaité bénéficier eux aussi de l'application de ce principe. Réponse a été donnée avec l'article 60 de la loi du 22 juillet 2003 qui institue une dotation dite de « continuité territoriale » au bénéfice des collectivités ultramarines.

Mais force est de le constater, dès le départ, des lacunes se sont fait jour, notamment au regard du montant modeste de la dotation envisagée, sans comparaison avec celui de la dotation qui est attribuée à la Corse. L'article 60 susvisé a été soumis au Conseil constitutionnel au motif, non seulement qu'il était en deçà d'une véritable continuité territoriale, mais encore qu'il méconnaissait le principe d'égalité de traitement entre la Corse et les collectivités ultramarines.

Dans sa décision, le Conseil a jugé, d'une part, que « le principe dit de "continuité territoriale" n'[avait] valeur constitutionnelle ni en lui-même ni comme corollaire du principe d'indivisibilité de la République », d'autre part, qu'il n'y avait pas en l'espèce rupture du principe d'égalité avec la Corse, compte tenu des différences de situation entre la Corse et les outre-mer. Dont acte !

Par conséquent, le dispositif dit « de continuité territoriale » en vigueur dans les outre-mer est un mécanisme d'aides au voyage, éloigné d'une véritable continuité territoriale, car le montant limité de la dotation attribuée par l'État dicte l'obligation d'établir des critères et de faire des choix pour déterminer les publics bénéficiaires.

Dans son rapport de 2014, la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer, la CNEPEOM, demandait d'analyser les conditions de la pérennité de ce dispositif et souhaitait que soient adaptés aux réalités ultramarines les coûts d'exploitation pesant sur les transporteurs régionaux. Elle donnait l'exemple de compagnies françaises de transport aérien des îles de la Caraïbe, confrontées en permanence à des concurrents étrangers desservant les mêmes lignes et ayant obtenu des droits de trafic en France, alors qu'elles bénéficient de coûts d'exploitation plus faibles. Qui plus est, des droits de trafic sont délivrés à des compagnies en vertu d'accords signés avec les pays étrangers, sans mesurer les conséquences que cela entraîne pour les outre-mer.

Il est donc nécessaire de prendre des dispositions propres à chacun des territoires ultramarins en fonction du contexte dans lequel s'exerce l'activité. Malheureusement, le texte que nous étudions aujourd'hui n'en donne aucune ébauche. Durant cette mandature, pas plus que durant les précédentes, aucun travail sérieux n'a été fourni par les gouvernements,

par exemple sur le poids des taxes, le montant des redevances ou le sujet de la surcharge transporteur. La question de la continuité territoriale reste donc entière.

M. le président. L'amendement n° 228, présenté par M. Darnaud, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Seconde phrase :

Remplacer les mots :

d'un même État

par les mots :

de la République

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre des outre-mer. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié, présenté par MM. Patient, Karam, S. Larcher, Desplan, Cornano et J. Gillot et Mme Claireaux, est ainsi libellé :

Seconde phrase

Après le mot :

réguliers

insérer les mots :

ainsi que de solutions continues, sécurisées et performantes sur le plan économique de transport des données numériques

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. La continuité territoriale, principe de « service public », a pour objectif de renforcer la cohésion et de faciliter les liaisons entre l'Hexagone et l'outre-mer, en compensant les handicaps liés à l'éloignement et à l'enclavement.

À l'heure du tout-numérique, la fracture ne cesse de grandir entre nos territoires représentant une réalité géographique et économique différente de celle de l'Hexagone. Certains départements, régions et collectivités d'outre-mer souffrent d'une fracture numérique, à l'instar de la Guyane, avec un taux de pénétration du haut débit très faible comparé au taux national. En outre persistent de forts décalages entre l'offre de communication électronique, plus chère et moins diversifiée. Enfin, la télévision numérique terrestre, la TNT, a un rythme de déploiement plus lent.

Face à une multitude de problématiques et d'acteurs – citoyens, entreprises, collectivités –, la participation de l'État est fondamentale. Il est nécessaire de faire du sur-mesure, de ne pas imposer des solutions qui ont un sens économique dans l'Hexagone, mais qui sont totalement inadaptées dans nos territoires : par exemple, considérer que la concurrence permettra la réalisation de progrès pour adapter les tarifs. La continuité numérique est une opportunité de développement de nos territoires à condition de

veiller à ce que l'outre-mer bénéficie de l'ensemble des gains résultant de la disponibilité de services efficaces, accessibles et sécurisés.

Pour apporter une réponse à cet enjeu spécifique, le présent amendement vise à étendre à la continuité territoriale l'enjeu numérique comme priorité de l'action de l'État, notamment dans le transport et la sécurisation des données numériques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je comprends les motivations qui viennent d'être exprimées. Cependant, il n'est pas adapté de parler de continuité numérique, dans la mesure où il n'existe pas de réseau numérique national qui aurait vocation à relier tout le territoire.

En revanche, il convient d'encourager le développement de toute action favorisant l'accès des populations ultramarines à ces technologies. Ainsi, depuis le 1^{er} décembre dernier, dans les territoires ultramarins de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy, les opérateurs de téléphonie mobile peuvent commercialiser le très haut débit mobile. Les particuliers, comme les entreprises outre-mer, auront ainsi un accès aux nouveaux services et aux avantages de la 4G.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Bien sûr, le Gouvernement partage l'idée d'élargir la continuité numérique, puisque certains territoires et départements souffrent de fractures numériques. Nous y travaillons d'ailleurs, d'abord par le plan France très haut débit, à travers lequel le Gouvernement a décidé le déploiement du très haut débit dans l'ensemble du territoire français d'ici à 2022.

En outre, vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, le Gouvernement a réalisé l'extension de la 4G outre-mer à l'issue de l'examen de vingt-cinq dossiers de candidature, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'ARCEP, ayant choisi quatre départements lauréats. Nous avons ainsi permis le raccordement du territoire des îles Wallis et Futuna au futur câble sous-marin de communication entre les îles Samoa et Fidji, ce qui est très important pour le développement futur de Wallis-et-Futuna. La secrétaire d'État Axelle Lemaire et moi-même comptons réunir prochainement une table ronde pour poursuivre ce travail.

Pour toutes ces raisons, sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Je rappelle que l'article 3 *bis* résulte de l'adoption d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par Stéphane Claireaux et modifié à juste titre par le rapporteur de la commission des lois du Sénat.

L'amendement n° 29 rectifié tend à appeler l'attention sur un autre sujet en lien avec cet article, aux termes duquel la continuité territoriale, entendue comme l'organisation d'une offre de transports continus et réguliers entre les différentes composantes du territoire de la République et la France hexagonale, assure la cohésion territoriale de l'État. À ce titre, cette continuité représente un enjeu de souveraineté et doit constituer une priorité de l'action de l'État. Cet

amendement vise à étendre cet objectif prioritaire au transport des données numériques ainsi qu'à leur sécurisation. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste et républicain le soutient avec force.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 61, présenté par Mmes Hoarau et Assassi, MM. Billout, Le Scourarnec et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les liaisons aériennes internationales depuis et à destination des outre-mer sont un facteur essentiel du rayonnement de la France et du développement économique des territoires ultramarins ; elles doivent être encouragées par une ouverture à la concurrence du ciel aérien.

La parole est à Mme Gélita Hoarau.

Mme Gélita Hoarau. La desserte aérienne des outre-mer est primordiale, d'abord parce que ces entités – à l'exception de la Guyane – sont des îles et que la mobilité des citoyens est un droit inaliénable, ensuite parce que c'est un atout économique et touristique que nous devons négocier sur tous les plans.

Or les prix des billets, que ce soit pour les Antilles, pour l'océan Indien ou pour l'océan Pacifique, augmentent régulièrement. De nombreux paramètres sont à prendre en compte : les différentes taxes, mais aussi une concurrence timide. Les transporteurs aériens appliquent le *yield management*, c'est-à-dire une technique marketing de tarification flexible utilisée dans les services caractérisés par une forte présence de coûts fixes et par une certaine inertie des capacités proposées. En outre, en période de vacances scolaires, la clientèle que l'on dit « captive », celle des outre-mer, paie un prix exorbitant, calculé pour compenser la baisse du trafic touristique en période de basse saison. Le billet peut être ainsi trois fois plus cher en haute saison.

Ce n'est pas le seul problème. Il nous faut également aborder la question de la concurrence. Dans un rapport de 2014, le conseil économique, social et environnemental de La Réunion soulignait que seulement six compagnies desservaient l'île. Si l'on veut faire venir des touristes de notre environnement géographique, encore faut-il qu'ils aient la possibilité d'atterrir !

Une expérience a été menée, dite des « Iles Vanille ». L'idée était de proposer aux touristes une sorte de circuit des îles de l'océan Indien. Qu'a gagné La Réunion à cette mise en commun ? Presque rien, et ce parce que se sont posées des questions de visas et de délais pour les obtenir, mais aussi parce que la desserte n'a pas été aussi bien assurée que l'on veut le dire.

Il est donc impératif d'ouvrir le ciel ultramarin à d'autres compagnies aériennes, si l'on veut développer le tourisme dans nos outre-mer. Pour ce qui concerne La Réunion, je pense non seulement aux Comores ou à l'Afrique du Sud, mais aussi à la Chine ou à l'Inde, deux pays émergents qui ont la particularité d'être la terre natale de bien des Réunionnais. Les attaches familiales sont là, les coopérations économiques, sociales, éducatives, sportives peuvent être renforcées. Encore faut-il que la question de la desserte aérienne soit réglée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Une telle disposition nécessite un examen plus approfondi et une réelle étude d'impact, car les risques de mettre en péril des compagnies aériennes sont réels. De plus, le concept de « ciel aérien » visé est inconnu du droit.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Nous partageons totalement cet objectif d'ouvrir, à terme, les ciels sur le monde entier. C'est vrai de La Réunion comme de tous les autres territoires. Il faut que nos concitoyens puissent voyager, voir d'autres pays, commercer, avoir des relations culturelles, que les plus jeunes puissent nouer des relations éducatives. Ce projet de loi prévoit des dispositions en ce sens. Force est de constater que, aujourd'hui, ces interconnectivités aériennes sont impossibles et compliquées.

Je partage l'avis du rapporteur : il s'agit d'un vrai chantier. Certes, des rapports et de nombreux travaux ont été menés et présentés au Sénat – lorsque j'étais députée, j'ai d'ailleurs assisté à une séance de travail sur ce thème.

C'est bien l'ambition que nous exprimons au titre IV de ce projet de loi. La demande de rapport sur l'interconnectivité et les connectivités aériennes et maritimes qui y a été maintenue le confirme.

L'objet de cet amendement est donc satisfait. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Madame Hoarau, l'amendement n° 61 est-il maintenu ?

Mme Gélita Hoarau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 3 ter

La République s'assigne pour objectif la construction de 150 000 logements dans les outre-mer au cours des dix années suivant la promulgation de la présente loi. Cet objectif est décliné territorialement, en tenant compte des besoins de réhabilitation.

M. le président. L'amendement n° 62, présenté par Mmes Hoarau, Assassi et Didier, M. Bosino et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Première phrase

Après le mot :

logements

insérer les mots :

dont 100 000 logements sociaux

La parole est à Mme Gélita Hoarau.

Mme Gélita Hoarau. Nous nous félicitons que ce projet de loi aborde la question du logement, question si importante pour les populations d'outre-mer comme pour celles de la

métropole. Cette problématique est d'ailleurs tellement prégnante que, le 29 août 2014, un plan logement a été adopté, qui définit des objectifs très précis. Plus spécifiquement, ce plan général a été complété le 26 mars 2015 par un volet outre-mer sur la période 2015-2020, signé par les ministres concernés et les différents acteurs du logement, qu'ils soient publics ou privés.

Dans les attendus et les constats de ce plan, sont reconnues les contraintes particulières de la politique du logement en outre-mer. Ces contraintes sont notamment liées à des besoins très importants attachés au rattrapage des retards actuels et aux effets de la croissance démographique, à la faiblesse d'un revenu moyen par habitant reflétant une forte proportion de bas revenus et un taux de chômage qui reste élevé. À cela s'ajoutent des disponibilités foncières limitées, des collectivités locales en situation financière difficile – comme partout –, ainsi qu'un parc de logements indignes important.

Les différents acteurs, dont l'État, se sont engagés à répondre à un objectif ambitieux : produire et réhabiliter au minimum 10 000 logements sociaux par an, qu'ils soient locatifs ou en accession.

Nous transcrivons par cet amendement ces objectifs sur la période retenue par cet article, soit dix ans. Cet objectif de construction est essentiel pour répondre à la demande sociale des habitants de l'outre-mer et aux enjeux de mixité et de droit pour tous au logement dans des conditions économiquement acceptables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Michel Magras, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Cet amendement vise à flécher 100 000 logements par an dans le logement social, ce qui correspond à l'objectif fixé par le plan logement. Cependant, le projet de loi qui nous est soumis prévoit de globaliser le nombre de logements, en portant celui-ci à 150 000, en intégrant le Pacifique.

Les besoins n'étant pas les mêmes – à La Réunion par exemple, la construction de 9 000 logements par an est nécessaire –, la commission des affaires économiques a choisi de compléter cet article sans flécher la globalité, mais en précisant que les territoires auront la possibilité de décliner l'utilisation qui sera faite de ces logements. En d'autres termes, elle ne souhaite pas alourdir le processus en fixant un nombre strict de logements sociaux à toutes les collectivités, alors que celles-ci sont différentes. Elle privilégie la liberté.

La commission des affaires économiques émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ter.

(L'article 3 ter est adopté.)

Article 3 quater *(Supprimé)*

Article 3 quinquies *(Non modifié)*

① Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'Hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans les domaines suivants :

- ② 1° Accès à l'énergie ;
- ③ 2° Accès au commerce électronique ;
- ④ 3° Attractivité fiscale ;
- ⑤ 4° Conséquences de la suppression de la condition du paiement des cotisations sociales pour l'accès aux prestations familiales concernant les travailleurs indépendants.

M. le président. L'amendement n° 136 rectifié *bis*, présenté par MM. Karam, Patient, Desplan et S. Larcher, Mme Claireaux et MM. Cornano et J. Gillot, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

et à l'eau potable

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Les départements et collectivités d'outre-mer accusent un retard important en termes d'infrastructures d'assainissement et d'accès à l'eau potable.

Le raccordement à un réseau d'assainissement concerne moins de la moitié de la population et les équipements relatifs aux eaux usées sont soit défectueux, soit inexistantes, et souvent non conformes aux prescriptions de la directive sur les eaux résiduaires urbaines. Si l'accès à l'eau potable pour tous a bénéficié d'importants efforts, l'équilibre entre territoires n'est pas encore atteint. Dans un territoire comme la Guyane par exemple, 15 % de la population n'a pas l'accès à l'eau potable.

Cet amendement vise donc à intégrer cette problématique dans l'un des rapports que le Gouvernement devra remettre au Parlement sur l'accès à l'énergie, afin de faire le point sur la situation et d'étudier les moyens nécessaires pour garantir l'accès à l'eau potable aux populations d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je l'ai précisé au cours de la discussion générale, les demandes de remise de rapports au Parlement sont contraires à la position de la commission des lois. C'est la raison pour laquelle celle-ci émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. J'ai pu constater lors de mes déplacements, notamment en Guadeloupe, en Guyane, mais aussi très récemment à Mayotte, à quel point les enjeux dans le domaine de l'eau pénalisaient les concitoyens au quotidien.

L'accès à cette ressource est un droit de base et ne devrait plus être aujourd'hui une question difficile à régler sur l'ensemble du territoire. Vous le savez, mesdames, messieurs

les sénateurs, sur les territoires, l'État n'exerce pas cette compétence, qui est dévolue aux collectivités. Pour autant, il ne peut pas se contenter de regarder sans rien faire !

C'est la raison pour laquelle il a décidé d'élaborer un plan eau en partenariat avec les collectivités, l'agence régionale de santé, l'Agence française de développement, la Caisse des dépôts et consignations, l'ONEMA, les offices de l'eau et les comités de bassin.

Ce plan vise à renforcer durablement les capacités techniques et financières des collectivités, puisque c'est la question essentielle qui se pose aujourd'hui. Il doit donner lieu à l'élaboration, par la conférence régionale des acteurs de l'eau, de documents stratégiques dans chacun des territoires ultramarins, assortis d'indicateurs et d'objectifs précis d'amélioration du service public d'eau potable et d'assainissement. Ce plan fait suite à une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable, de l'Inspection générale de l'administration et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ayant abouti à la remise du rapport au mois de juin 2015.

Je ne ferme pas la porte à l'idée d'un rapport. Nous devons avancer. Nous menons déjà un travail avec les collectivités qu'il faut peut-être nourrir par des réflexions encore plus poussées sur le sujet. C'est la raison pour laquelle, sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Aline Archimbaud, pour explication de vote.

Mme Aline Archimbaud. Je comprends la position de la commission. En effet, on ne peut pas demander au Gouvernement un trop grand nombre de rapports, même si les parlementaires ont pour mission de contrôler son action. Cependant, il est plus facile d'analyser une situation sur la base d'un document écrit que sur de simples propos, nécessairement plus flous.

Sur la question spécifique de l'accès à l'eau, il me paraît invraisemblable de refuser de demander un rapport. Mme la ministre vient de l'indiquer, des efforts ont été consentis. Le rapport permettrait aussi de les souligner, d'en dresser un bilan, de s'appuyer sur ce qui a été fait pour aller plus loin. Je rappelle que cette problématique concerne des territoires de la France !

J'insiste donc pour que cet amendement soit adopté. Personnellement, je le voterai.

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement vise à compléter l'article 3 *quinquies* relatif à la remise d'un rapport thématique par le Gouvernement. Pour mémoire, cet article fait partie des cinq articles nouveaux adoptés par l'Assemblée nationale à la suite de la présentation successive de cinq amendements du Gouvernement visant à regrouper en cinq grandes catégories l'ensemble des rapports prévus par les 42 articles du présent texte.

Selon le Gouvernement, ce choix permet de mieux organiser et de donner un sens à ceux-ci.

Après le passage du projet de loi devant la commission des lois du Sénat, il ne reste que deux articles renvoyant à l'élaboration de rapports : l'article 3 *quinquies* et l'article 3 *sexies*.

L'article 3 *quinquies* concerne l'accès à l'énergie, l'accès au commerce électronique, l'attractivité fiscale, les conséquences de la suppression de la condition du paiement des cotisations sociales pour l'accès aux prestations familiales concernant les travailleurs indépendants.

Sur la thématique de l'accès à l'énergie, l'amendement n° 136 rectifié *bis* d'Antoine Karam vise à intégrer la problématique de l'accès à l'eau potable dont il dénonce le caractère inégalitaire dans les outre-mer. À cet égard, je vous rappelle, mes chers collègues, qu'une pénurie d'eau frappe depuis plus d'un mois mon département, Mayotte, à telle enseigne que l'eau est rationnée et que des villages entiers sont parfois privés d'eau potable pendant plus de vingt-quatre heures. Il s'agit donc d'une question d'actualité majeure.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous engage à voter en faveur de cet amendement, car il est utile. Nous ne pouvons pas laisser nos territoires faire face seuls à un enjeu aussi essentiel.

M. le président. La parole est à M. Antoine Karam, pour explication de vote.

M. Antoine Karam. Au moment où je vous parle, il fait moins deux degrés à Paris, mais c'est la saison des pluies en Guyane. « Quel bonheur, vous avez de l'eau ! », me direz-vous, sauf que 15 % de la population n'a pas accès à l'eau potable. Imaginez que 15 % des 66 millions d'habitants de la France hexagonale n'aient pas accès à l'eau potable ! Faites le calcul, il y aurait des émeutes...

Voilà quelques mois, Aline Archimbaud a arpenté la Guyane pour étudier le problème des suicides chez les Amérindiens. Savez-vous que dans ces territoires les enfants boivent de l'eau polluée au mercure, ce poison déversé dans nos fleuves par les orpailleurs clandestins, les *garimpeiros*, qui sont toujours bien présents, malgré tous les efforts de l'État ? Il serait incompréhensible de ne pas adopter un point de vue ne serait-ce qu'humanitaire sur la question de l'eau à la faveur d'un rapport.

Pour ma part, j'exhorte mes collègues de France hexagonale à faire un geste fort à l'égard d'un territoire qui est reconnu de par le monde pour le lancement de fusées dans le cadre d'Arianespace, y compris Soyouz et Vega, pour un chiffre d'affaires de 5,2 milliards d'euros. Néanmoins, ce territoire abrite de fortes disparités. Telle est la réalité de la Guyane ! Nous aurons l'occasion de vous montrer, tout au long de ce débat, que nous sommes encore bien loin de l'égalité réelle.

M. le président. La parole est à M. Serge Larcher, pour explication de vote.

M. Serge Larcher. Je reconnais bien volontiers, sur le principe, monsieur le rapporteur, l'existence d'un trop grand nombre de rapports. Cela étant, l'accès à l'eau potable est un problème dans tous les outre-mer.

J'ai présidé un syndicat intercommunal produisant et distribuant de l'eau potable dans la moitié de l'île de la Martinique. L'eau n'est arrivée que vers les années cinquante dans nos communes ; il a fallu aller vite. Les conduites en fonte sont déjà vétustes, dans des terrains soumis à une très forte sismicité. Aujourd'hui, sans même parler de la Guadeloupe, le taux de rendement du réseau d'eau est de 50 %. Autrement dit, lorsque 100 litres partent dans le réseau, seuls 50 litres arrivent à destination, et il n'y a pas d'eau au robinet !

L'eau est donc un problème général outre-mer, en particulier en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane. Il faudra consacrer des sommes énormes à la mise en conformité du réseau d'eau. Pour cela, il sera nécessaire de rassembler des connaissances et donc de produire un rapport.

Je comprends parfaitement l'attitude concernant les rapports d'une manière générale, mais, en l'espèce, soyons plus intelligents. Il se pose un important problème concernant la santé publique, l'égalité d'accès à une denrée indispensable à la vie. L'eau, c'est la vie ! Or l'eau nous arrive polluée au robinet par capillarité parce que la conduite est pourrie, si bien qu'elle n'est pas translucide et pas consommable.

Par conséquent, il faut savoir parfois assouplir ses positions et entendre la raison qui monte des territoires.

M. le président. La parole est à M. Jacques Gillot, pour explication de vote.

M. Jacques Gillot. Je ne vais pas reprendre tout ce qui a été dit, en particulier par M. Serge Larcher, mais je veux rappeler qu'un mouvement social concernant l'accès à l'eau potable dure depuis près de six mois en Guadeloupe. Mme la ministre a pu s'en rendre compte lors de son passage sur l'île.

La décision de rendre un rapport sur l'accès à l'eau potable serait tout de même un signe fort de la prise en compte de cette problématique par le Gouvernement, signe qui me paraît nécessaire et qui ne relève pas d'une posture politique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. J'ai écouté avec une grande attention les arguments qui viennent d'être développés.

Je ne reviendrai pas sur la question des rapports, dont tout le monde conviendra qu'ils sont en nombre excessif dans le présent texte, même si l'on peut comprendre leur motivation de mise en exergue de certains sujets.

Il ressort des différentes interventions qu'il s'agit d'un sujet prioritaire. Vous saurez donc, mes chers collègues, sur d'autres thèmes, relativiser l'importance et l'impact d'un rapport... (*Rires.*) C'est ce que nous pouvons collectivement constater.

Dans ces conditions, monsieur le président, la commission émet un avis de « sagesse favorable » sur cet amendement, mais soyez certain que je saurai rappeler à celles et ceux qui viennent de s'exprimer ce qu'ils ont dit s'agissant des rapports.

Mme Françoise Gatel. Excellente réponse !

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Les sujets abordés sont certes éminemment importants, mais j'ai du mal à comprendre ce qu'ils viennent faire dans la loi.

S'il est nécessaire de disposer d'éléments d'information sous forme de rapport, le ministère des outre-mer peut très bien diligenter des études. La Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer peut également se saisir de ces sujets pour fournir des éléments permettant d'apprécier réellement la situation. Prévoir dans la loi la remise de rapports dans un délai d'un an rend rapidement obsolètes certaines parties de celle-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 229, présenté par M. Darnaud, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la suppression de l'article 9 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 139 rectifié *bis*, présenté par MM. Karam, Patient, Desplan et S. Larcher, Mme Claireaux et MM. Cornano, Antiste et J. Gillot, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Accès au logement, habitat sans titre et occupation illicite du domaine public en outre-mer.

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Cet amendement vise à traiter dans un rapport la question de l'égalité d'accès au logement. En effet, faute de logements disponibles, de nombreux citoyens d'outre-mer sont contraints de se tourner vers l'habitat spontané en occupant illégalement le domaine public.

Or, si la problématique de l'occupation illicite, souvent synonyme d'insalubrité, du domaine public fait l'objet d'une réponse concertée en Guadeloupe et en Martinique au travers des agences dites « des cinquante pas géométriques », les autres collectivités ultramarines restent démunies face au phénomène grandissant de l'habitat spontané et sans titre. C'est particulièrement vrai en Guyane où des milliers de personnes vivent désormais dans d'immenses zones d'habitat spontané, véritables bidonvilles formés en périphérie des zones urbaines.

Cet amendement a donc pour objet d'établir un état des lieux exhaustif de la situation sur l'ensemble des outre-mer, afin que soient préconisées des solutions adaptées aux réalités de chaque territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, en partie pour les raisons que j'ai évoquées à propos de l'amendement précédent.

Je vous rappelle, mon cher collègue, que la CNEPEOM établit tous les deux ans un rapport public d'évaluation de l'impact socio-économique de l'application des titres II et IV de la présente loi. Un volet spécifique porte en outre sur la mise en œuvre des dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Également défavorable.

Monsieur le sénateur, de nombreux travaux ont été conduits sur ce sujet, en particulier par le député Serge Letchimy, à l'origine de la loi relative aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne

dans les départements et régions d'outre-mer. Cette question est en outre parfois documentée dans le cadre des diagnostics réalisés pour l'élaboration des documents d'aménagement dans les schémas régionaux d'aménagement ou les plans locaux d'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Antoine Karam, pour explication de vote.

M. Antoine Karam. Au moment où je vous parle, en Guyane, 15 000 à 20 000 demandeurs d'asile font la queue tous les matins pour obtenir quelques bons de nourriture auprès de la Croix-Rouge. Ces personnes, qui ne disposent pas de logement, s'installent partout. Ainsi naît de l'habitat spontané insalubre dans la périphérie des grandes villes, notamment à Cayenne, Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni. Tous les rapports montrent que des gens vivent pratiquement sans eau, sans électricité et sans toit dans nos territoires.

Nous sommes heureux, si je puis dire, que l'examen de ce projet de loi relatif à l'égalité réelle outre-mer, en nous permettant d'exposer nos malheurs, soit l'occasion d'expliquer la situation à nos collègues de France hexagonale. Regardez ce qui se passe vraiment chez nous ! Le logement est à cet égard un exemple frappant. Nous sommes peut-être loin, mais c'est nous qui donnons à la France et à l'Europe une dimension mondiale.

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. La question de l'habitat insalubre renvoie directement, au moins pour deux départements d'outre-mer, la Guyane et Mayotte, à celle de l'immigration illégale. Les bangas, comme on appelle les bidonvilles à Mayotte, poussent comme des champignons, sur un territoire de 374 kilomètres carrés...

En 2012, on évaluait la population en situation irrégulière à 40 % de l'ensemble de la population. Aujourd'hui, d'après les évaluations reposant sur des recoupements portant notamment sur la consommation de riz et d'autres denrées, 50 % au moins de la population est en situation irrégulière et loge dans ces habitats insalubres, indignes.

J'entends les arguments de M. le rapporteur et du Gouvernement. Mon intervention ne vise pas forcément à aller dans le sens de cet amendement. Cependant, nous avons soulevé ces questions de très nombreuses fois devant la représentation nationale et il serait temps que celles-ci soient traitées à la hauteur des enjeux, parce qu'aucune politique de développement n'est possible dans ces territoires, en tout cas à Mayotte, tant qu'elles ne sont pas réglées.

Je profite donc de l'occasion pour marteler une nouvelle fois le constat : cette situation empêche le développement de l'île de Mayotte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *quinquies*, modifié.

(L'article 3 quinquies est adopté.)

Article 3 *sexies* **(Non modifié)**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'Hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans les domaines des transports et des déplacements.

M. le président. La parole est à M. Robert Laufoaulu, sur l'article.

M. Robert Laufoaulu. Je profite de l'examen de cet article, mais j'aurais aussi pu intervenir sur l'article 12 *quinquies* s'il n'avait pas été supprimé par nos rapporteurs, pour parler de la nécessité d'améliorer le désenclavement de Wallis-et-Futuna, notamment en ce qui concerne la desserte aérienne du territoire.

Nous subissons le diktat monopolistique d'Air Calédonie international qui applique, pour les trois vols hebdomadaires qui desservent notre territoire, des tarifs prohibitifs, impose des horaires insupportables, destinés notamment à nous empêcher de prendre une correspondance à Fidji pour rejoindre la métropole *via* Hong-Kong ou Singapour, et à nous obliger à passer par la Nouvelle-Calédonie.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée grâce aux plus hautes autorités de l'État que je remercie. Elle devrait permettre de mieux répondre aux attentes de nos populations. Fidji Airways s'y intéresse et accepterait une double desserte de Futuna et de Wallis, permettant aussi le développement du tourisme que nous souhaitons.

Hélas, une fois encore, nous pressentons que la préservation des intérêts de la compagnie calédonienne risque de passer avant l'intérêt de Wallis-et-Futuna et de ses populations, et de faire échec à ce qui a été engagé. Des freins nombreux apparaissent et nous inquiètent.

Madame la ministre, l'égalité réelle, ce n'est pas seulement l'égalité entre les outre-mer et la métropole, c'est aussi entre les différentes collectivités d'outre-mer.

Nous souhaiterions que le rapport visé à l'article 3 *sexies* prévoie de fournir des éléments sur la desserte aérienne de Wallis-et-Futuna, sur les prix et les horaires pratiqués, car actuellement, pour ce qui nous concerne, la continuité territoriale n'est pas assurée de manière satisfaisante.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *sexies*.

(L'article 3 sexies est adopté.)

Article 3 *septies* **(Supprimé)**

Article 3 *octies* **(Supprimé)**

Article 3 *nonies* **(Supprimé)**

Article additionnel après l'article 3 *nonies*

M. le président. L'amendement n° 140 rectifié *bis*, présenté par MM. Karam, Patient, Desplan, Cornano, Antiste et J. Gillot, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité de ratifier la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail.

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Chers collègues, régulièrement, à l'occasion de l'examen de différents textes, je fais tout mon possible pour sensibiliser la Haute Assemblée à la situation des populations autochtones de France.

Vous le savez, ces populations font face à de grandes difficultés. Voilà quelques mois seulement, Aline Archimbaud, cela a été dit, remettait avec une collègue de l'Assemblée nationale un rapport parlementaire sur les suicides des jeunes Amérindiens de Guyane. Il faut le rappeler, le taux de suicide y est dix à vingt fois plus élevé que celui qui est relevé dans la France hexagonale.

La reconnaissance de l'existence et de la richesse des cultures autochtones d'outre-mer est, de mon point de vue, un préalable à la reconnaissance de leur identité et à la restauration de l'estime de soi de ces populations.

La question de la ratification par la France de la convention 169 de l'Organisation internationale du travail, l'OIT, relative aux peuples indigènes et tribaux est régulièrement posée par les associations et organisations représentatives.

Au-delà des freins constitutionnels évoqués dès lors que l'on aborde ce sujet, le présent texte n'est-il pas l'occasion de montrer aux populations autochtones de France que la République est à leur écoute, qu'elle est prête à étudier l'opportunité de ratifier la convention précitée ?

Alors, oui, je propose un nouveau rapport, mais celui-ci est hautement symbolique : il doit permettre de répondre clairement à une attente exprimée de longue date par nos compatriotes des peuples autochtones.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Défavorable, monsieur le président, toujours pour les mêmes raisons déjà évoquées s'agissant des rapports.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Cela étant, je veux revenir brièvement sur le logement, car le sujet est essentiel.

Au-delà de l'objectif de 150 000 logements prévu par la loi, je veux rappeler les démarches engagées en particulier avec la Guyane. Le pacte d'avenir pour la Guyane est conçu selon une démarche structurante globale ; il comprend des investissements structurants, une aide aux collectivités locales, une garantie d'emprunt, ainsi qu'une aide en matière d'éducation, mais aussi un accompagnement, afin de répondre de façon plus satisfaisante aux demandes de logement.

Il me paraît important de souligner, outre les dispositions législatives, les démarches que le Gouvernement engage avec les territoires. Ce sont des démarches innovantes, structurantes, importantes pour nos concitoyens de ces territoires qui en ont largement besoin sur de nombreux sujets.

M. le président. La parole est à Mme Aline Archimbaud, pour explication de vote.

Mme Aline Archimbaud. Cet amendement vise à faire en sorte que la France reconnaisse la convention 169 de l'OIT qui a déjà été ratifiée par une vingtaine de pays. Il s'agit tout simplement d'une question de respect de populations qui se sentent extrêmement méprisées. L'exemple des populations amérindiennes a notamment été cité. C'est une façon de reconnaître leur identité et de leur permettre de restaurer l'estime d'elles-mêmes. La France reconnaîtrait ainsi que la diversité de cultures est une richesse pour elle. Je vous assure, mes chers collègues, que le fait de ne pas ratifier cette convention constitue une blessure pour de très nombreuses associations et populations.

Il s'agit non pas de questions financières, mais de respect de ces populations qui sont dans la République. La République vit dans la diversité, mais elle est unique ; c'est cette articulation qu'il faut trouver.

J'espère, mes chers collègues, quelles que soient les travées sur lesquelles vous siégez, que vous serez sensibles à cette question. Je vous assure que nous pourrions avancer à partir de là !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA CONVERGENCE

Chapitre I^{er}

INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE

Article 4

- ① I. – *(Non modifié)* L'État, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale, en partenariat avec les acteurs économiques et sociaux, élaborent, pour le territoire de chacune de ces collectivités, un plan de convergence en vue de réduire les écarts de développement. Ce plan définit les orientations et précise les mesures et actions visant à mettre en œuvre de manière opérationnelle les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi.
- ② II. – Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 1^{er}, le plan comprend :
- ③ 1° Un volet relatif à son périmètre et à sa durée, qui est comprise entre dix et vingt ans ;
- ④ 2° Un diagnostic économique, social, financier et environnemental ;
- ⑤ 2° *bis* Un diagnostic portant sur les inégalités de revenu et de patrimoine, les discriminations et les inégalités entre les femmes et les hommes ;
- ⑥ 3° Une stratégie de convergence de long terme sur le territoire en tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque collectivité. Cette stratégie détermine le niveau de réduction des écarts de développement à atteindre à son terme. Elle fixe les orientations fondamentales pour y parvenir et prévoit des actions en matière d'infrastructures, d'environnement, de développement économique, social et culturel, d'égalité entre les femmes et les

hommes, de santé et d'accès aux soins, d'éducation, de lutte contre l'illettrisme, de formation professionnelle, d'emploi, de logement, d'accès à la justice, de sécurité, de télécommunications, d'accès aux services publics, à l'information, à la mobilité, à la culture et au sport ;

- ⑦ 4° Un volet relatif aux contrats de convergence ou aux autres mesures contractuelles prévues pour sa mise en œuvre opérationnelle, précisant l'ensemble des actions en matière d'emploi, de santé, d'égalité entre les femmes et les hommes, de jeunesse, de lutte contre l'illettrisme, de logement et de gestion des ressources naturelles ainsi que leur programmation financière ;
- ⑧ 4° bis (*Supprimé*)
- ⑨ 5° Un volet contenant les demandes d'habilitation et d'expérimentation ainsi que les propositions de modification ou d'adaptation de dispositions législatives et réglementaires fondées sur les articles 37-1, 72 et 73 de la Constitution et le code général des collectivités territoriales, et portées par les collectivités compétentes ;
- ⑩ 6° (*Supprimé*)
- ⑪ 7° Un tableau de suivi des actions et projets faisant état, selon l'ordre de priorité qui leur est assigné par les signataires, de tout ou partie des indicateurs prévus au II de l'article 8 de la présente loi ;
- ⑫ 8° Toute mesure contractuelle nécessaire à sa gouvernance, à sa mise en œuvre et à son évaluation.
- ⑬ III. – (*Non modifié*) Les documents de planification et de programmation conclus entre l'État, d'une part, et les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, ainsi que ceux adoptés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en vertu d'une disposition édictée par l'État sont compatibles avec la stratégie de convergence définie dans le plan.
- ⑭ IV. – (*Non modifié*) Le plan de convergence fait l'objet d'une présentation et d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'État.
- ⑮ IV bis. – (*Non modifié*) Le plan de convergence fait l'objet, avant sa signature, d'une présentation et d'un débat au sein des assemblées délibérantes des collectivités ainsi que d'une délibération spécifique.
- ⑯ V. – Le plan de convergence est signé par l'État, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale, au plus tard, le 1^{er} juillet 2018.
- ⑰ VI. – (*Non modifié*) Le plan de convergence peut être révisé, partiellement ou totalement, à mi-parcours ou en cas de modification substantielle apportée aux outils de planification et de programmation qu'il contient.

M. le président. L'amendement n° 137 rectifié bis, présenté par MM. Karam, Patient, Desplan et S. Larcher, Mme Claireaux et MM. Cornano, Antiste et J. Gillot, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :
économique,

insérer le mot :
sanitaire,

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Cet amendement rédactionnel vise à intégrer un volet sanitaire au diagnostic prévu par le présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié bis.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 169 rectifié, présenté par MM. Arnell, Mézard, Amiel, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 6, dernière phrase

Après les mots :

de développement économique

insérer les mots :

et d'implantation des entreprises

La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Cela a été rappelé, l'article 4 crée un instrument nouveau – les plans de convergence –, qui devrait permettre de soutenir le développement économique des collectivités d'outre-mer suivant une planification de long terme.

Cet amendement de précision vise à mentionner dans le corps de l'article 4 définissant ces nouveaux plans de convergence la nécessité de créer un environnement favorable à l'implantation d'entreprises qui est un facteur clé du développement économique d'un territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Satisfait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5

L'État, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés peuvent conclure un plan de convergence tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque collectivité et inspiré du plan mentionné à l'article 4 de la présente loi.

M. le président. L'amendement n° 158 rectifié, présenté par MM. Arnell, Mézard, Amiel, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – À la demande de leur assemblée délibérante, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, en partenariat avec les acteurs économiques et sociaux, élaborent avec l'État, pour chacun de ces territoires, un plan de convergence en vue de réduire les écarts de développement avec la France hexagonale. Ce plan tient compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque territoire et définit les orientations et précise les mesures et actions visant à mettre en œuvre de manière opérationnelle les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi.

II. – Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 1^{er}, le plan comprend :

1° Un volet relatif à son périmètre et à sa durée, qui est comprise entre dix et vingt ans ;

2° Un diagnostic économique, social, financier et environnemental ;

3° Un diagnostic portant sur les inégalités de revenu et de patrimoine, les discriminations et les inégalités entre les femmes et les hommes ;

4° Une stratégie de convergence de long terme en tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque territoire. Cette stratégie détermine le niveau de réduction des écarts de développement à atteindre à son terme. Elle fixe les orientations fondamentales pour y parvenir et prévoit des actions en matière d'infrastructures, d'environnement, de développement économique, social et culturel, d'égalité entre les femmes et les hommes, de santé et d'accès aux soins, d'éducation, de lutte contre l'illettrisme, de formation professionnelle, d'emploi, de logement, d'accès à la justice, de sécurité, de télécommunications, d'accès aux services publics, à l'information, à la mobilité, à la culture et au sport ;

5° Un volet regroupant l'ensemble des actions opérationnelles en matière d'emploi, de santé, d'égalité entre les femmes et les hommes, de jeunesse, de lutte contre l'illettrisme, de logement et de gestion des ressources naturelles figurant dans les outils de planification pluriannuelle élaborés au niveau national et déclinés au niveau de chaque territoire ultramarin ;

6° Un volet relatif aux contrats de convergence ou aux autres mesures contractuelles prévues pour sa mise en œuvre ;

7° Un volet contenant les demandes d'habilitation et d'expérimentation ainsi que les propositions de modification ou d'adaptation de dispositions législatives et réglementaires fondées sur les articles 37-1, 72 et 74 de la Constitution et le code général des collectivités territoriales, et portées par les collectivités compétentes ;

8° Un volet contenant la programmation financière des actions et des projets inscrits dans le plan ;

9° Un tableau de suivi des actions et projets faisant état, selon l'ordre de priorité qui leur est assigné par les signataires, de tout ou partie des indicateurs prévus au II de l'article 8 de la présente loi ;

10° Toute mesure contractuelle nécessaire à sa gouvernance, à sa mise en œuvre et à son évaluation.

III. – Les documents de planification et de programmation conclus entre l'État, d'une part, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, d'autre part, ainsi que ceux adoptés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en vertu d'une disposition édictée par l'État sont compatibles avec la stratégie de convergence définie dans le plan.

IV. – Le plan de convergence fait l'objet, avant sa signature, d'une présentation et d'un débat au sein des assemblées délibérantes des collectivités ainsi que d'une délibération spécifique.

V. – Le plan de convergence est signé par l'État, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces dans un délai de douze mois à compter de la demande mentionnée au I.

VI. – Le plan de convergence peut être révisé, partiellement ou totalement, à mi-parcours ou en cas de modification substantielle apportée aux outils de planification et de programmation qu'il contient.

VII. – En Nouvelle-Calédonie, le plan de convergence propose les voies permettant une révision du dispositif de la continuité territoriale et les voies permettant notamment un alignement des prix des services bancaires sur ceux constatés en métropole ainsi que l'extension locale de l'ensemble des missions de la Banque publique d'investissement.

La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Il est frappant de constater combien les dispositions régissant les plans de convergence diffèrent selon qu'elles concernent les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ou les collectivités régies par l'article 74.

Pour les premières, l'article 4 comporte pas moins de dix-sept alinéas définissant de manière impérative le contenu du plan de convergence, ainsi que son délai et sa procédure d'adoption.

Pour les secondes, l'article 5 comporte un alinéa et mentionne spécifiquement la Nouvelle-Calédonie : à titre d'exemple, pour Saint-Martin, l'État et la collectivité élaboreraient un plan de convergence en tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences entre l'État et la collectivité et inspiré du plan prévu pour les collectivités relevant de l'article 73. Il n'est envisagé ni contenu impératif ni délai.

C'est un peu comme si l'égalité réelle était à géométrie variable : impérative et contrainte pour les collectivités relevant de l'article 73, optionnelle pour celles qui relèvent de l'article 74.

Il est donc proposé de remédier à cette anomalie en prévoyant un cadre juridique clair pour les plans de convergence intéressant les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces.

En outre, la situation économique des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution étant très différente selon les territoires, l'élaboration des plans de convergence paraît devoir être, à notre sens, subordonnée à une demande des assemblées délibérantes concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Sous couvert de tenir compte du statut spécifique des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, cet amendement tend à imposer à ces collectivités l'élaboration de plans de convergence. Une telle mesure devrait relever de la loi organique. C'est la raison pour laquelle j'émet, au nom de la commission des lois, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Par le biais de cet amendement est mise en exergue la différence entre les collectivités selon que celles-ci sont régies par l'article 74 ou par l'article 73 de la Constitution. Cet amendement tend à ajouter des précisions qui ne me paraissent ni nécessaires ni même utiles.

En effet, s'il était adopté, l'initiative du plan de convergence ne serait plus conjointe entre l'État, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie, ses provinces et les EPCI, mais relèverait de la seule assemblée délibérante. Ce n'est pas l'esprit du texte que nous avons défendu jusqu'à présent. Nous préférons laisser aux exécutifs, qui disposent des moyens de pilotage adéquats, l'initiative d'un tel plan.

Par ailleurs, dans cet amendement sont évoquées les questions de la continuité territoriale, du prix des services bancaires et des missions de la BPI. Or ces aspects n'ont pas, me semble-t-il, vocation à être traités dans cet article du projet de loi relatif à la méthode d'élaboration des plans de convergence.

Enfin, et surtout, cet amendement méconnaît notre souhait de fixer un cadre suffisamment souple et adaptatif aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, pour tenir compte de leur statut spécifique.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Arnell, pour explication de vote.

M. Guillaume Arnell. Je n'ai aucune raison de douter de la véracité des propos de Mme la ministre ou de M. le rapporteur. Mais, par expérience, lorsque les textes sont imprécis, ils sont souvent interprétés en notre défaveur par la suite, quel que soit le Gouvernement en place.

C'est pourquoi nous voulions, à travers cet amendement, préciser la rédaction de l'article 5.

Toutefois, si tel est vraiment l'esprit du texte, madame la ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 158 rectifié est retiré.

L'amendement n° 192, présenté par MM. Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Patient, Cornano, Antiste, Karam, Desplan, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et leurs établissements publics de coopération intercommunale intéressés proposent à l'État de conclure le plan cité au premier alinéa, ce dernier présente sa réponse dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Je précise que ces observations vaudront défense de l'amendement n° 193, déposé à l'article 5 bis.

Il s'agit de reprendre une proposition émise par le Gouvernement dans deux amendements déposés au stade de l'examen du texte en commission, mais qui n'ont pas été retenus.

Le Gouvernement a indiqué qu'il proposera dans les meilleurs délais à toutes les collectivités ultramarines régies par l'article 74 de la Constitution, ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie, la conclusion de plans de convergence et de contrats de convergence, les seconds constituant la déclinaison opérationnelle des premiers.

Les collectivités concernées bénéficient toutefois d'une autonomie garantie par leur statut, de valeur organique. Aussi, lorsqu'elles feront le choix de proposer de tels plans ou de tels contrats, il convient d'en assurer la concrétisation rapide. À défaut, la nature collaborative d'élaboration de ces plans et de ces contrats ne serait qu'une mesure d'affichage.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que, si l'initiative de conclure un plan de convergence provient des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et ses provinces ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale, l'État devra formuler une réponse dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Précisons que le présent amendement ne doit pas être analysé comme une mesure d'injonction à l'encontre du Gouvernement, dès lors que celui-ci en a fait lui-même la proposition devant la représentation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je vous remercie, mon cher collègue, de vous opposer aux mesures d'affichage.

Cela dit, cet amendement tend à imposer un délai de réponse à l'État pour répondre à la sollicitation d'une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution. Il vise ainsi à ébaucher une procédure d'élaboration des plans de convergence sans prévoir pour autant ce qui se passe en l'absence de réponse de l'État. En outre, son adoption créerait une asymétrie entre l'État et les collectivités visées en imposant des délais à l'une des parties, l'État, sans prévoir l'équivalent pour les autres parties.

En conséquence, la commission des lois émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Favorable, monsieur le président.

Dès lors que des collectivités sollicitent le Gouvernement pour élaborer un plan de convergence, il est de bonne administration que l'État puisse répondre dans le délai raisonnable de trois mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis

- ① Les plans de convergence mentionnés aux articles 4 et 5 peuvent être déclinés en contrats de convergence, d'une durée maximale de six ans, pendant toute la durée de leur exécution.
- ② Les contrats de convergence sont conclus entre les signataires des plans de convergence.

M. le président. La parole est à Mme Gélita Hoarau, sur l'article.

Mme Gélita Hoarau. Madame la ministre, vous avez déclaré que les plans de convergence, déclinés en contrats, devaient être « cohérents avec l'ensemble des outils contractualisés mobilisant des moyens financiers ». Vous évoquiez les programmes opérationnels européens ou les contrats de plan État-régions, les CPER.

Vous disiez aussi vouloir « concentrer les moyens contractualisés autour d'un axe stratégique unique pour obtenir les meilleurs résultats, régulièrement évalués sur la base d'indicateurs figurant dans la loi et arrêtés par les acteurs territoriaux et l'État ».

L'objectif est à la fois logique et louable. Néanmoins, nous nous trouvons confrontés à des obstacles que nous ne pourrions facilement franchir.

Selon le rapport de la commission des lois, « pour la dernière génération des CPER, conclus pour la période 2015-2020, l'État a axé ses financements sur la réduction des écarts en matière d'infrastructures et de services collectifs de base. »

En clair, cela signifie que les plans de convergence que signeront les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution devront obligatoirement porter sur les infrastructures et les services collectifs de base. Certes, cela correspond à des besoins, mais peut-être pas à des priorités fixées par les élus locaux.

Par ailleurs, ces contrats de plan État-régions courent jusqu'en 2020 ; autrement dit, il faudra attendre cette date pour que les plans de convergence coïncident avec les contrats de plan État-régions. Autant d'années perdues...

Et, puisque l'on parle de cohérence en matière de financement, permettez-moi de souligner une aberration. L'Agence française de développement, l'AFD, finance en effet deux extensions de ports dans l'océan Indien, chacun ayant vocation à devenir un *hub* maritime, d'une part, Port Réunion, d'autre part, le port de Maurice, et pour des montants assez similaires de 44 millions d'euros pour chaque projet.

Je ne veux pas dire que l'AFD joue sur les deux tableaux, mais, lorsque l'on parle d'utilisation judicieuse des fonds publics et de mesures d'austérité, il me semble qu'il y a là des incohérences ou des défauts de coordination qui coûtent cher et qu'il faudrait rectifier.

Il serait donc souhaitable que les collectivités d'outre-mer soient informées de l'ensemble des projets de développement financés par l'État français ou ses organismes, dans leur environnement géographique proche.

M. le président. L'amendement n° 159 rectifié, présenté par MM. Arnell, Mézard, Amiel, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Les plans de convergence mentionnés aux articles 4 et 5 sont déclinés en contrats de convergence, d'une durée maximale de six ans, pendant toute la durée de leur exécution.

Les contrats de convergence sont élaborés et signés par l'État, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. Les contrats de plan ou contrats de développement conclus entre l'État et la collectivité peuvent constituer un volet de ces contrats de convergence.

La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Je suppose, madame la ministre, que la même logique s'appliquera aux contrats de convergence qu'aux plans de convergence... Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 159 rectifié est retiré.

L'amendement n° 193, présenté par MM. Mohamed Soilihi et S. Larcher, Mme Claireaux, MM. Patient, Cornano, Antiste, Karam, Desplan, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et leurs établissements publics de coopération intercommunale intéressés proposent à l'État de conclure des contrats de convergence, ce dernier présente sa réponse dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Je veux répondre brièvement à Mme Hoarau sur la cohérence des plans de convergence avec les contrats de plan et les programmes opérationnels européens, les POE, en cours. Rappelons que ces derniers peuvent faire l'objet d'un bilan à mi-parcours, en 2017 ou 2018. Ce sera précisément l'occasion de mettre en concordance les POE et PER, au besoin en les réorientant, avec les plans de convergence, déclinés en contrats de convergence.

Article 6

- ① Le chapitre I^{er} du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au 3° du I de l'article L. 1111-9, après les mots : « l'État et la région », sont insérés les mots : « et dans le contrat de convergence » ;
- ③ 2° Au IV de l'article L. 1111-10, après les mots : « État-région », sont insérés les mots : « ou dans les contrats de convergence ». – (Adopté.)

Article 7

- ① I. – Le livre V de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :
- ② 1° La section 1 du chapitre III du titre VI est complétée par un article L. 2563-7 ainsi rétabli :
- ③ « Art. L. 2563-7. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la commune. » ;
- ④ 2° L'article L. 2564-19 devient l'article L. 2564-19-1 ;
- ⑤ 3° L'article L. 2564-19 est ainsi rétabli :
- ⑥ « Art. L. 2564-19. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la commune. » ;
- ⑦ 4° L'article L. 2573-39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la commune. »
- ⑨ II. – La troisième partie du même code est ainsi modifiée :
- ⑩ 1° L'article L. 3541-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 3312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire du Département de Mayotte. » ;
- ⑫ 2° Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 3443-3 ainsi rétabli :
- ⑬ « Art. L. 3443-3. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 3312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire du département. »
- ⑭ III. – Le chapitre IV du titre III du livre IV de la quatrième partie du même code est complété par un article L. 4434-10 ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. L. 4434-10. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 4312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la région. »
- ⑯ IV. – Le livre VIII de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :
- ⑰ 1° Le titre II est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

*« Chapitre III**« Dispositions financières*

- ⑱ « Art. L. 5823-1. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;
- ⑲ 2° L'article L. 5842-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Pour l'application de l'article L. 5211-36, le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. »
- ㉑ V. – La septième partie du même code est ainsi modifiée :
- ㉒ 1° Après le premier alinéa de l'article L. 71-111-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉓ « Ce débat porte également sur l'état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la collectivité. » ;
- ㉔ 2° Après le premier alinéa de l'article L. 72-101-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉕ « Ce débat porte également sur l'état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la collectivité. »
- ㉖ VI. – L'article L. 212-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un IV ainsi rédigé :
- ㉗ « IV. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné au présent article présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la commune. » – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 7

M. le président. L'amendement n° 160 rectifié, présenté par MM. Arnell, Mézard, Amiel, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L.O. 6361-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 6362-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6362-2-1. – Si un plan de convergence a été signé avec l'État, le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L.O. 6361-2 présente un état d'avancement des mesures prévues par ce plan. »

La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Cet amendement vise à inclure un rapport sur l'état d'avancement des mesures prévues par l'éventuel plan de convergence adopté dans le rapport sur les orientations budgétaires présenté au conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.

Je comprends les réticences, mais il me semble nécessaire d'effectuer des bilans d'étape pour connaître l'état d'avancement des mesures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Les dispositions de cet amendement sont contraires à la répartition des compétences entre le législateur organique et le législateur ordinaire, dans la mesure où le statut de Saint-Martin relève de la loi organique.

Bien que j'y sois favorable au fond, cet amendement ne peut être accepté par la commission des lois qui émet en conséquence un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Nous comprenons votre démarche, monsieur le sénateur, mais l'avis du Gouvernement est également défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Chapitre II

SUIVI DE LA CONVERGENCE

Article 8

- ① I. – L'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :
- ② 1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Elle établit chaque année un rapport public de suivi des stratégies de convergence mises en œuvre par l'État, les collectivités territoriales d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, au regard des objectifs de convergence poursuivis par les plans mentionnés aux articles 4 et 5 de la loi n° ... du ... de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Ce rapport rend compte de l'évolution des indicateurs choisis pour mesurer la réduction des écarts de niveaux de développement. La commission bénéficie pour cela du concours de l'ensemble des services de l'État. » ;
- ④ 2° *(Supprimé)*
- ⑤ I bis. – *(Supprimé)*
- ⑥ II. – *(Non modifié)* Les stratégies de convergence sont mesurées à partir de l'évolution constatée du produit intérieur brut par habitant, du taux de chômage, des écarts de revenus par habitant, du seuil de pauvreté ainsi que des indicateurs figurant dans le rapport prévu à l'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Ces indicateurs intègrent des données sexuées. – *(Adopté.)*

TITRE III

DISPOSITIONS SOCIALES

Article 9 AA *(nouveau)*

- ① Le II de l'article 45 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le montant de la cotisation d'allocations familiales due au titre des années 2015 et 2016 par chaque employeur des fonctions publiques hospitalière et territoriale reste calculé à hauteur du montant des prestations familiales qu'ils ont versées au titre de ces mêmes années. » – *(Adopté.)*

Article 9 A *(Supprimé)*

Article additionnel après l'article 9 A

M. le président. L'amendement n° 99, présenté par MM. S. Larcher et Mohamed Soilihi, Mme Claireaux, MM. Patient, Cornano, Antiste, Karam, Desplan, J. Gillot, Vergoz, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « , à l'exception des logements en accession à la propriété en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion qui bénéficient d'une aide destinée aux personnes physiques à faibles revenus, pour financer l'acquisition de logements évolutifs sociaux » ;

2° Le 1° du II est complété par les mots : « ou, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, d'un organisme agréé pour la réalisation de logements en accession à la propriété qui bénéficient d'une aide destinée aux personnes physiques à faibles revenus, pour financer l'acquisition de logements évolutifs sociaux » ;

3° Après le 4° du VIII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les logements en accession à la propriété en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion qui bénéficient d'une aide destinée aux personnes physiques à faibles revenus, pour financer l'acquisition de logements évolutifs sociaux. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Serge Larcher.

M. Serge Larcher. Les départements d'outre-mer disposent de plusieurs mécanismes de décote sur les cessions de foncier public en faveur du logement.

S'agissant de la décote prévue par la loi relative à la mobilisation du foncier dite « décote Duflot », elle est applicable aux logements en accession sociale réalisés en PSLA – prêt social location-accession –, mais pas aux logements réalisés en LES – logement évolutif social.

Le LES est un outil essentiel de la politique du logement social outre-mer. Il permet en effet à des ménages ayant de faibles revenus d'accéder à la propriété, avec une aide de l'État.

Or ce dispositif ne peut pas actuellement bénéficier des dispositions relatives à la mobilisation du foncier public qui permettent à l'État de mettre en vente, avec une décote de prix, les terrains nus ou bâtis de son domaine privé ou de celui de certains établissements publics pour construire des logements, prioritairement sociaux.

Cet amendement vise donc à étendre la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques aux logements en accession sociale financés en LES.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Michel Magras, rapporteur pour avis. Comme vous l'avez fort bien exposé, mon cher collègue, cet amendement vise à réserver un traitement particulier aux cessions réalisées dans les départements d'outre-mer pour favoriser le logement en accession sociale. Nous sommes tous conscients que cette mesure répond à un réel besoin. En conséquence, la commission des affaires économiques émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Avis très favorable ! Il serait en effet très pertinent d'appliquer la décote Duflot aux logements évolutifs sociaux, une mesure qui favoriserait l'accès à la propriété des personnes les plus modestes et contribuerait à construire le parcours résidentiel. Ce serait un vrai pas en faveur de l'égalité réelle.

M. le président. La parole est à M. Serge Larcher, pour explication de vote.

M. Serge Larcher. Je précise simplement que cet amendement est le fruit du travail réalisé sur le foncier par la délégation sénatoriale à l'outre-mer.

M. le président. Acceptez-vous de lever le gage, madame la ministre ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 99 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 A.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 9 BA (nouveau)

① Le II de l'article 19 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est complété par un 3° ainsi rédigé :

② « 3° Toute personne mineure résidant à Mayotte prise en charge par les établissements ou services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » – *(Adopté.)*

Article 9 B (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 194 rectifié, présenté par Mme Claireaux, MM. Mohamed Soilihi, S. Larcher, Patient, Cornano, Karam, Desplan, Antiste, Vergoz, J. Gillot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 7° de l'article L. 114-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette analyse intègre des données spécifiques aux collectivités territoriales d'outre-mer relevant de la compétence du conseil. » ;

2° Le 2° du II de l'article L. 114-4 est complété par les mots : « , et en y intégrant des données spécifiques aux collectivités territoriales d'outre-mer relevant de la compétence du conseil ».

La parole est à Mme Karine Claireaux.

Mme Karine Claireaux. Cet amendement a pour objet de mieux évaluer les effets du renforcement du système de retraites à Mayotte, dont il est question dans ce texte, et, plus largement, de mieux évaluer les phénomènes, dont les inégalités professionnelles, le travail à temps partiel et l'incidence d'une plus grande prise en charge de l'éducation des enfants, qui pourraient pénaliser les retraites des femmes dans les différentes collectivités territoriales d'outre-mer.

Il tend, à cette fin, à ce que le Conseil d'orientation des retraites prenne en compte la situation des outre-mer dans ses travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il est défavorable, car votre demande est satisfaite, ma chère collègue. En effet, le Conseil d'orientation des retraites et le comité de suivi des retraites prennent déjà en compte dans leurs travaux les données relatives aux outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Nous sommes bien évidemment sensibles à cette question, madame la sénatrice, mais il nous semble que le Conseil d'orientation des retraites et le comité de suivi des retraites intègrent déjà dans leur analyse sur la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse des données spécifiques aux collectivités d'outre-mer.

Les précisions que vise à apporter votre amendement conduiraient à restreindre les données sur les outre-mer au regard de l'assurance vieillesse. En effet, les dispositions concernées ne visent que l'analyse des inégalités entre les hommes et les femmes au regard de l'assurance vieillesse.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme Karine Claireaux. Dans ces conditions, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 194 rectifié est retiré.

En conséquence, l'article 9 B demeure supprimé.

Article 9 C *(Supprimé)*

Article 9 DA (nouveau)

L'ordonnance n° 2016-1580 du 24 novembre 2016 relative à la protection du salaire à Mayotte, au titre des privilèges et de l'assurance est ratifiée. – *(Adopté.)*

Article 9 D *(Supprimé)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par Mmes Hoarau et David, MM. Watrin, Vera et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le titre II du livre VI de la deuxième partie du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Représentativité

« Section 1

« Représentativité syndicale régionale et interprofessionnelle

« *Art. L. 2624-1.* – I. – Sont représentatives en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et au niveau interprofessionnel, les organisations syndicales qui :

« 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;

« 2° Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;

« 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la collectivité concernée et au niveau interprofessionnel des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11 ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représen-

tant les salariés aux chambres locales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« II. – Une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle locale est représentative à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels ses règles statutaires lui donnent vocation à présenter des candidats à condition :

« 1° De satisfaire aux critères de l'article L. 2121-1 et du 2° du I du présent article ;

« 2° D'avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au sein de ces collèges à l'issue de l'addition des résultats mentionnés au 3° du I du présent article.

« Section 2

« Représentativité patronale

« *Art. L. 2624-2.* – I. – Sont représentatives en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et au niveau multiprofessionnel les organisations professionnelles d'employeurs :

« 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;

« 2° Qui sont représentatives ou dont les organisations adhérentes sont représentatives sur le fondement de l'article L. 2152-1 du présent code dans au moins cinq conventions collectives relevant soit des activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, soit des professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, soit de l'économie sociale et solidaire, et ne relevant pas du champ couvert par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« 3° Auxquelles adhèrent au moins trois organisations relevant de l'un des trois champs d'activités mentionnés au 2° du présent article.

« II. – Préalablement à l'ouverture d'une négociation locale et interprofessionnelle, puis préalablement à sa conclusion, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives à ce niveau informent les organisations représentatives au niveau national et multiprofessionnel des objectifs poursuivis par cette négociation et recueillent leurs observations.

« *Art. L. 2624-3.* – Sont représentatives au niveau de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et au niveau interprofessionnel les organisations professionnelles d'employeurs :

« 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;

« 2° Dont les organisations adhérentes sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;

« 3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations

professionnelles d'employeurs satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune de celles-ci, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, elle répartit entre ces organisations, pour permettre la mesure de l'audience prévue au présent article, ses entreprises adhérentes. Elle ne peut affecter à chacune de ces organisations une part d'entreprises inférieure à un pourcentage fixé par décret, compris entre 10 % et 20 %. L'organisation professionnelle d'employeurs indique la répartition retenue dans la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Les entreprises adhérentes sont informées de cette répartition.

« *Art. L. 2624-4.* – À défaut de branche constituée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et si aucune convention ou aucun accord national de branche ne s'applique localement au secteur d'activité concerné, les partenaires sociaux représentatifs en application, d'une part, de l'article L. 2624-1 et, d'autre part, selon le cas, des articles L. 2624-2 ou L. 2624-3, peuvent négocier une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel dans les conditions du droit commun. Cet accord peut faire l'objet de la procédure d'extension et d'élargissement prévue à la sous-section 3 de la section 7 du chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la présente partie, à la demande d'un des partenaires sociaux définis au présent article. »

II. – Il n'est pas tenu compte du chapitre IV du titre II du livre VI de la deuxième partie du code du travail pour déterminer la composition des conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales mentionnées au chapitre II du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale.

La parole est à Mme Gélita Hoarau.

Mme Gélita Hoarau. L'article 9 D a été supprimé par la commission des affaires sociales. La rapporteur pour avis a relevé « qu'aucune concertation préalable n'a été organisée sur ces dispositions qui remettent pourtant en cause l'équilibre des règles relatives à la représentativité des partenaires sociaux, et que la loi Travail permet déjà de remplir l'objectif poursuivi par le texte ». Dont acte !

Elle a rappelé, en outre, que les dispositions de cet article modifient en profondeur les règles de représentativité des partenaires sociaux élaborées depuis 2008.

Elle a précisé, enfin, que les conventions et accords collectifs de travail, dont le champ d'application est national, « s'appliqueront de plein droit, à compter du 1^{er} avril 2017, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et, à partir du 1^{er} janvier 2018, à

Mayotte, sauf stipulation contraire, dans un délai de six mois suivant leur date d'entrée en vigueur. Le principe sera désormais l'assimilation et l'application directe des accords nationaux dans les territoires ultramarins précités. »

Le mot « assimilation » est bien écrit noir sur blanc. Avancer cet argument dans un texte de loi qui reconnaît les particularités des outre-mer est tout de même surprenant.

Or, parmi ces particularités, la composition du tissu économique est primordiale : les outre-mer ont un nombre considérable d'entreprises. Très souvent, celles-ci ne sont couvertes par aucune convention de branche, la branche n'étant pas constituée dans chaque entité d'outre-mer. Dans les faits, ces entreprises ne sont donc couvertes ni par une convention nationale ni par une convention locale.

Ainsi, l'article 9 D offre la possibilité aux organisations syndicales et patronales de faire avancer ce que l'on appelle généralement le dialogue social. La représentativité de chacune des deux composantes étant clairement définie, rien ne les empêche, dès lors, de signer des accords de branche.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le strict encadrement qui est prévu. Ces accords de branche ne peuvent être signés que s'ils obéissent à une double condition : d'une part, les secteurs d'activité intéressés ne doivent pas être déjà constitués en branche et, d'autre part, aucun accord national ne doit s'appliquer localement.

Il y va de la reconnaissance des spécificités du tissu économique ultramarin comme de la pérennité du dialogue social. C'est pour cela que je vous demande de voter en faveur de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 174 rectifié, présenté par MM. Arnell, Mézard, Amiel, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre II du livre VI de la deuxième partie du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Représentativité

« Section 1

« Représentativité syndicale régionale et interprofessionnelle

« *Art. L. 2624-1.* – I. – Sont représentatives au niveau de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et au niveau interprofessionnel, les organisations syndicales qui :

« 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;

« 2° Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;

« 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la collectivité concernée et interprofessionnel des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel

que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres locales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« II. – Une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle locale est représentative à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels ses règles statutaires lui donnent vocation à présenter des candidats à condition :

« 1° De satisfaire aux critères de l'article L. 2121-1 et du 2° du I du présent article ;

« 2° D'avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au sein de ces collèges à l'issue de l'addition des résultats mentionnés au 3° du I du présent article ;

« Section 2

« Représentativité patronale

« *Art. L. 2624-2.* – I. – Sont représentatives au niveau de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et multiprofessionnel les organisations professionnelles d'employeurs :

« 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;

« 2° Qui sont représentatives ou dont les organisations adhérentes sont représentatives sur le fondement de l'article L. 2152-1 du présent code dans au moins cinq conventions collectives relevant soit des activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, soit des professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, soit de l'économie sociale et solidaire, et ne relevant pas du champ couvert par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« 3° Auxquelles adhèrent au moins trois organisations relevant de l'un des trois champs d'activités mentionnés au 2° du présent article.

« II. – Préalablement à l'ouverture d'une négociation locale et interprofessionnelle, puis préalablement à sa conclusion, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives à ce niveau informent les organisations représentatives au niveau national et multiprofessionnel des objectifs poursuivis par cette négociation et recueillent leurs observations.

« *Art. L. 2624-3.* – Sont représentatives au niveau de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et interprofessionnel les organisations professionnelles d'employeurs :

« 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;

« 2° Dont les organisations adhérentes sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;

« 3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, elle répartit entre ces organisations, pour permettre la mesure de l'audience prévue au présent article, ses entreprises adhérentes. Elle ne peut affecter à chacune de ces organisations une part d'entreprises inférieure à un pourcentage fixé par décret, compris entre 10 % et 20 %. L'organisation professionnelle d'employeurs indique la répartition retenue dans la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Les entreprises adhérentes sont informées de cette répartition.

« *Art. L. 2624-4.* – À défaut de branche constituée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et si aucune convention ou aucun accord national de branche ne s'applique localement au secteur d'activité concerné, les partenaires sociaux représentatifs en application, d'une part, de l'article L. 2624-1, et d'autre part, selon le cas, de l'article L. 2624-2 ou L. 2624-3, peuvent négocier un accord de branche ou interbranches dans les conditions du droit commun. Cet accord peut faire l'objet d'une procédure d'extension ou d'élargissement. »

La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Cet amendement vise à rétablir l'article 9 D, qui a été supprimé. Il faut préciser que le paysage conventionnel des collectivités ultramarines est différent de l'une à l'autre et se caractérise par un nombre important d'entreprises qui ne sont couvertes par aucune convention de branche nationale ou locale, soit parce que la convention collective nationale ne s'applique pas, soit parce que la branche n'est pas constituée outre-mer.

Le présent amendement tend à résorber cette difficulté, en permettant aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelon local de signer des accords de branche, à la double condition que le secteur d'activité intéressé ne soit pas déjà constitué en branche et qu'aucun accord national ne s'applique localement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. La commission est défavorable à ces deux amendements, qui vont dans le même sens. Naturellement, nous pouvons comprendre l'attente des travailleurs ultramarins en ce qui concerne la représentativité syndicale, mais comme l'a rappelé

Mme Hoarau, la demande exprimée par les auteurs de ces amendements est satisfaite par l'article 26 de la loi Travail. Il n'y a donc pas lieu de rétablir la mesure adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur ces deux amendements, en raison de l'absence d'un avis favorable des partenaires sociaux nationaux sur cette question.

Aucun accord interprofessionnel régional intéressant un ou plusieurs départements d'outre-mer n'a, jusqu'à ce jour, été dénoncé pour une raison d'absence de représentativité des organisations syndicales signataires.

Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite s'accorder un délai de réflexion supplémentaire avant de trancher cette question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 D demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 9 D

M. le président. L'amendement n° 65, présenté par Mmes Hoarau et David, M. Watrin, Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 9 D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 2222-1 du code de travail est supprimé.

La parole est à Mme Gérita Hoarau.

Mme Gérita Hoarau. Vous l'aurez compris, c'est un amendement de repli, dans le cas où l'article 9 D, dont nous venons de discuter, n'aurait pas été rétabli. Il vise à réparer, autant que faire se peut, l'une des injustices dont l'outre-mer est victime. Cette injustice, qui concerne les droits des salariés ultramarins, existe depuis 1994, plus exactement depuis la loi du 25 juillet 1994, dite « loi Perben ».

Petit rappel historique : en 1994, le SMIC en vigueur outre-mer était inférieur à celui qui était appliqué en métropole ; un premier rapprochement s'est alors opéré et une deuxième phase a été mise en œuvre en 1995. L'alignement complet du SMIC des départements d'outre-mer sur le SMIC métropolitain ne sera effectif qu'au 1^{er} janvier 1996, soit – il faut le dire – cinquante ans après la loi de 1946, qui prévoyait l'égalité entre citoyens des outre-mer et de la France hexagonale !

Selon l'article 16 de la loi Perben, « les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national précisent si celui-ci comprend les départements d'outre-mer. » Depuis cette date, les outre-mer sont donc exclus du champ d'application, sauf spécification.

Cet article a été inséré dans le code du travail à l'alinéa 3 de l'article L. 2222-1, qui dispose que les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national précisent si celui-ci comprend les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

La non-application de ces conventions collectives nationales dans les outre-mer a des conséquences sur les conditions d'emploi, l'accès à la formation professionnelle ou les garanties sociales, notamment en ce qui concerne les salaires minimaux des branches professionnelles.

En clair, les outre-mer sont discriminés et le maintien de l'alinéa 3 de l'article L. 2222-1 du code précité constitue une réelle atteinte à l'égalité de traitement des travailleurs ultramarins par rapport à leurs homologues de France métropolitaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Chantal Deseigne, rapporteur pour avis. Comme pour les amendements précédents, celui-ci est largement satisfait par l'article 26 de la loi Travail. Avant cette loi, les conventions et accords nationaux devaient préciser explicitement qu'ils s'appliquaient aussi aux outre-mer. À partir du 1^{er} avril 2017, ce sera l'inverse. C'est pourquoi l'avis de la commission des affaires sociales est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. Même avis, monsieur le président. Cet amendement est satisfait par la loi Travail.

Mme Éliane Assassi. Nous ne voulons pas de cette loi !

Mme Ericka Bareigts, ministre. Et pourtant, elle permet de satisfaire votre amendement... Je tiens d'ailleurs à saluer ici le travail de la députée Monique Orphé, qui a permis que l'Assemblée nationale adopte une telle mesure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 152, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 9 D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la fin du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Avant de créer un conseil de prud'hommes à Mayotte, il nous semble nécessaire de former les futurs assesseurs, ainsi que d'adapter à la situation particulière du département les dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à cette juridiction.

La création d'un conseil de prud'hommes au 1^{er} janvier 2022 paraît une échéance raisonnable pour assurer la transition entre les deux juridictions. Cet amendement vise, en conséquence, à supprimer le tribunal du travail de Mayotte à la date du 31 décembre 2021.

Je souhaite préciser que l'ordonnance de basculement de Mayotte vers le code du travail de droit commun est en préparation. Elle fait l'objet d'une étroite concertation avec les partenaires sociaux de Mayotte et sera soumise à consul-

tation au mois de mars prochain. Si besoin, elle précisera la date de création du conseil de prud'hommes, mais nous préférons la fixer d'ores et déjà dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Cet amendement tend à décaler, pour la deuxième fois, la date de création du conseil de prud'hommes. Nous ne pouvons que le regretter, mais nous comprenons aussi les raisons qui viennent d'être avancées par Mme la ministre. C'est pourquoi l'avis de la commission est favorable.

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. À titre personnel, je ne suis pas du tout à l'aise avec cet amendement. En effet, Mayotte a récemment connu de longs mouvements sociaux, dont l'une des revendications était l'application immédiate du code du travail de droit commun. Finalement, les négociations avec les partenaires sociaux ont abouti à ce que cela soit le cas au 1^{er} janvier 2018.

Si je comprends les motivations qui poussent le Gouvernement à fixer des exceptions à l'application du code du travail à cette date, par exemple pour la mise en place du conseil de prud'hommes, cette question précise n'a été débattue avec les partenaires sociaux et je crains qu'une telle entorse à un calendrier âprement – et récemment – négocié ne plaise pas dans l'île.

Il est vrai que nous ne serons certainement pas prêts pour la mise en place, dès le 1^{er} janvier 2018, d'un conseil de prud'hommes de droit commun, mais cela n'a-t-il pas été le quotidien de la collectivité, soumise à un véritable choc institutionnel et à des changements profonds pendant plusieurs années ? Pourtant, les choses se sont faites, certes à marche forcée...

C'est pourquoi, à titre personnel et même si j'en comprends les motivations profondes, je ne voterai pas en faveur de cet amendement. Peut-être est-il encore possible, avant de prendre acte complètement de cette décision, d'en discuter avec les partenaires sociaux ? Pour la paix sociale, il me semblerait préférable de remettre les choses à l'endroit et de discuter avec eux avant d'adopter une telle mesure.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Nous travaillons étroitement avec vous, monsieur le sénateur, sur nombre de sujets, parfois très délicats ; je n'ai donc pas besoin de vous rassurer. Par exemple, sur les questions liées à la fonction publique, les trois ministères concernés ont beaucoup discuté avec les partenaires sociaux, les collectivités et les élus, ce qui nous a permis d'avancer.

Le problème de Mayotte vient peut-être, en premier lieu, de l'impréparation de la départementalisation. En 2011 et dans les années suivantes, ce basculement s'est opéré à marche forcée, comme cela vient d'être dit. Or, quand on travaille ainsi sur tous les sujets, cela devient douloureux.

Nous ne nous inscrivons pas du tout dans une démarche de recul et nous ne remettons aucunement en cause les délais de mise en œuvre qui ont été arrêtés sur les autres sujets. Cependant, la procédure de création d'un conseil de prud'hommes n'est pas prête aujourd'hui et il me semble que nous pouvons – pour une fois – faire preuve d'anticipation et nous préparer au mieux. Je préférerais que nous ne soyons pas acculés par les difficultés en cas de précipitation à mettre en place cette instance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 D.

Article 9 E (Supprimé)

Article 9 FA (nouveau)

- ① I. – Après l'article 28-8 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, il est inséré un article 28-8-1 ainsi rédigé :
 - ② « Art. 28-8-1. – Chaque heure de travail effectuée par les salariés employés par des particuliers à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager ouvre droit à une déduction forfaitaire patronale des cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle.
 - ③ « Cette déduction n'est cumulable avec aucune exonération de cotisations sociales, ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.
 - ④ « Pour la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2036, le montant de la déduction forfaitaire patronale prévue au premier alinéa est fixé en vue de déterminer un montant applicable à Mayotte dont l'évolution au cours de cette période correspond à celle du montant des contributions et cotisations sociales prévues au chapitre III du titre II. »
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. – *(Adopté.)*

Article 9 F

- ① I. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :
 - ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale et personnes assumant la charge d'une personne handicapée ou dépendante » ;
 - ③ 2° À l'article L. 753-6, les mots : « dans les conditions prévues aux quatrième à huitième alinéas de l'article L. 381-1 » sont remplacés par les mots : « ou qui bénéficient de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale, dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 ».
- ④ II. – *(Non modifié)* Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale et à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant. – *(Adopté.)*

Article 9 G (nouveau)

- ① I. – Le titre III de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant – Personnes qui ont la charge d'un enfant handicapé ou d'un handicapé adulte » ;
- ③ 2° Au début de l'article 6, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux personnes bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues par ce même article L. 381-8. »
- ⑤ II. – Le I du présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018. – (*Adopté.*)

Article 9

- ① I. – (*Non modifié*) Le chapitre II du titre I^{er} de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 1° de l'article 2, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 1° *bis* Le complément familial ; »
- ④ 2° Au deuxième alinéa de l'article 7, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les mots : « départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » ;
- ⑤ 3° Après le même article 7, est insérée une section 2 *bis* ainsi rédigée :
- ⑥ « Section 2 bis
- ⑦ « **Complément familial**
- ⑧ « *Art. 7-1.* – Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et qui a un ou plusieurs enfants à charge, à la condition que chacun d'entre eux ait un âge supérieur à l'âge limite prévu au premier alinéa de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, qu'au moins l'un d'entre eux ait un âge inférieur à l'âge limite prévu à l'article 5 de la présente ordonnance et que le plus jeune des enfants n'ait pas atteint un âge déterminé par le décret mentionné à l'article 14.
- ⑨ « Le plafond de ressources est identique à celui retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.
- ⑩ « *Art. 7-2.* – Un montant majoré du complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge et qui est inférieur à celui défini à l'article 7-1 de la présente ordonnance. Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution du salaire horaire minimum prévu à l'article L. 141-2 du code du travail applicable à Mayotte.

- ⑪ « *Art. 7-3.* – Les taux respectifs du complément familial et du montant majoré du complément familial sont fixés par décret. » ;
- ⑫ 4° La section 4 *bis* est ainsi modifiée :
- ⑬ a) Le deuxième alinéa de l'article 10-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.
- ⑮ « L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, qui apprécie si l'état de l'enfant justifie cette attribution.
- ⑯ « Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.
- ⑰ « L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. » ;
- ⑱ b) Il est ajouté un article 10-2 ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. 10-2.* – Toute personne isolée bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de son complément mentionnés à l'article 10-1 de la présente ordonnance ou de cette allocation et de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à une tierce personne a droit à une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé versée dans des conditions prévues par décret. »
- ⑳ II. – Le 3° du A du XIII de l'article L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ㉑ 1° A Au début des deuxième, troisième, avant-dernier et dernier alinéas, il est ajouté le signe : « “ » ;
- ㉒ 1° À la fin du troisième alinéa, les mots : « lorsque le handicap de l'enfant exige le recours à une tierce personne rémunérée ou contraint l'un des parents à réduire ou cesser son activité professionnelle ou à y renoncer ou entraîne des dépenses particulièrement coûteuses et lorsqu'ils sont exposés à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code » sont remplacés par les mots : « dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;
- ㉓ 2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ㉔ a) À la première phrase, le mot : « dudit » est remplacé par les mots : « du même » ;

- 25) b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- 26) « Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. »
- 27) III. – (*Non modifié*) Le I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

M. le président. L'amendement n° 236, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 27

Remplacer l'année :

2019

par l'année :

2018

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Cet amendement vise à anticiper, dès 2018, la mise en place dans le département de Mayotte du complément familial et du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé – AEEH – et à accélérer, dès l'an prochain également, l'alignement partiel des allocations familiales prévu sur la période 2019-2021.

Mis en œuvre par le présent projet de loi, le plan Mayotte 2025 prévoit d'accélérer le rythme d'alignement des allocations familiales pour un, deux et trois enfants, afin d'atteindre dès 2021 les montants prévus en 2026. Selon le 1^o du I de l'article 9 du texte présenté en conseil des ministres le 3 août dernier, cette accélération se concentrerait entre 2019 et 2021 et serait donc amorcée seulement dans deux ans, soit à partir du 1^{er} janvier 2019.

Nous proposons, avec cet amendement, de commencer cette accélération au 1^{er} janvier 2018, ce qui concernerait près de 20 000 familles.

Par ailleurs, les 2^o et 3^o du I de l'article 9 étendent à Mayotte, toujours à partir du 1^{er} janvier 2019, le complément familial actuellement servi dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Le présent amendement vise à anticiper cette extension au 1^{er} janvier 2018, mesure qui va bénéficier, dès l'an prochain, à plus de 2 500 foyers modestes.

Enfin, le complément d'AEEH est étendu à Mayotte à partir du 1^{er} janvier 2019, en vertu des dispositions du 4^o du I et du II de ce même article 9. Il est proposé, là encore, d'anticiper cette extension d'une année, au 1^{er} janvier 2018, au bénéfice de près de 300 familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. Cet amendement, déposé après le début de la discussion générale, n'a pas pu être examiné par la commission. Il a pour objet de fixer au 1^{er} janvier 2018 la date d'extension et de revalorisation des prestations familiales à Mayotte que l'article 9 prévoyait jusqu'alors au 1^{er} janvier 2019. À titre personnel, je suis favorable à cette mesure.

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Je tiens à saluer cet amendement et à remercier le Gouvernement de ce geste, d'autant que la discussion générale n'a pas toujours permis d'insister suffisamment sur les avancées contenues dans le projet de loi.

Alors que la situation du département de Mayotte est telle que les sénateurs qui le représentent viennent régulièrement, dans cette enceinte même, réclamer l'égalité entre nos territoires, l'accélération proposée par le biais de cet amendement est naturellement la bienvenue. Il est vrai que nous sommes encore dans la période de Noël... (*Sourires sur différentes travées.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 9

M. le président. L'amendement n° 172 rectifié, présenté par MM. Arnell, Mézard, Amiel, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article L. 755-21 du code de la sécurité sociale, les mots : « , dans les conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires » sont supprimés.

La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Cet amendement vise à aligner les conditions d'attribution de l'aide au logement à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sur celles qui sont applicables dans l'Hexagone, compte tenu des difficultés d'accès au logement outre-mer et pour mieux solvabiliser les ménages.

Trois grandes différences existent actuellement en la matière.

Tout d'abord, le mode de calcul de l'aide au logement ne tient pas compte des enfants ou personnes à charge au-delà de six dans les différents paramètres qui évoluent selon la taille de la famille : loyers plafonds, forfaits charges, logements en accession, nombre de parts et plafonds des mensualités de prêts.

Ensuite, le montant des forfaits charges est très inférieur à celui de l'Hexagone, puisqu'il est égal au tiers de ce dernier.

Enfin, il n'existe outre-mer qu'un seul loyer plafond par taille de famille, alors qu'il dépend, en Hexagone, de la localisation du logement et qu'au moins trois zones géographiques ont été mises en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement pour savoir sur quels points une harmonisation pourrait être envisagée. Il est vrai que les dispositions qui encadrent les aides au logement varient sur quelques points, mais cela n'est pas toujours en défaveur des outre-mer...

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. En effet, le sujet est plus complexe qu'il n'y paraît... Depuis le rapport de Victorin Lurel, nous avons beaucoup travaillé sur cette question et nous cherchons à comprendre si la situation est, ou non, plus favorable.

Premier point, il n'existe pas, outre-mer, de logements dits conventionnés. Cela tient à l'utilisation de la ligne budgétaire unique – LBU – pour la construction de logements sociaux et rend inapplicables les aides personnalisées au logement, les APL. Par conséquent, l'allocation de logement familiale et celle de logement sociale se substituent en grande partie, dans nos territoires, à ces APL.

Ainsi, compte tenu de l'absence de ces logements conventionnés, l'extension du régime applicable dans l'Hexagone aux territoires ultramarins ne permettrait pas le service des APL et n'aurait donc qu'un effet marginal sur les prestations reçues effectivement par les familles.

Deuxième point, l'effet de cette mesure serait défavorable pour la plupart des familles, selon leur composition. En effet, il existe certes, dans les départements d'outre-mer, un plafonnement à six enfants ou personnes à charge, mais l'allocation logement est versée jusqu'aux vingt-deux ans de l'enfant à charge contre vingt et un ans dans l'Hexagone. Ainsi, le taux d'effort des ménages reste favorable jusqu'à huit enfants dans les départements d'outre-mer, malgré le plafonnement dont je viens de parler.

Le troisième point concerne le forfait charges. Aujourd'hui, les modalités de calcul ne paraissent pas forcément défavorables aux outre-mer, si l'on isole la composante liée au chauffage. Bien sûr, nous pouvons avoir une discussion sur la climatisation : doit-elle être considérée, à l'instar du chauffage, comme une dépense vitale ?

Vous le constatez, le régime actuel semble le plus souvent favorable aux ménages ultramarins, compte tenu des difficultés que ceux-ci rencontrent en matière d'accès au logement. Un alignement pur et simple sur le régime hexagonal risque de réduire la solvabilisation de certains ménages et n'est donc pas souhaitable.

Pour toutes ces raisons, l'avis du Gouvernement sur cet amendement est défavorable.

En revanche, un sujet mérite une attention particulière, celui des jeunes travailleurs. J'ai sollicité la ministre chargée du logement afin d'envisager un alignement des allocations versées à ces personnes lorsqu'elles sont hébergées dans des foyers. Il nous semble que, actuellement, le système leur est plutôt défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9 bis (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 86, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La seconde phrase de l'article L. 755-2-1 du code de la sécurité sociale est supprimée.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Au-delà de sa symbolique, cet amendement est important. Il vise à rétablir une disposition introduite par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement, qui souhaite supprimer la condition d'acquiescement préalable des cotisations dues par les employeurs et travailleurs indépendants dans les départements d'outre-mer pour pouvoir bénéficier des prestations familiales.

Telle est aujourd'hui la réalité : dans les départements d'outre-mer, il est demandé aux travailleurs indépendants, et à eux seuls, avant qu'ils puissent percevoir leurs allocations familiales, de prouver qu'ils ont payé leurs cotisations sociales.

Cette conditionnalité est stigmatisante pour les travailleurs indépendants ultramarins, puisqu'elle n'existe pas pour ceux de l'Hexagone, quand bien même il peut arriver, là aussi, que certains ne payent pas leurs cotisations...

Il me semble qu'il faut dissocier clairement les choses : d'un côté, il existe une obligation pour les travailleurs de payer, comme tout un chacun, les cotisations qui sont dues ; de l'autre, les familles ont le droit de percevoir les allocations qui leur sont destinées.

Le Gouvernement tient à cette mesure, parce qu'elle est juste et conforme à l'esprit d'égalité réelle qui inspire ce texte et parce qu'elle met fin à la stigmatisation des travailleurs indépendants de nos territoires ultramarins.

S'il était démontré que les taux de recouvrement des cotisations sociales sont plus faibles outre-mer que dans l'Hexagone, nous sommes prêts à travailler pour que la prochaine convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'ACOSS, pour la période 2018-2021 prévoie des actions particulières en l'espèce. Mais de grâce, laissons nos travailleurs indépendants, et surtout leurs enfants, percevoir leurs allocations familiales sur ces territoires !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. Madame la ministre, vous l'avez dit vous-même, le taux de recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants ne dépasse pas 50 % outre-mer, alors qu'il est de l'ordre de 90 % en métropole. C'est pour cette raison que la commission des affaires sociales émet un avis défavorable sur cet amendement.

Vous avez par ailleurs indiqué que les modalités du recouvrement seraient renforcées, mais sans préciser de mesure concrète. Vous avez évoqué le contrat d'objectifs et de gestion de l'ACOSS pour la période 2018-2021, mais en 2018 vous ne serez pas en mesure de signer ce nouveau contrat...

Mme Ericka Bareigts, ministre. Et alors ?

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. La commission serait prête à réexaminer sa position dans les années qui viennent si les mesures que vous proposez pour améliorer le taux de recouvrement s'avèrent efficaces. On pourra alors renoncer à imposer aux travailleurs indépendants ultramarins la production d'un justificatif du paiement de leurs cotisations sociales.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ericka Bareigts, ministre. Je veux revenir sur deux éléments qui me semblent essentiels.

Cette subordination du versement des allocations familiales au paiement des cotisations n'est actuellement pas prévue par la loi ni par les règlements. On la crée uniquement pour les travailleurs indépendants ultramarins. Ce n'est pas légal !

Vous indiquez une moyenne de recouvrement de 50 %, mais ce chiffre rend compte de l'existence de bons payeurs et de mauvais payeurs. Donc, la mesure que vous proposez stigmatise également les bons payeurs. Surtout, elle renvoie l'image que les Ultramarins ne paient pas leurs cotisations, qu'ils aiment frauder et passer au travers des réglementations. Ce message n'est pas bon !

Premièrement, il n'existe pas de conditionnalité dans la loi et on en crée une sans base légale à l'intention des seuls travailleurs indépendants ultramarins ; deuxièmement, il faut dissocier le versement des allocations de l'obligation de payer les cotisations. Des procédures de recouvrement de droit commun existent, des administrations travaillent déjà pour récupérer les sommes dues : il faut améliorer leurs performances.

Je le répète, cette mesure est véritablement injuste et elle n'est fondée ni juridiquement ni réglementairement. Il faut donc mettre fin à l'injustice résultant de cette conditionnalité.

Vous me dites que je ne serai plus là en 2018, madame la rapporteur, mais il ne s'agit pas de ma personne : la continuité de l'État a un sens et les administrations poursuivront leur travail. Peu importe qui signera la convention, c'est le travail réalisé qui compte.

Si vous étiez sensible à nos arguments, madame la rapporteur, nous pourrions dès maintenant avancer sur ce sujet, qui représente un signal important. Les combats symboliques méritent d'être menés, mais en l'occurrence le combat est plus que symbolique, puisque des familles sont touchées.

Mme Éliane Assassi. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Je trouve scandaleux que l'on établisse une discrimination entre les travailleurs indépendants selon leur provenance au sein de la République.

Si le recouvrement des prestations sociales rencontre des difficultés, il faut régler celles-ci en trouvant les moyens de coercition adéquats. En revanche, je ne peux accepter que l'on exerce un chantage sur les travailleurs ultramarins en faisant peser sur eux une présomption – de quoi ? On n'en sait rien ! – et en refusant de les traiter sur un pied d'égalité avec leurs homologues métropolitains s'ils ne se conforment pas aux ordres. C'est parfaitement scandaleux, voire inconstitutionnel !

Le groupe socialiste et républicain soutient fermement cet amendement du Gouvernement.

Mme Éliane Assassi. Nous aussi !

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. Je tiens à rappeler que je suis tenue par l'avis de la commission des affaires sociales, même si je peux entendre les arguments développés de part et d'autre. Nous ne cherchons pas à stigmatiser les travailleurs ultramarins, loin de là, mais il est difficile de renoncer à cette mesure tant que rien n'est proposé pour améliorer le taux de recouvrement des cotisa-

tions sociales. Je comprends toutefois que vous y voyiez une discrimination, dans la mesure où seuls les travailleurs ultramarins doivent produire ce justificatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* demeure supprimé.

Article 9 *ter*

- ① I. – La section 3 du chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :
- ② 1° Le second alinéa de l'article L. 755-16 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le plafond de ressources mentionné au premier alinéa du présent article est majoré lorsque la charge du ou des enfants est assumée soit par un couple dont chaque membre dispose d'un revenu professionnel, soit par une personne seule.
- ④ « Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac.
- ⑤ « Un complément différentiel est dû lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme déterminée. » ;
- ⑥ 2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 755-16-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Ce plafond est majoré lorsque la charge du ou des enfants est assumée soit par un couple dont chaque membre dispose d'un revenu professionnel, soit par une personne seule. »
- ⑧ II. – À compter du 1^{er} avril 2018, les taux respectifs du complément familial et du montant majoré du complément familial mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale augmentent chaque année au 1^{er} avril pour atteindre, au plus tard le 1^{er} avril 2020, les taux respectifs des mêmes prestations mentionnés à l'article L. 522-3 du même code.
- ⑨ III. – *(Non modifié)* Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2017. – *(Adopté.)*

Article 9 *quater* *(nouveau)*

- ① Le I de l'article 223 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ② « 3° Visant à étendre et adapter à Mayotte le complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code. » – *(Adopté.)*

Article 10 *(Non modifié)*

- ① I. – L'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 14 est ainsi rédigé :

- ③ « Art. 14. – Pour les assurés réunissant les conditions du taux plein, la pension de vieillesse ne peut être inférieure à un montant minimal, tenant compte de la durée d'assurance accomplie dans le régime de base d'assurance vieillesse, le cas échéant rapporté à la durée d'assurance accomplie par l'assuré tant dans ce régime que dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite mentionnée au premier alinéa de l'article 6 de la présente ordonnance.
- ④ « Ce montant minimal est fixé par décret en pourcentage du salaire horaire minimal prévu à l'article L. 141-2 du code du travail applicable à Mayotte, multiplié par la durée légale du travail en vigueur à Mayotte correspondant à la périodicité de la pension.
- ⑤ « Ce montant minimal est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré dans le régime de base d'assurance vieillesse lorsque la durée d'assurance correspondant à ces périodes est au moins égale à une limite fixée par décret.
- ⑥ « Si l'assuré justifie d'une durée d'assurance inférieure dans ce régime, le montant minimal est réduit au prorata de cette durée par rapport à la durée maximale.
- ⑦ « Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, les modalités de calcul du montant minimal sont aménagées, dans des conditions fixées par décret, afin de limiter la réduction prévue au même avant-dernier alinéa sans que le montant minimal puisse décroître en fonction du rapport entre la durée d'assurance de l'intéressé et la durée maximale. Cet aménagement prend fin à une date fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des outre-mer, et au plus tard le 1^{er} janvier 2035. » ;
- ⑧ 2° Le chapitre V du titre II est complété un article 23-8 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 23-8. – Le régime complémentaire défini à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale est rendu applicable à Mayotte, dans des conditions définies par décret, à la date d'entrée en vigueur de l'accord mentionné au premier alinéa de l'article 23-7 de la présente ordonnance. »
- ⑩ II. – Le 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- ⑪ III. – L'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte est complété par un XII ainsi rédigé :
- ⑫ « XII. – Le montant de la pension unique mentionnée au VII ne peut être supérieur au montant de la pension du régime spécial dont le fonctionnaire bénéficierait si la pension du régime spécial était calculée en intégrant, dans la durée des services et bonifications admissibles en liquidation dans ce régime spécial, la durée des services et bonifications admissibles en liquidation dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte.
- ⑬ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent XII. »
- ⑭ IV. – Le XII de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte s'applique aux pensions uniques concédées à compter du 1^{er} janvier 2019. – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 10

M. le président. L'amendement n° 196 rectifié, présenté par Mme Claireaux, MM. Mohamed Soilihi, S. Larcher, Cornano, Patient, Karam, Desplan, Antiste, Vergoz, J. Gillot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

A. – Le titre IV du livre V de la première partie est ainsi modifié :

1° L'article L. 1541-5 est ainsi modifié :

a) Le 2° est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Les mots : « agréées en application de l'article L. 1114-1 » sont supprimés ;

b) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° L'article L. 1131-3, à l'exception des mots : « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1131-2-1, » ;

2° L'article L. 1542-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article L. 1211-2, les mots : « Lorsque cette personne est un mineur ou un majeur sous tutelle, l'opposition est exercée par les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur » sont supprimés. » ;

B. – Le titre IV du livre IV de la deuxième partie est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : « Diagnostics anténataux : diagnostic prénatal et diagnostic préimplantatoire » ;

2° À l'article L. 2441-1, la référence : « et L. 2131-4-1 » est remplacée par les références : « , L. 2131-4-1 et L. 2131-4-2 » ;

3° Au 3° de l'article L. 2441-2, les mots : « L'autorisation de réaliser » sont remplacés par les mots : « La réalisation » ;

4° Le 2° de l'article L. 2441-3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Il ne peut être réalisé que dans un organisme habilité à cet effet par la réglementation applicable localement. » ;

5° Après l'article L. 2442-1-1, il est inséré un article L. 2442-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2442-1-2. – Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le dernier alinéa de l'article L. 2141-6 est ainsi rédigé :

« Seuls des organismes à but non lucratif peuvent être habilités à conserver les embryons destinés à être accueillis et mettre en œuvre la procédure d'accueil. » ;

6° Après l'article L. 2442-2, il est inséré un article L. 2442-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2442-2-1.- Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 2141-11, les mots : « et, le cas échéant, de celui de l'un des titulaires de l'autorité parentale, ou du tuteur, lorsque l'intéressé, mineur ou majeur, fait l'objet d'une mesure de tutelle » sont supprimés ;

7° À l'article L. 2443-1, après les mots : « de la présente partie » sont insérés les mots : « dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé » ;

8° Le 1° de l'article L. 2445-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque l'interruption de grossesse est envisagée au motif que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme comprend au moins quatre personnes qui sont un médecin qualifié en gynécologie-obstétrique, un praticien spécialiste de l'affection dont la femme est atteinte, un médecin choisi par la femme et une personne qualifiée tenue au secret professionnel. » ;

9° Après l'article L. 2445-4, il est inséré un article L. 2445-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 2445-5. – Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la seconde phrase de l'article L. 2213-2 est supprimée. »

II. – La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est complétée par un article 228 ainsi rédigé :

« Art. 228. – L'article 40 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. »

La parole est à Mme Karine Claireaux.

Mme Karine Claireaux. Cet amendement vise à actualiser, pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les dispositions du code de la santé publique relatives d'une part, aux examens des caractéristiques génétiques permettant de diagnostiquer une anomalie génétique rare et, d'autre part, à l'assistance médicale à la procréation, aux recherches sur l'embryon, ainsi qu'à l'interruption de grossesse pour motif médical.

Il a pour objet d'étendre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française l'article 40 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé relatif au principe de non-discrimination en raison de son orientation sexuelle en matière de don du sang.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Chantal Deseyne, rapporteur pour avis. Je n'ai pas d'opposition de fond sur ces dispositions, mais j'observe que leur caractère particulièrement complexe et touffu aurait justifié une intégration au texte bien en amont de l'examen de celui-ci par notre assemblée.

Je m'interroge cependant sur la non-application à la Nouvelle-Calédonie du principe selon lequel, s'agissant du prélèvement d'éléments du corps humain et de la collecte de ses produits, l'opposition est exercée par les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur lorsque sont concernés des mineurs ou des majeurs sous tutelle. Certes, la compétence en matière de droit civil a été largement transférée à la

collectivité calédonienne ; pour autant, l'État français reste compétent en matière de libertés publiques, et il me semble que c'est bien ce dont il s'agit en l'espèce, d'autant plus que le sujet est particulièrement sensible.

Moyennant les précisions qui pourront nous être apportées sur ce point par Mme la ministre, la commission des affaires sociales a décidé de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. L'avis du Gouvernement est favorable. En effet, cet amendement vise à étendre à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie les règles protectrices relatives aux conditions de la recherche et au recueil du consentement en vigueur sur l'ensemble du territoire national, en matière de recherche génétique permettant notamment de diagnostiquer une anomalie génétique rare. Cette proposition permet d'établir opportunément l'égalité des droits dans ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 10 bis AA (nouveau)

① I. – Le conseil économique, social et environnemental régional de Guyane et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la région de Guyane demeurent en fonction, jusqu'à l'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane, prévu à l'article L. 7124-1 du code général des collectivités territoriales et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017.

② À compter de la date d'installation de l'Assemblée de Guyane et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017, ces deux conseils sont placés auprès de la collectivité territoriale de Guyane. Le régime indemnitaire applicable aux membres de ces deux conseils s'applique jusqu'à la date d'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane.

③ II. – Le conseil économique, social et environnemental régional de Martinique et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la région de Martinique demeurent en fonction, jusqu'à l'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique, prévu à l'article L. 7226-1 du code général des collectivités territoriales et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017.

④ À compter de la date d'installation de l'Assemblée de Martinique et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017, ces deux conseils sont placés auprès de la collectivité territoriale de Martinique. Le régime indemnitaire applicable aux membres de ces deux conseils s'applique jusqu'à la date d'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique. – *(Adopté.)*

Article 10 bis AB (nouveau)

L'ordonnance n° 2016-415 du 7 avril 2016 relative à l'économie sociale et solidaire dans le Département de Mayotte est ratifiée. – (Adopté.)

**Article 10 bis A
(Non modifié)**

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 514-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Toutefois, les deuxième à dernière phrases du troisième alinéa du III de l'article L. 512-1 sont applicables à la tenue de l'audience prévue au 3° du présent article. » ;
- ④ 2° L'article L. 832-1 est complété par des 18° et 19° ainsi rédigés :
- ⑤ « 18° À la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 512-1, à la fin du premier alinéa de l'article L. 551-1, à la première phrase de l'article L. 552-1, à l'article L. 552-3, au premier alinéa de l'article L. 552-7 et à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours » ;
- ⑥ « 19° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 552-7, les mots : « vingt-huit jours » sont remplacés par les mots : « vingt-cinq jours ». »

M. le président. L'amendement n° 127, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Évelyne Rivollier.

Mme Évelyne Rivollier. L'article 10 bis A crée une discrimination notoire à l'égard des étrangers placés en centre de rétention administrative dans les outre-mer quant à leur droit de recours administratif et judiciaire. Une fois encore, l'esprit de ce projet de loi, qui s'attache à établir une égalité réelle des outre-mer vis-à-vis de l'Hexagone, n'est pas respecté.

Concernant spécifiquement Mayotte, cet article revient, et uniquement pour ce territoire, sur la seule maigre avancée de la loi de mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui permettait l'intervention du juge des libertés et de la détention dans un délai de 48 heures, en l'espèce ramené à cinq jours. Au regard de la politique d'immigration désastreuse pratiquée à Mayotte, caractérisée par des expulsions d'étrangers massives, voire systématiques, cette disposition revient à priver définitivement les personnes en instance d'expulsion de l'accès à un juge.

Faut-il rappeler que le département de Mayotte, qui fait partie, depuis 2014, des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, ce qui implique que les normes nationales et européennes, notamment en matière de droits des étrangers, doivent s'appliquer de la même manière qu'en métropole, est néanmoins placé sous un régime dérogatoire ?

On justifie l'existence de ce régime par la pression migratoire. En effet, en 2015, Mayotte enfermait en rétention plus de 17 000 personnes, dont plus de 4 000 enfants, mais seulement deux postes d'intervenants associatifs sont financés pour assurer l'accès au droit de ces personnes.

Un manque de moyens ne saurait en aucun cas justifier une distinction de traitement entre les étrangers, qu'ils soient en métropole ou en outre-mer. Un manque de moyens ne saurait encore moins justifier cette atteinte profonde aux droits fondamentaux qu'est la possibilité du contrôle judiciaire d'une décision administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je me suis longuement interrogé sur l'opportunité du maintien de l'intervention du juge des libertés et de la détention dans un délai de cinq jours plutôt que de 48 heures sur le seul territoire de Mayotte.

Lors de l'examen du projet de loi relatif au droit des étrangers en France, le Sénat s'était prononcé en faveur du maintien à cinq jours de l'intervention du juge des libertés et de la détention. Aussi pourrions-nous nous féliciter du retour à la sagesse des députés. Cependant, le dispositif proposé n'est pas sans poser plusieurs difficultés.

Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un retour à la situation antérieure, car la durée de la première prolongation proposée serait de vingt-cinq jours – contre vingt jours antérieurement à la loi du 7 mars 2016 précitée –, délai que nous avons jugé trop long à l'époque.

Ensuite, est-il pertinent de ne prévoir une telle dérogation qu'à Mayotte, alors même que la seule ampleur des éloignements pourrait justifier d'étendre ce dispositif à la Guyane ?

Enfin, on ne peut que déplorer l'insécurité juridique née de ces tergiversations du législateur. La réforme du séquençage de la rétention n'est en effet entrée en vigueur qu'au 1^{er} novembre dernier. Aucun bilan n'a été dressé, à ce jour, justifiant de revenir sur un dispositif aussi récent.

Néanmoins, devant la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve actuellement le département de Mayotte en raison de la part très élevée de l'immigration irrégulière par rapport à la population, la commission des lois a préféré conserver ce dispositif. J'émet donc, en son nom, un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ericka Bareigts, ministre. L'article 10 A ne tend en aucun cas à revenir sur le principe de la réforme du contentieux introduite par la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Il vise seulement à permettre une simplification de la tenue des audiences dans le strict respect des impératifs d'une justice impartiale et diligente, et en tenant compte des spécificités des géographies ultramarines en termes d'éloignement et/ou d'insularité.

Cet article prend en considération la situation très particulière de l'immigration irrégulière à Mayotte, tout en maintenant une égalité de traitement concernant la durée totale de rétention.

Avant la loi du 7 mars 2016, le délai, pour le premier renouvellement de la rétention, était de cinq jours. Au-delà de ce délai, la rétention pouvait être prolongée vingt jours, renouvelables une fois. La durée maximale de rétention s'établissait donc à quarante-cinq jours.

La loi susvisée n'a pas modifié la durée maximale de rétention, elle a seulement prévu l'intervention du juge au terme du deuxième jour de rétention pour une prolongation de vingt-huit jours, qui peut être suivie d'une nouvelle prolongation de quinze jours.

L'article 10 *bis* A adopté par l'Assemblée nationale prévoit un aménagement particulier applicable à Mayotte, en revenant au délai de cinq jours pour la première intervention du juge, la rétention pouvant être ensuite prolongée de vingt-cinq jours, puis de quinze jours, la durée maximale restant fixée à quarante-cinq jours. Il se borne donc à revenir, pour Mayotte, à l'état du droit antérieur à l'entrée en vigueur de la loi précitée. La durée maximale de rétention ne change pas, mais elle est « séquentielle » de manière différente. Cet aménagement est justifié par des contraintes pratiques constatées sur place, en raison de la très forte pression contentieuse à laquelle le juge des libertés et de la détention doit faire face.

Dans la mesure où l'article 10 *bis* A ne modifie pas la durée totale de rétention, mais se borne à tirer les conséquences de difficultés pratiques, dans l'intérêt même d'une bonne administration de la justice et dans l'intérêt des justiciables, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement de suppression n° 127.

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. L'article 10 *bis* A a été introduit en séance publique à l'Assemblée nationale par l'adoption de deux amendements identiques présentés par les deux députés de Mayotte, sous-amendés par Victorin Lurel. Il apporte des modifications au contentieux des décisions d'éloignement des étrangers en situation irrégulière en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Ces modifications visent un double objectif : la tenue de l'audience du juge administratif statuant en référé liberté en dehors du tribunal administratif et le rétablissement de l'intervention du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention à cinq jours.

Les auteurs de l'amendement n° 127 proposent de supprimer ces dispositions. Or, devant la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent actuellement les départements visés, en raison de la part trop élevée de l'immigration irrégulière par rapport à leur population, il n'est pas raisonnable de soutenir cette demande de suppression.

J'ajoute que la situation migratoire à Mayotte est si préoccupante qu'il ne se passe pas un mois sans que les représentants de cette île viennent la rappeler au Parlement. J'ai toujours été « épaté » par le fait que certains collègues de métropole ne s'intéressent que ponctuellement et partiellement à ce sujet, sans l'envisager d'un point de vue global.

Mme Éliane Assassi. Pas du tout !

M. Thani Mohamed Soilihi. C'est le cas avec cet amendement. Toucher au régime du droit des étrangers à Mayotte sans le prendre en compte dans son ensemble, c'est véritablement jouer à l'apprenti sorcier !

Si cet amendement est adopté, il faudra, bon an mal an, deux postes supplémentaires de juge des libertés et de la détention à Mayotte, une salle d'audience supplémentaire et du personnel de greffe et d'administration. Où allons-nous trouver les moyens ?

Mme Éliane Assassi. C'est bien la question !

M. Thani Mohamed Soilihi. Ils n'existent pas et la situation migratoire à Mayotte est telle qu'il faut réagir.

Je suis bien sûr favorable à la protection de la liberté individuelle des personnes en rétention, mais si nous n'avons pas les moyens, dans ce pays, de protéger ces libertés, ne jouons pas aux apprentis sorciers.

Je suis donc farouchement opposé à l'adoption d'un amendement qui ne ferait qu'aggraver le problème de l'immigration clandestine à Mayotte au lieu d'y apporter une solution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *bis* A.

(L'article 10 bis A est adopté.)

Article 10 *bis*

- ① I. – *(Non modifié)* L'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est ratifiée.
- ② II. – *(Non modifié)* L'ordonnance n° 2015-897 du 23 juillet 2015 relative au régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte est ratifiée.
- ③ III. – La loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifiée :
 - ④ 1° Au dernier alinéa de l'article 3, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
 - ⑤ 2° L'article 4 est complété par un V ainsi rédigé :
 - ⑥ « V. – Du fait de l'aménagement des modalités de calcul du revenu professionnel de base pour les salariés relevant des secteurs du tourisme-hôtellerie-restauration, de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture, ainsi que du bâtiment et des travaux publics, les taux de la cotisation d'assurance vieillesse assise sur les rémunérations ou gains et les revenus d'activité définis au I du présent article sont majorés d'un taux fixé par décret. » ;
 - ⑦ 3° Le 3° de l'article 7 est abrogé. – *(Adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné 26 amendements au cours de la journée ; il en reste 154.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

16

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 18 janvier 2017, à quatorze heures trente et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (n° 19, 2016-2017) ;

Rapport de M. Mathieu Darnaud, fait au nom de la commission des lois (n° 287, 2016-2017) ;

Texte de la commission (n° 288, 2016-2017) ;

Avis de Mme Vivette Lopez, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 279, 2016-2017) ;

Avis de Mme Chantal Deseyne, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 280, 2016-2017) ;

Avis de M. Michel Canevet, fait au nom de la commission des finances (n° 281, 2016-2017) ;

Avis de M. Michel Magras, fait au nom de la commission des affaires économiques (n° 283, 2016-2017) ;

Avis de M. Jean-François Mayet, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 284, 2016-2017).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 18 janvier 2017, à zéro heure cinq.)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD